

COMMUNE DE BOVERNIER

REGLEMENT COMMUNAL DES CONSTRUCTIONS & DES ZONES

HOMOLOGATION

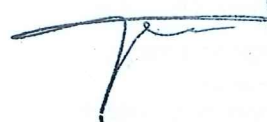
Homologué par le Conseil d'Etat

en séance du **14 JUIN 2017**

Droit de sceau: Fr. **300.-**

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:



ALPA Sàrl URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, SION

V. 5.2. – EPUREE – FEVRIER 2017

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I	5
DISPOSITIONS GENERALES.....	5
Art. 1. But du règlement.....	5
Art. 2. Bases légales.....	5
Art. 3. Autorités compétentes	5
Art. 4. Rayon d'application	6
CHAPITRE II	7
PROCEDURE	
1 PRINCIPLE	7
Art. 5. Procédure d'autorisation de construire et police des constructions.....	7
2. EXECUTION DES TRAVAUX.....	7
Art. 6. Mise en chantier.....	7
Art. 7. Utilisation du domaine public.....	7
Art. 8. Avancement des travaux.....	7
Art. 9. Contrôle et arrêt des travaux.....	8
Art. 10. Permis d'habiter	8
CHAPITRE III	9
PLANS COMMUNAUX.....	9
Art. 11. Plans généraux et plans de détails	9
Art. 12. Plan d'affectation des zones	9
Art. 13. Plans des réseaux et aperçu de l'état des équipements, programme d'équipement	9
Art. 14. Plans d'alignements	10
Art. 15. Plan de quartier.....	10
Art. 16. Plan d'aménagement détaillé.....	11
Art. 17. Plans de remembrement et de rectification de limites.....	12
CHAPITRE IV	13
REGLEMENT DE CONSTRUCTION	13
1 EQUIPEMENTS	13
Art. 18. Equipements des terrains	13
Art. 19. Taxes de raccordements.....	13
Art. 20. Plaques indicatrices et éclairage public	13
Art. 21. Raccordement au réseau électrique et télé-réseau.....	13
Art. 22. Routes et chemins privés	14
Art. 23. Sorties sur la voie publique	14
Art. 24. Places de stationnement.....	14
Art. 25. Impossibilité d'aménager	15
Art. 26. Places de jeux pour enfants	15
Art. 27. Chemins pour piétons et chemins de randonnée pédestre	15
2. ALIGNEMENT ET CONTIGUITE	15
Art. 28. Alignement, absence d'alignement.....	15
Art. 29. Empiètement sur l'alignement	16
Art. 30. Saillies.....	16
Art. 31. Distance à l'oléoduc	16
3. CONSTRUCTIONS EN LIMITE.....	17
Art. 32. Contiguïté.....	17
Art. 33. Rupture de contiguïté.....	17
Art. 34. Murs, clôtures et haies	17
4. SECURITE ET SALUBRITE DES CONSTRUCTIONS.....	18
Art. 35. Nature des terrains, risque radon.....	18
Art. 36. Mesures contre l'incendie et autres dangers.....	18
Art. 37. Constructions dangereuses et insalubres	18
Art. 38. Assainissement des îlots, dépôt des matériaux	18
Art. 39. Chantiers.....	19
Art. 40. Neige et eau pluviale / accès aux toits / eaux claires	19
Art. 41. Energie, économie d'énergie.....	19
Art. 42. Locaux ouverts au public	19
Art. 43. Salubrité.....	20

Art. 44.	Installations sanitaires	20
Art. 45.	Ecuries, fosses et fumières	20
Art. 46.	Sensibilité au bruit (OPB)	20
5.	ESTHETIQUE DES CONSTRUCTIONS ET PROTECTION DES SITES	21
Art. 47.	Généralités	21
Art. 48.	Orientation des bâtiments	21
Art. 49.	Ordonnance des façades	21
Art. 50.	Entretien	21
Art. 51.	Inventaires communaux	22
Art. 52.	Espace réservé aux eaux superficielles, protection des biotopes et rives	22
Art. 53.	Carrières, gravières et terrassements	23
Art. 54.	Secteur archéologique	23
6.	PUBLICITE	23
Art. 55.	Emplacement d'affichage	23
Art. 56.	Enseignes	24
CHAPITRE V	25	
REGLEMENT DE ZONES	25	
1. DEFINITIONS	25	
Art. 57.	Références / distance frontale	25
2. GENERALITES	25	
Art. 58.	Définition de la zone	25
Art. 59.	Zones à aménager	25
Art. 60.	Zones réservées	26
3. LES ZONES A BATIR	26	
Art. 61.	Affectation des zones	26
Art. 62.	Zone village et zone extension village	27
Art. 63.	Zone habitation moyenne densité : habitat collectif	27
Art. 64.	Zone habitation faible densité : habitat individuel	27
Art. 65.	Zone artisanale	28
Art. 66.	Zone mixte, artisanale, commerciale et d'habitat	28
Art. 67.	Zone chalet	28
Art. 68.	Zone de constructions et installations publiques A, B et C	29
4. AUTRES ZONES	30	
Art. 69.	Constructions hors zones à bâtir	30
Art. 70.	Zone agricole	30
Art. 71.	Zone agricole protégée	30
Art. 72.	Zone de protection de la nature (importance cantonale et communale), prairies et pâturages secs	32
Art. 73.	Zone de protection du paysage (importance cantonale et communale)	33
Art. 74.	Aire forestière	33
Art. 75.	Zone extraction et dépôt de matériaux	34
Art. 76.	Zone et périmètre de protection des eaux souterraines	35
Art. 77.	Zone de danger naturel	35
Art. 78.	Zone d'affectation différée	36
CHAPITRE VI	37	
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	37	
Art. 79.	Constructions existantes	37
Art. 80.	Dérogation	37
Art. 81.	Taxes et émoluments	37
Art. 82.	Peines, recours, prescriptions	37
Art. 83.	Dispositions finales	37
ANNEXE 1	39	
CAHIER DES CHARGES POUR LES ZONES A AMENAGER	39	
N° 2.	Zone moyenne densité "Les Combales"	39

ANNEXE 2	40
REFERENCES A LA LOI CANTONALE SUR LES CONSTRUCTIONS	
ET SON ORDONNANCE D'APPLICATION	40
ANNEXE 3	42
TABLEAU DES ZONES	42
ANNEXE 4	43
PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ZONES DE DANGER	43
ANNEXE 5	53
FICHES DESCRIPTIVES DES ZONES DE PROTECTION (ETUDE NATURE & PAYSAGE BTEE FEVRIER 2012)	
ANNEXE 6	118
PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EAUX (ERE) POUR LES GRANDS COURS D'EAU (DRANSE) ET LES COURS D'EAU (DURNAND)	

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1. But du règlement

- a) Le présent règlement a pour but d'organiser l'aménagement dans le territoire et la construction, afin de :
 - préserver le bien-être de tous les habitants par une conception et une exécution des bâtiments conformes aux règles de la sécurité, de l'hygiène et de l'esthétique,
 - garantir une implantation ordonnée des bâtiments et une utilisation appropriée du sol,
 - assurer une utilisation rationnelle des moyens publics,
 - protéger les valeurs historiques et culturelles, les sites naturels dignes d'intérêts.
- b) Il définit les droits et les devoirs des citoyens en matière de construction et d'utilisation du sol.

Art. 2. Bases légales

- a) Les dispositions prévues dans le présent règlement sont basées sur les prescriptions cantonales en matière construction et autres domaines s'y rapportant.
- b) Restent réservées les dispositions édictées par la Confédération et le Canton, ainsi que le droit des tiers.

Art. 3. Autorités compétentes

- a) Les autorités compétentes en matière d'autorisation de construire sont :
 - 1. Le Conseil municipal pour les projets situés à l'intérieur des zones à bâtir ;
 - 2. La commission cantonale des constructions pour les projets situés à l'extérieur des zones à bâtir ainsi que pour ceux dont la commune est requérante.
- b) Lorsque le projet implique d'autres autorisations spéciales selon le droit cantonal ou fédéral, l'autorisation de construire de la commune et les autres autorisations spéciales cantonales sont notifiées, après coordination matérielle, dans une seule autorisation par la Commission cantonale. Les préavis des départements ne sont pas des autorisations spéciales.
- c) Le Conseil municipal désigne des commissions permanentes ou occasionnelles, des experts et fixe l'étendue de leur mandat.
- d) L'approbation des plans et le contrôle des travaux n'engagent en aucune mesure la responsabilité du Conseil municipal quant à leur exécution et ne diminuent en rien celle du maître de l'ouvrage, du géomètre, des architectes, des ingénieurs et des entrepreneurs.
- e) Le Conseil municipal délivre le permis de construire, les permis d'habiter et d'exploiter, sous réserve des compétences des instances cantonales et fédérales, dès que les conditions requises sont remplies.

Art. 4. Rayon d'application

Les présentes dispositions sont valables pour l'ensemble du territoire de la commune. Elles s'appliquent à toutes les constructions, reconstructions, transformations, changements d'affectation, modifications de bâtiments ou parties de bâtiments.

CHAPITRE II

PROCEDURE

1 PRINCIPE

Art. 5. Procédure d'autorisation de construire et police des constructions

- a) Les questions relatives à la procédure d'autorisation de construire et à la police des constructions sont réglées par la législation cantonale (LC et OC) dans la mesure où le présent règlement ne contient pas de dispositions spéciales.
- b) Les références aux dispositions de la législation cantonale sur les constructions sont présentées à l'annexe 2.
- c) Le secrétariat communal tient à disposition des requérants la législation cantonale sur les constructions.

2. EXECUTION DES TRAVAUX

Art. 6. Mise en chantier

- a) La mise en chantier n'est pas autorisée avant la délivrance de l'autorisation de construire délivrée par les instances compétentes.
- b) A l'intérieur de l'agglomération ou pour les constructions en bordure de routes, un plan d'installation du chantier doit être présenté.
- c) L'autorisation de mise en chantier peut être différée jusqu'à l'inscription au registre foncier des servitudes exigées.
- d) Le Conseil municipal peut autoriser un début anticipé des travaux s'il n'y a pas d'opposition et aux risques et périls du requérant, sous réserve des exceptions de l'art. 55 OC.

Art. 7. Utilisation du domaine public

L'utilisation du domaine public pendant les travaux de construction nécessite une autorisation spéciale du Conseil municipal et, le cas échéant, de l'Etat qui fixera les modalités, les mesures de sécurité et percevra une taxe d'empiétement sur le domaine public.

Art. 8. Avancement des travaux

- a) L'Administration communale doit être avisée du commencement et de la fin des travaux ainsi que de l'état d'avancement des constructions, soit:
 - après la pose des banquettes délimitant l'implantation
 - lorsque l'ouvrage atteint le niveau du terrain
 - lors de la pose de l'isolation thermique

- avant l'application des peintures des façades avec présentation d'échantillons complets
 - lors des raccordements aux réseaux publics.
- b) L'implantation de la construction et le gabarit seront contrôlés par le géomètre officiel, avec avis à l'administration communale, aux frais du requérant.
- c) Tout changement de propriétaire en cours de construction doit être annoncé.

Art. 9. Contrôle et arrêt des travaux

Les devoirs et tâches des autorités de police des constructions sont réglés par les art. 58 et 58 bis de l'OC.

Art. 10. Permis d'habiter

- a) Les constructions reconnues conformes à l'autorisation de construire, ainsi qu'à ses conditions et charges, ne peuvent être utilisées avant l'établissement du permis d'habiter et d'exploiter. Ce permis est délivré par l'autorité compétente sur appel du requérant, après remise d'une attestation confirmant, pour les aspects énergétiques, que l'exécution est conforme au projet accepté.
- b) Le Conseil municipal peut exiger l'évacuation des locaux qui seraient occupés avant l'octroi du permis, ceci sans préjudice de la pénalité encourue par le propriétaire. Les frais occasionnés par l'évacuation sont à la charge de ce dernier.

CHAPITRE III

PLANS COMMUNAUX

Art. 11. Plans généraux et plans de détails

- a) Le Conseil municipal élabore:
 - le plan d'affectation des zones et le règlement communal des constructions et des zones
 - le plan des réseaux d'équipements et le programme d'équipement des zones à bâtir
- b) Suivant les besoins, il élabore ou fait établir, et adopter :
 - les plans d'alignement
 - les plans d'affectation spéciaux : plans de quartier et plans d'aménagement détaillé
 - les plans de remembrement et de rectification de limites

Art. 12. Plan d'affectation des zones

- a) Le plan d'affectation délimite les zones du territoire communal dont l'utilisation est définie par le présent règlement, notamment :
 - les zones à bâtir, les zones agricoles et les zones à protéger
 - les zones de constructions et installations publiques, d'activités sportives et récréatives, d'extraction et dépôt des matériaux
 - les degrés de sensibilité au bruit selon l'OPB.
- b) Les zones réglées par des législations spéciales comme les forêts, les dangers, les nuisances, la protection des eaux y figurent à titre indicatif.
- c) Le plan est établi par le Conseil municipal après consultation de la population et du Conseil d'Etat. Il est soumis à l'enquête publique durant 30 jours, accepté par l'assemblée primaire et homologué par le Conseil d'Etat (cf LCAT art. 33 et suivants)
- d) Il a force obligatoire.
- e) Une révision globale ou partielle est décidée par le Conseil municipal et soumise à la procédure prévue par la LcAT.

Art. 13. Plans des réseaux et aperçu de l'état des équipements, programme d'équipement

- a) Les plans généraux des réseaux d'équipements sont les plans techniques des réseaux communaux, notamment routes, eau potable, égouts et énergie.
- b) Les plans des réseaux d'équipements sont établis selon les normes usuelles en vigueur et les directives cantonales en la matière (art. 14 LCAT).
- c) L'aperçu de l'état de l'équipement et le programme d'équipement présentent les parties de la zone à bâtir propres à la construction, ou qui pourront vraisemblablement l'être dans les cinq ans. L'aperçu est tenu à jour et peut être consulté par chacun. Ce document ne confère aucun droit aux propriétaires.

- d) Dans les secteurs prévus au programme d'équipement dans les cinq ans, la commune prend en charge les travaux, sous réserve de la perception des contributions des propriétaires fonciers.
- e) Dans les autres secteurs, les frais d'équipement des terrains destinés à la construction sont entièrement à la charge des particuliers et exécutés conformément aux plans des réseaux d'équipement établis par la commune.

Art. 14. Plans d'alignements

- a) Le plan d'alignement fixe en bordure du domaine public les limites au-delà desquelles les terrains sont ouverts à la construction.
- b) Il indique l'emprise du domaine public existant et projeté pour les voies, promenades et places publiques.
- c) Il est établi à l'échelle cadastrale.
- d) Pour avoir force de loi, ce plan doit être mis à l'enquête publique et homologué par le Conseil d'Etat, conformément aux dispositions cantonales en la matière.
- e) En l'absence d'alignement, les bâtiments doivent respecter la distance minimale au bord de la chaussée selon les normes cantonales et communales en vigueur.

Art. 15. Plan de quartier

- a) Le plan de quartier règle l'ensemble des constructions existantes ou projetées dans un territoire limité et formant une entité suffisante et homogène.
- b) Un plan de quartier peut être établi, selon les circonstances :
 - par le Conseil municipal,
 - par les particuliers, sur demande du conseil,
 - par les particuliers, de leur propre initiative.

Avant l'étude détaillée d'un plan de quartier, le périmètre et le programme d'aménagement seront soumis à l'agrément du Conseil municipal.

- c) Le plan de quartier doit indiquer :
 - le périmètre du quartier avec les numéros des parcelles et noms des propriétaires intéressés et voisins
 - l'implantation des secteurs de constructions avec les cotes des distances aux limites
 - les gabarits des bâtiments
 - les circulations automobiles et piétonnes, ainsi que les places d'arrêt et de parcage
 - l'affectation et l'aménagement des espaces libres
 - les équipements d'intérêt public
 - les infrastructures (eaux, égout, énergie, etc...).
- d) Le plan est accompagné d'un règlement et rapport explicatif précisant :
 - les relations du plan de quartier avec le plan d'aménagement de la commune
 - les caractéristiques du quartier, en particulier l'architecture
 - les étapes de réalisation
 - le calcul de l'indice d'utilisation

- les conditions et modalités d'approvisionnement en énergie du quartier
- e) Un plan de quartier peut prévoir des dérogations au règlement communal à la condition que les plans déposés présentent un intérêt évident pour la collectivité, s'intègrent harmonieusement dans les plans généraux de la commune et respectent les intérêts légitimes des voisins.

Des dérogations pourront notamment être accordées sous forme de majoration de l'indice d'utilisation, étage supplémentaire, en respectant la hauteur maximale prescrite par la zone et diminution des distances internes du quartier.
- f) Si les prescriptions du plan d'affectation et du règlement communaux sont respectées, le plan de quartier est traité selon la procédure ordinaire d'autorisation de construire (LcAT art. 12). Dans les autres cas, il est soumis à la procédure prévue pour la modification partielle du plan d'affectation des zones (cf LCAT art. 34 et suivants).
- g) Pour les secteurs en zone à bâtir à aménager, il y a lieu de se référer aux cahiers des charges qui font partie intégrante du RCCZ.

Art. 16. Plan d'aménagement détaillé

- a) Le plan d'aménagement détaillé précise les mesures particulières d'aménagement applicables à certaines parties du territoire communal et règle dans le détail l'affectation du sol.
- b) Un plan d'aménagement détaillé peut être établi, selon les circonstances:
 - par le Conseil municipal
 - par les particuliers, sur demande du Conseil
 - par les particuliers, de leur propre initiative.

Avant l'étude détaillée d'un plan d'aménagement détaillé, le périmètre et le programme d'aménagement seront soumis à l'agrément du Conseil municipal.
- c) Un dossier doit comprendre au minimum :
 - un plan à l'échelle cadastrale avec indication :
 - du périmètre concerné
 - du n° des parcelles et nom des propriétaires intéressés et des voisins
 - des secteurs d'affectation
 - des mesures spéciales envisagées
 - un règlement précisant :
 - les mesures applicables à l'intérieur du périmètre
 - les étapes de réalisation
 - un rapport explicatif justifiant :
 - les mesures envisagées
 - les relations avec le plan d'affectation des zones
- d) Le plan d'aménagement détaillé est soumis à la même procédure que le plan de quartier ci-dessus.
- e) Les dérogations au règlement communal peuvent être accordées selon les mêmes critères que pour les plans de quartier.
- f) Pour les secteurs en zone à bâtir à aménager, il y a lieu de se référer aux cahiers des charges qui font partie intégrante du RCCZ.

Art. 17. Plans de remembrement et de rectification de limites

- a) Le remembrement consiste en la mise en commun de bien fonds d'un territoire déterminé et en la redistribution équitable de la propriété et des autres droits réels qui y sont liés. Il est élaboré en vue de permettre une meilleure utilisation du sol et d'assurer une réalisation judicieuse des plans d'affectation des zones.
- b) Le plan de remembrement indiquera notamment :
 - le périmètre intéressé
 - les limites projetées des parcelles
 - le tracé des voies de dévestiture.

Il peut être lié avec un plan de quartier, ou un plan d'aménagement détaillé.

- c) Sous réserve de l'accord du Conseil d'Etat et le cas échéant du Conseil municipal, le remembrement peut être introduit:
 - par décision de la majorité des propriétaires possédant la majorité des surfaces ou
 - par décision du Conseil municipal.

La procédure se déroule selon la législation cantonale en la matière.

CHAPITRE IV

REGLEMENT DE CONSTRUCTION

1 EQUIPEMENTS

Art. 18. Equipements des terrains

- a) Toute construction nouvelle ne peut être érigée que :
 - si elle est conforme à l'affectation et aux prescriptions de la zone
 - si le terrain est équipé au sens de la LAT
- b) Un terrain est considéré comme équipé :
 - Si une liaison suffisante avec le réseau routier communal existe ou peut être garantie à satisfaction de droit en toute saison.
 - Si le raccordement au réseau d'égouts communaux est possible ou à défaut, si une installation privée permet de traiter les eaux usées, conformément aux dispositions légales en la matière et aux instructions du Service de la protection de l'environnement.
 - Si l'approvisionnement en eau potable est assuré de façon satisfaisante par le réseau communal ou s'il dispose en propre d'une eau de qualité, agréée par le laboratoire cantonal, et en quantité suffisante.
 - Si l'alimentation en énergie est suffisante.

Art. 19. Taxes de raccordements

- a) Lors du raccordement aux réseaux communaux d'eau, d'égouts et d'électricité, la commune perçoit une taxe de raccordement selon un barème établi par le Conseil municipal sur la base des plans et règlements en la matière.

Art. 20. Plaques indicatrices et éclairage public

- a) Pour autant qu'elle se trouve dans l'impossibilité d'utiliser le domaine public, la commune a le droit d'apposer sur les constructions privées des plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation, de niveaux d'hydrants et autres indications concernant les services publics, ainsi que l'éclairage public.
- b) La commune tient compte dans la mesure du possible des observations légitimes du propriétaire. En cas de contestation, le Conseil d'Etat décide. Une indemnité ne sera versée qu'en cas de dommage réel causé au bâtiment.

Art. 21. Raccordement au réseau électrique et télé-réseau

Tous les secteurs dans lesquels un raccordement au réseau électrique souterrain ainsi qu'au télé-réseau sont possibles, la pose d'installations électriques aériennes est interdite.

Art. 22. Routes et chemins privés

- a) Les routes et chemins doivent correspondre au caractère et à l'importance des constructions projetées. Le Conseil municipal peut prescrire la largeur, le tracé et le point de raccordement au réseau public. L'accès à tous les bâtiments pour les véhicules lourds du service du feu doit être garanti.
- b) Pour la construction, l'entretien et la reprise par la commune des routes et chemins privés, sont applicables les dispositions prévues à cet effet dans la loi sur les routes.
- c) Ces voies privées doivent être entretenues, nettoyées et déneigées à la charge des propriétaires bordiers.

Art. 23. Sorties sur la voie publique

- a) Le Conseil municipal refuse l'autorisation de construire pour tout bâtiment ou installation dont l'accès sur la voie publique présente des dangers ou des inconvénients pour la circulation. Il peut exiger le groupement des accès de plusieurs propriétés, places de parc et boxes à voitures.
- b) La distance libre entre la chaussée et les portes de garage doit être suffisante, de 5 m au minimum en règle générale. Sont également applicables les prescriptions de la loi sur les routes.
- c) La construction de stations de lavage et l'installation de colonnes à essence n'est autorisée que si le stationnement est possible en dehors du domaine public.

Art. 24. Places de stationnement

- a) Le stationnement des véhicules sur la voie publique est interdit en dehors des zones prévues à cet usage.
- b) Chaque propriétaire est tenu de prévoir sur son terrain un nombre de places de stationnement suffisant pour assurer le parcage de ses propres véhicules et de ceux de ses clients ou visiteurs. Il sera notamment exigé:
 - habitation : 1 place par 60 m² de surface de plancher, mais au minimum 1 place par logement
 - habitat collectif : en sus, 1 place visiteurs pour 4 logements
 - villa individuelle : 1 place par 60 m² de surface de plancher, mais au minimum 2 places
 - bureau : 1 place pour 60 m² de bureau
 - hôtel & chambres d'hôtes : 1 place pour 3 lits
 - café et restaurant : 1 place pour 4 places de consommateur ou 10 m² de surface de salle.
 - artisanat : 2 places pour 3 postes de travail
 - commerce : 1 place pour 30 m² de surface de vente

Le nombre de place requis selon ce qui précède sera arrondi à l'unité supérieure.

Pour les autres cas, le nombre de places sera exigé selon les normes de l'association suisse des professionnels de la route et du trafic.

- c) Les places et accès aménagés en fonction de cette exigence sur terrain privé seront réalisés avant l'octroi du permis d'habiter et doivent demeurer affectées à cet usage aussi longtemps qu'elles répondent à un besoin.

L'administration pourra exiger l'inscription d'une servitude au Registre foncier en faveur de la commune.

Art. 25. Impossibilité d'aménager

Dans le cas où le propriétaire ne peut aménager sur son terrain les places de parc nécessaires, il doit:

- aménager ou acquérir les places manquantes sur un fonds voisin, ou
- verser une contribution de remplacement en vue de l'aménagement de places de parc publiques selon un tarif fixé par le Conseil municipal.

Art. 26. Places de jeux pour enfants

Des places de jeux pour enfants doivent être aménagées à l'écart de la circulation pour tout immeuble d'habitation collective à raison de 15 m² au moins par logement. Elles peuvent être garanties par une servitude en faveur de la commune et seront aménagées avant la délivrance du permis d'habiter. Cette disposition ne s'applique pas à l'habitat groupé.

Art. 27. Chemins pour piétons et chemins de randonnée pédestre

- a) Le réseau des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre approuvé par l'autorité compétente est reporté à titre indicatif sur le plan d'affectation des zones et comprend:
 - les chemins pour piétons situés en règle générale à l'intérieur des agglomérations;
 - les chemins de randonnée pédestre situés en règle générale à l'extérieur des agglomérations.
- b) La commune est chargée de l'aménagement, de la mise en place de la signalisation et de la conservation des réseaux.
- c) Toutes modifications et mesures de remplacement seront examinées par la commune et/ou le canton et suivront la procédure conformément aux dispositions légales cantonales.
- d) Sur ces réseaux la libre circulation est garantie par les collectivités publiques selon la législation en vigueur. Si des clôtures sont indispensables à l'exploitation de certains sites, elles seront obligatoirement munies de portes.
- e) Les chemins de randonnée pédestre ne seront pas aménagés d'un revêtement en dur, notamment de type bitume et/ou béton.

2. ALIGNEMENT ET CONTIGUITE

Art. 28. Alignement, absence d'alignement

- a) La zone d'interdiction de bâtir entre le domaine public et l'alignement, reste propriété des bordiers.
- b) L'implantation des constructions sur l'alignement peut être rendue obligatoire par un plan d'alignement.
- c) Toute construction, y compris en sous-sol, est interdite au-delà de l'alignement. Seule la pose de câbles et conduites est autorisée.
- d) Les alignements routiers devront satisfaire à la Loi sur les Routes ou à un plan dûment homologué par le Conseil d'Etat.

- e) En bordure des routes pour lesquelles aucun plan d'alignement n'a encore été établi, les distances minimum suivantes sont appliquées :
 - routes cantonales : selon loi sur les routes
 - routes communales : 6 m. à l'axe
- f) Le Conseil municipal peut exiger une distance supplémentaire pour des raisons de sécurité et visibilité.

Art. 29. Empiètement sur l'alignement

- a) Un bâtiment empiétant sur l'alignement ne peut être surélevé, agrandi ou transformé si cet agrandissement ou cette transformation nuit d'une manière quelconque à l'exécution du plan d'alignement.
- b) Exceptionnellement, des autorisations peuvent être accordées à bien plaisir par le Conseil municipal, à condition que le propriétaire s'engage à renoncer, lors de la réalisation du plan, à réclamer une indemnité. Cette renonciation est mentionnée au Registre foncier, en faveur de la commune, aux frais du propriétaire.
- c) Pour obtenir cette autorisation, le propriétaire adressera une demande écrite au Conseil municipal, portant la mention "demande d'autorisation de construire à bien plaisir".

Art. 30. Saillies

- a) En rez-de-chaussée, aucune saillie de construction ne peut dépasser de plus de 15 cm. la ligne fixée par l'alignement.
- b) Les avant-toits, balcons, loggias, bow-windows et autres anticipations ne peuvent dépasser de plus de 1,50 m. la ligne fixée par l'alignement. En aucun cas, ils ne pourront empiéter sur la chaussée. La hauteur libre à partir du sol sera au minimum 4,50 m.
- c) Les tentes de magasins sont autorisées pour autant qu'elles ne descendent pas à moins de 2,10 m. du niveau du trottoir et n'empiètent pas sur la chaussée.
- d) Aucune porte, portail, contrevent, store ou tente ne doit pouvoir s'ouvrir à moins de 4,50 m. au-dessus de la chaussée et de 2,10 m. au-dessus du trottoir.
- e) En présence d'avant-toits ou autres éléments de construction en saillie dépassant 1 m, la distance de sécurité incendie doit être augmentée de la longueur excédant 1 m.

Art. 31. Distance à l'oléoduc

La distance de sécurité à l'oléoduc est de 10 m pour les bâtiments occupés, et 2 m pour les bâtiments non occupés.

3. CONSTRUCTIONS EN LIMITE

Art. 32. Contiguïté

- a) Celui qui veut adosser un bâtiment à celui du voisin doit ériger un contre-mur.
- b) Le propriétaire qui construit le premier est tenu de faire coïncider la face extérieure de son mur avec la limite de son terrain.
- c) Les murs d'attente seront crépis et peints, ou en béton apparent. Ils ne comporteront aucune ouverture.
- d) Les constructions en limite de propriété sont autorisées :
 - lorsque la contiguïté est prévue par le plan d'affectation des zones ou par un plan d'affectation spécial.
 - lorsque la parcelle voisine est déjà construite en limite de propriété.
 - par constitution réciproque entre propriétaires voisins d'une servitude. Celle-ci sera inscrite au Registre Foncier en faveur de la commune également.
- e) Les murs contigus doivent avoir une résistance au feu selon les directives de l'AEAI.

Art. 33. Rupture de contiguïté

- a) Lorsque la contiguïté est prévue par le règlement de zones (secteur d'ordre contigu dans la zone village), un plan d'affectation spécial ou une servitude, ou si la parcelle voisine est bâtie en limite, le propriétaire qui désire renoncer à cette contiguïté doit respecter une distance à la limite égale au double de la distance normale.
- b) Le Conseil municipal peut exiger le maintien de la contiguïté. Il peut également la refuser, conformément aux dispositions cantonales en la matière (art. 8 LC), si l'ordre contigu n'est pas admissible du point de vue de l'architecture et de l'hygiène.

Art. 34. Murs, clôtures et haies

- a) Les distances à la limite et aux routes des murs, clôtures et haies sont régies respectivement par la loi d'application du code civil et la loi sur les routes.
- b) En bordure des routes et chemins, les murs et les haies doivent respecter les impératifs de visibilité nécessaires à la sécurité du trafic et la distance à la limite prévue ci-dessus.
- c) Les murs, clôtures et haies bordant les voies publiques doivent être entretenus et taillés. La commune peut, après mise en demeure écrite, les faire réparer, tailler ou enlever au frais du propriétaire.

4. SECURITE ET SALUBRITE DES CONSTRUCTIONS

Art. 35. Nature des terrains, risque radon

- a) Toute construction est interdite sur un terrain ne présentant pas de stabilité suffisante ou exposé à des dangers spéciaux tels que avalanches, éboulements, inondations.
- b) Le Conseil municipal établit une carte des dangers, soumise à enquête publique et homologuée par le Conseil d'Etat.
- c) Les prescriptions relatives aux zones de dangers sont fixés par l'art. 77 RCCZ et son annexe.
- d) Bovernier est un site classé en « risque radon élevé ». La commune peut requérir, en particulier en cas de demande de transformation, une expertise radon préalable.

Art. 36. Mesures contre l'incendie et autres dangers

La liste des prescriptions techniques applicables pour la prévention de l'incendie et les homologations de systèmes et de matériaux figurent dans l'Ordonnance concernant les mesures préventives contre les incendies.

Art. 37. Constructions dangereuses et insalubres

- a) Les constructions doivent être conçues, édifiées et maintenues dans un état qu'elles ne présentent aucun danger pour les occupants ou pour le public, et qu'elles n'émettent aucune nuisance incompatible avec l'affectation de la zone et l'environnement. Elles se conforment aux dispositions fédérales et cantonales en matière de protection de l'environnement.
- b) Lorsqu'une construction ou une partie de construction menace ruine ou comporte un danger pour l'hygiène et la salubrité, ou nuit de façon excessive à l'environnement ou à l'esthétique du site, le Conseil municipal peut sommer le propriétaire de la démolir, de la restaurer, ou de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires.
- c) En cas de péril imminent, il est habilité à mettre en œuvre, aux frais du propriétaire, les mesures nécessaires à assurer la sécurité publique.

Art. 38. Assainissement des îlots, dépôt de matériaux

- a) En vue d'assainir un îlot ou d'améliorer l'aménagement des cours et jardins, le Conseil municipal peut subordonner l'octroi d'une autorisation de construire ou de transformer à la démolition totale ou partielle de bâtiments, murs de clôtures, d'annexes, à l'exécution de terrassements ou d'autres ouvrages.
- b) Le Conseil municipal peut faire enlever des places privées s'ouvrant sur la voie publique tout amas de bois, pierres, déchets de constructions ou autre contrevenant à la sécurité ou l'esthétique.

Art. 39. Chantiers

- a) Les chantiers de construction, de démolition et les carrières en bordure de route communale doivent être fermés par une palissade d'un type admis par le Conseil municipal et cas échéant le canton.
- b) Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité du public et du trafic et pour éviter le dégagement de poussières et le bruit.
- c) Le Conseil municipal peut interdire l'utilisation d'engins bruyants à certaines heures ou périodes de l'année.

Art. 40. Neige et eau pluviale / accès aux toits / eaux claires

- a) Toutes mesures doivent être prises pour éviter les glissements de neige sur les toits.
- b) L'accès doit être facile. Les châssis à tabatière prévus à cet effet auront au moins un vide de 40/60 cm.
- c) Le déversement des eaux pluviales sur le domaine public est interdit. Les eaux claires seront en règle générale conduites à un exutoire naturel ou infiltrées, conformément à la législation cantonale et fédérale ainsi qu'aux directives établies par la commune selon le PGEE.

Art. 41. Energie, économie d'énergie

- a) Tout bâtiment à construire ou à transformer, destiné à l'habitation ou au travail, doit être conçu de manière à restreindre la consommation d'énergie et à valoriser les ressources naturelles locales dans une mesure conforme aux règles de la technique. Il doit être doté d'une isolation thermique adéquate. Les normes des associations professionnelles sont applicables ainsi que les législations fédérale, cantonale et communale en la matière.
- b) Les installations de chauffage et, le cas échéant, les installations de ventilation et de climatisation doivent être conçues de façon à économiser l'énergie et à limiter les nuisances.
- c) Un bonus de 15 pour cent sur l'indice d'utilisation du sol fixé par le règlement communal des constructions et des zones sera accordé aux bâtiments « Minergie », sous réserve de ne pas dépasser une augmentation maximale d'indice de 0.15.
- d) Le Conseil municipal favorise la pose de panneaux solaires par une procédure simplifiée de demande d'autorisation selon prescriptions cantonales en la matière pour les zones villages et extension villages. Une demande d'autorisation, conformément à l'art. 18 a) LAT, n'est pas requis pour les autres zones.

Art. 42. Locaux ouverts au public

- a) Les bâtiments et locaux ouverts au public doivent donner toutes les garanties propres à assurer l'hygiène, la sécurité des personnes et la prompte évacuation des locaux, notamment par le cube d'air, l'aération, la surface des fenêtres, le nombre des issues, la disposition des portes, leur largeur, et leur mode de fermeture, le nombre et la largeur des escaliers, les dimensions des vestibules et corridors et le genre de matériaux. Dans la règle, les portes s'ouvriront vers l'extérieur.

- b) Les constructions et installations qui, en raison de leur affectation, doivent être aussi accessibles aux personnes à mobilité réduite, seront conçues pour permettre à celles-ci un accès et une utilisation aisée.

Art. 43. Salubrité

- a) Toute pièce devant servir à l'habitation ou au travail doit avoir un volume d'air suffisant, être à l'abri de l'humidité, être aérée, éclairée directement sur l'extérieur et bénéficier d'installations de W.C. ventilées et de locaux de toilettes en nombre suffisant.
- b) Le plancher doit être séparé du sol par un vide d'air de 50 cm. au moins, convenablement ventilé, ou par une étanchéité équivalente.

Art. 44. Installations sanitaires

- a) Les locaux de travail : bureaux, commerces, ateliers ou industries, doivent être pourvus d'un W.C. au moins pour 10 personnes et dans la règle, un pour chaque entreprise ou preneur de bail.
- b) Dans les cafés, lieux de réunions, ou autres établissements publics le nombre de sanitaires sera proportionnel à l'importance des locaux. Leur dimensionnement se conformera aux prescriptions cantonales en la matière.

Art. 45. Ecuries, fosses & fumières

- a) Les ruraux (écuries, étables, porcheries, poulaillers et autres locaux qui abritent des animaux) ne sont autorisés que dans les zones réservées à cet effet. Ils sont interdits dans les zones affectées à l'habitation (cf. annexe 3 : tableau des zones).
- b) Ces constructions doivent répondre aux conditions suivantes:
 - former des corps de bâtiments distincts de ceux destinés à l'habitation
 - être aménagés rationnellement, convenablement éclairés, et aérés.
 - ne causer par leur aspect, et leurs odeurs, aucune gêne pour le voisinage.
- c) Tous dépôts de fumier ou d'autres substances en décomposition doivent être établis hors des alignements à une distance d'au moins 10 m. des habitations ou locaux de travail, ainsi qu'à une distance suffisante des puits, sources, canalisations d'eau.
- d) Les fosses à fumier et à purin seront étanches. Elles se conformeront aux directives cantonales en matière de protection de l'environnement.
- e) Les périmètres et prescriptions en matière de protection des sources seront respectés.

Art. 46. Sensibilité au bruit (OPB)

- a) Les degrés de sensibilité au bruit, selon l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB), sont fixés par zone dans le tableau du règlement des zones.
- b) Zones à bâtir existantes : Le Conseil municipal peut exiger, aux frais du requérant, une expertise démontrant le respect de l'OPB et notamment des articles 22 LPE et 31 OPB. Si un dépassement des valeurs limites

d'immission selon l'OPB est constaté pour des locaux à usage sensible au bruit sur les zones existantes, des mesures de dispositions, construction ou d'aménagement au sens des articles 22 LPE et 31 OPB devront être prises et les projets adaptés de manière à assurer le respect des valeurs limites d'immission.

- c) Nouvelles zones à bâtir : « Les Iles », « La Garde », « L'Ile », « Chandolin », « La Parreire ». Le Conseil municipal exigera, aux frais du requérant, une expertise démontrant le respect de l'OPB et notamment le respect des valeurs de planification. Si un dépassement des valeurs de planification selon l'OPB est constaté pour des locaux à usage sensible au bruit sur les zones nouvellement délimitées, des mesures de dispositions, construction ou d'aménagement au sens des articles 24 LPE et 29 OPB devront être prises et les projets adaptés de manière à assurer le respect des valeurs de planification.

5. ESTHETIQUE DES CONSTRUCTIONS ET PROTECTION DES SITES

Art. 47. Généralités

- a) Les constructions doivent présenter un aspect architectural s'harmonisant aux constructions environnantes et au caractère du site.
- b) Le Conseil municipal a le droit de s'opposer à toute construction, aménagement ou démolition de nature à compromettre l'aspect ou le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier, d'une rue ou à nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique artistique ou pittoresque, même si elle ne se heurte à aucune disposition réglementaire spéciale.
- c) Il peut s'opposer à la démolition de ruraux et constructions d'architecture locale ayant une valeur historique ou patrimoniale.
- d) Il encourage la préservation et valorisation de bâtiments ou d'ensembles bâtis représentatifs du patrimoine architectural de la commune.

Art. 48. Orientation des bâtiments

- a) En règle générale, toutes les façades d'un bâtiment doivent se conformer à l'orientation générale du quartier.
- b) Le Conseil municipal peut déterminer des zones de même orientation des bâtiments, en fonction de l'exposition, de l'ensoleillement, des vents et de la pente naturelle des terrains, des alignements ou des motifs d'aménagement urbain.

Art. 49. Ordonnance des façades

Par des plans d'affectation spéciaux, le Conseil municipal peut prescrire une architecture des bâtiments et notamment fixer le volume, l'échelle, les matériaux, la couleur et l'aspect des façades.

Art. 50. Entretien

- a) Les propriétaires sont tenus d'entretenir leurs constructions et terrains et notamment de faucher les prés et d'évacuer le foin.

- b) En cas d'entretien insuffisant, le Conseil municipal prend les mesures nécessaires, aux frais des propriétaires négligents après mise en demeure.

Art. 51. Inventaires communaux

- a) La commune établit un inventaire communal des sites naturels, et des monuments culturels (monuments historiques, bâtiments dignes de protection et dignes de conservation, d'importance nationale, cantonale ou locale). Cet inventaire est soumis à enquête publique et est homologué par le Conseil d'Etat selon la procédure fixée par l'art. 12 ss de l'OC.
- b) Elle établit également, conformément à la LRS, un inventaire des bâtiments caractéristique des sites.

Art. 52. Espace réservé aux eaux superficielles, protection des biotopes et rives

- a) L'espace nécessaire aux eaux inclut le lit et les deux zones riveraines. La réservation de cet espace rend possible la protection contre les crues, la garantie des fonctions des cours d'eau, l'entretien et la réalisation future des projets d'aménagement et de revitalisation.
- b) Le mode de détermination de l'espace réservé aux eaux superficielles ainsi que sa délimitation (à titre indicatif) dans les plans d'affectations des zones relèvent des législations et procédures spécifiques.
- c) L'espace réservé aux eaux superficielles est déterminé selon les principes de l'art. 36a de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et conformément aux art. 41a ss de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux). Pour les tronçons de cours d'eau dont la largeur naturelle du lit dépasse 15m, l'ordonnance cantonale relative à l'établissement des espaces réservés aux eaux superficielles des grands cours d'eau (OERE) s'applique. Les restrictions d'utilisation du sol à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux superficielles sont celles de l'OEaux ainsi que celles de l'OERE concernant les tronçons de grands cours d'eau. Les dispositions transitoires de l'OEaux s'appliquent jusqu'à l'entrée en force de la décision du Conseil d'Etat d'approbation de l'espace réservé aux eaux superficielles et ce, dans le cadre de la procédure formelle d'approbation définie à l'art. 13 de la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau (LcACE). Une fois la procédure formelle effectuée, l'espace réservé aux eaux superficielles sera reporté à titre indicatif dans le PAZ.
- d) Cet espace doit rester libre de toute construction et installation, en tenant compte toutefois des circonstances locales particulières, et peut p. ex. être augmenté pour garantir la biodiversité. Il doit être déterminé sur les plans lors des demandes d'autorisations de construire portant sur une construction ou installation située à une distance inférieure à 50m de cours d'eau ou de lacs. De plus et dans les agglomérations, il est recommandé de respecter les distances ordinaires à partir de la zone riveraine. Si l'espace réservé aux eaux ne peut être garanti pour des raisons de contraintes existantes, il doit être reporté sur l'autre rive ou à tout autre emplacement disponible le long des berges.
- e) La disparition d'espèces animales et végétales indigènes doit être prévenue par le maintien d'un espace vital suffisamment étendu (biotopes). Conformément à la législation fédérale et cantonale, un « espace cours d'eau » est à maintenir. Il figure à titre indicatif sur le plan d'affectation des zones.

- f) Doivent être spécialement protégés :
 - les rivières, les roselières et les marais ;
 - les associations végétales forestières rares ;
 - les haies, bosquets et grands arbres ;
 - les milieux qui jouent un rôle dans l'équilibre naturel ou présentent des conditions favorables.
 - les rives des cours d'eau qui constituent un paysage attractif et un milieu naturel riche à préserver, dont la végétation indigène est au bénéfice d'une protection légale.
- g) Lors des demandes d'autorisation de construire, l'autorité veillera au maintien, au remplacement ou à la compensation des biotopes.
- h) L'espace cours d'eau n'est pas constructible. Les services cantonaux seront consultés pour des projets situés à moins de 50 m des cours d'eau.
- i) Les réseaux d'infrastructures techniques, tels qu'aménagements hydro-électriques, et les interventions poursuivant un intérêt public, sont autorisés. Les mesures nécessaires seront prises en vue de la meilleure protection possible des valeurs naturelles et paysagères et de la remise en état des lieux.
- j) Les routes cantonales (RC) bénéficient de la garantie de situation acquise dans l'ERE. Cette garantie comprend toutes les interventions nécessaires pour maintenir la substance des RC (entretien, remise en état et remplacement), ainsi que les adaptations nécessaires à leur sécurité et fonctionnalité (comme notamment trottoirs, largeur de chaussée).

Art. 53. Carrières, gravières et terrassements

- a) Les travaux importants de terrassements tels que extractions, dépôts, remblayages ne sont autorisés que sur la base d'un plan d'exploitation par étapes prévoyant la remise en état des lieux (plan d'aménagement détaillé).
- b) L'autorité compétente est la commission cantonale des constructions dans la zone d'extraction et de dépôts de matériaux et à l'extérieur de la zone à bâtir pour des extractions ponctuelles, conformément à la Loi sur les Constructions.

Art. 54. Secteur archéologique

Il n'y a pas de zone archéologique connue sur le territoire communal. Cependant, en cas de découverte archéologique fortuite, le Service des Bâtiments, Monuments et Archéologie (SBMA) doit être informé dans les plus brefs délais par tous ceux qui ont connaissance et notamment par l'administration communale.

6. PUBLICITE

Art. 55. Emplacement d'affichage

- a) Le Conseil municipal fixe les emplacements réservés à l'affichage public, ainsi qu'à l'affichage de publicité et à la réclame. Hors de ceux-ci, il est interdit de placer des affiches.

- b) Demeurent réservées les compétences des autorités cantonales concernées.

Art. 56. Enseignes

- a) Toutes les affiches de publicité dans le domaine privé doivent satisfaire aux règles de l'esthétique. Elles doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Ces dispositions sont applicables en cas de modification d'une installation existante.
- b) En principe, la publicité ne peut se faire que sur l'immeuble affecté au commerce et une seule enseigne est admise par entrée de magasin.
- c) Les compétences des autorités cantonales concernées demeurent réservées.
- d) Les plaques indicatrices personnelles ou professionnelles ne dépassant pas 1300 cm² (format A3) de surface sont admises sans formalité sur les portails, clôtures, portes et embrasures. Lorsque plus de 2 plaques sont prévues par entrée, elles seront de forme et de dimension semblables et groupées par panneaux.
- e) Les enseignes doivent être maintenues en bon état. Le Conseil municipal peut faire enlever aux frais, risques et périls du propriétaire, celles qui sont mal entretenues ou devenues inutiles, si le propriétaire invité à procéder aux travaux nécessaires n'exécute pas ceux-ci dans le délai fixé.

CHAPITRE V

REGLEMENT DE ZONES

1. DEFINITIONS

Art. 57 Références / distance frontale

- a) Les notions suivantes : distance à la limite, entre bâtiments, hauteurs, étages, densité, surface brute de plancher, etc., sont définies dans la loi et l'ordonnance sur les constructions ainsi que leur glossaire. Les références à la législation cantonale sont mentionnées à l'annexe 2
- b) Le secrétariat communal tient à disposition des requérants la législation cantonale sur les constructions.
- c) La distance frontale, selon tableau des zones (annexe 3), s'applique à la façade principale du bâtiment. Celle-ci correspond à la façade des espaces de vie, séjour/repas, jouissant de la vue et du meilleur ensoleillement. En cas de doute, le Conseil municipal décide.
- d) Les distances entre bâtiments doivent tenir compte des distances de sécurité incendie de l'AEAI. En cas de distances insuffisantes, des mesures compensatoires doivent être prises selon directives AEA1.

2. GENERALITES

Art. 58. Définition de la zone

- a) Une zone est constituée par une fraction de territoire communal à laquelle s'appliquent des conditions déterminées de construction, d'équipement et d'utilisation.
- b) Les périmètres respectifs de ces zones sont fixés dans le plan d'affectation des zones

Art. 59. Zones à aménager

- a) Les zones à aménager sont hachurées en couleur sur le plan de zones. Elles sont destinées à la construction mais nécessitent, avant d'être des zones constructibles, des études et aménagements préalables: remembrement parcellaire, plan de quartier, plan d'aménagement détaillé, etc. Les objectifs et règles d'aménagement sont fixés dans les cahiers des charges annexés à ce règlement.
- b) Le projet d'aménagement doit être soumis à l'approbation du Conseil municipal qui fixe la procédure à suivre.
- c) L'aménagement est entrepris par les particuliers à leurs frais ou par la commune, avec appel à participation des propriétaires.

Art. 60. Zones réservées

- a) Lorsqu'une révision du plan d'affectation, l'établissement d'un plan d'aménagement détaillé ou un plan de quartier sont nécessaires, la commune peut prévoir une zone réservée dans un territoire exactement délimité conformément aux dispositions des art. 27 LAT et 19 LcAT. A l'intérieur de cette zone rien ne doit être entrepris qui puisse entraver la révision ou l'établissement du plan. Celle-ci n'est donc, provisoirement, plus considérée comme zone constructible.
- b) Une zone réservée peut être décidée par le Conseil municipal pour une durée de deux ans. Le délai peut être prolongé par l'assemblée primaire jusqu'à un maximum de 5 ans.

3. LES ZONES A BATIR

Art. 61. Affectation des zones

- a) Les affectations des zones à bâtir sur le territoire communal sont les suivantes :

- zone village (DS III)	(VE)	DS III
- zone extension village	(EV)	DS II
- zone moyenne densité : habitat collectif	(R1)	DS II
- zone faible densité : habitat individuel	(R2)	DS II
- zone artisanale	(ZA)	DS III
- zone mixte artisanale, commerciale et d'habitat	(MI)	DS III
- zone chalets	(R3)	DS II
- zone de constructions et installations publiques A, B, C	(CP)	DS II / III

La réglementation de la construction dans chaque zone, notamment distances, hauteurs, densités, degré de sensibilité, est résumée dans le tableau des zones en annexe 3.
- b) Habitations individuelles et groupées : Sont réputées habitations individuelles, les chalets, et villas n'ayant pas plus de 2 appartements. Les habitats groupés sont des habitations individuelles construites en ordre contigu de 3 logements et plus.
- c) Habitations collectives : Sont réputées habitations collectives, toutes constructions de 3 appartements et plus. Y sont assimilés : les colonies de vacances, homes d'enfants, auberges de jeunesse, hôtels et constructions similaires.

DS : degrés de sensibilité au bruit selon l'OPB.

Art. 62. Zone village et zone extension village

a) Destination :

Cette zone est destinée à maintenir le caractère actuel du village. Sont encouragés la protection, l'entretien et la rénovation des constructions existantes.

b) Affectations admises :

Elle est ouverte au commerce, à l'habitation individuelle et collective et à l'artisanat, s'il ne présente pas de gêne pour le voisinage. Les constructions agricoles existantes sont tolérées.

c) Ordre des constructions : l'ordre est contigu dans la zone village, et dispersé dans la zone extension village.

d) Prescriptions diverses :

Les constructions nouvelles, transformations, reconstructions et agrandissements doivent s'intégrer harmonieusement aux constructions existantes (volumétrie, matériaux, toitures). La commune peut requérir un préavis à la sous-commission cantonale pour la protection des sites ou à des consultants extérieurs.

e) En cas de transformation, rénovation ou changement d'affectation, les distances entre bâtiments doivent tenir compte des distances de sécurité incendie de l'AEAI. En cas de distances insuffisantes, des mesures compensatoires doivent être prises selon directives AEA1.

Art. 63. Zone habitation moyenne densité : habitat collectif

a) Destination :

Cette zone est destinée aux habitations collectives et à l'habitat groupé, de 4 logements et plus.

b) Affectations admises :

Les constructions agricoles et artisanales sont interdites. Les bureaux et commerces sont autorisés.

c) Prescriptions diverses :

- le Conseil municipal peut refuser un projet dont la densité n'atteint pas le 75 % de celle prescrite pour la zone.
- les toitures seront à 1 ou 2 pans. Les toits plats et terrasse sont autorisés s'ils sont accessibles, aménagés et/ou végétalisés.

Art. 64. Zone habitation faible densité : habitat individuel

a) Destination :

Cette zone est destinée à l'habitation individuelle et à l'habitat groupé jusqu'à 4 logements.

b) Affectations admises :

Les constructions agricoles et artisanales sont interdites. Les bureaux et commerces sont autorisés dans la mesure où ils ne présentent pas de gêne pour le voisinage.

c) Prescriptions diverses :

Les toitures seront à pans. Les toits plats et terrasses sont autorisés s'ils sont accessibles, aménagés et/ou végétalisés.

Art. 65. Zone artisanale

a) Destination :

Cette zone est destinée aux constructions agricoles, aux petites industries, bureaux, ruraux, aux ateliers artisanaux, aux entrepôts.

b) Affectations admises :

Les logements ne sont autorisés que s'ils sont nécessaires à l'exploitation.

c) Prescriptions diverses :

La demande d'autorisation de construire contiendra également un plan des aménagements extérieurs comprenant notamment les accès véhicules, les parages, les surfaces de stockage et la végétalisation proposée.

d) Prescriptions relatives au site de l'Oléoduc du Rhône :

Les procédures d'autorisation sont régies par la législation spéciale : Loi fédérale sur les Installations de Transport par Conduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux du 4.10.63 (LITC).

Les modalités d'exploitation (surveillance, sécurité) sont définies par l'Office fédéral de l'Energie OFEN, d'entente avec le canton et la cellule en cas de catastrophe CECA.

e) Une analyse de bruit accompagnera le dossier de demande d'autorisation si des locaux sensibles au bruit sont prévus dans le projet.

Art. 66. Zone mixte, artisanale, commerciale et d'habitat

a) Destination :

Cette zone est destinée à l'artisanat (commerces, entreprises, ateliers artisanaux, garages, etc), à l'habitat individuel, groupé et collectif. Les constructions agricoles existantes sont tolérées.

b) Affectations admises :

Les activités produisant des nuisances incompatibles avec l'habitat (bruit, fumées, odeurs) et les dépôts inesthétiques de matériaux non entourés de haies ou palissades ne sont pas admis.

c) Prescriptions diverses :

La demande d'autorisation de construire contiendra également un plan des aménagements extérieurs comprenant notamment les accès véhicules, les parages, les surfaces de stockage et la végétalisation proposée.

Art. 67. Zone chalet

a) Destination :

Cette zone est destinée à l'habitat principal, aux logements affectés à l'hébergement touristique, résidences de tourisme selon les prescriptions fédérales en la matière LRS et ORS.

b) Dans la zone chalets, à l'exception de Bémont et de Chemin-dessus, seuls les logements affectés à l'hébergement touristique sont admis.

c) Affectations admises :

Les seules autres affectations admises sont le commerce et les bureaux, s'ils ne présentent pas de gêne excessive pour le voisinage. Les ruraux, ateliers, industries, entrepôts, etc, sont interdits.

d) Densités :

Conformément au tableau des zones en annexe 3, la densité de la zone chalets est fixée comme suit :

- Bémont et Chemin-Dessus : 0.3
- Vallon de Champex : 0.2

e) Prescriptions diverses :

Le Conseil municipal tient à préserver la grande qualité paysagère du site du Vallon de Champex et sa beauté naturelle. La nature et la couleur des revêtements de façade et toiture doivent s'intégrer au cadre naturel environnant. La demande d'autorisation de construire contiendra également le plan des aménagements extérieurs mentionnant les mouvements de terre, talus, murs de soutènement. Le Conseil municipal peut refuser un projet dont l'intégration au site naturel est insuffisante de par les aménagements précités.

A Chemin-Dessus, toutes les constructions seront raccordées aux réseaux d'égouts, d'eau et d'électricité de la Commune de Vollèges. Les réseaux d'équipement sont entièrement à la charge des propriétaires. Toutes les taxes sont fixées et perçues par la Commune de Vollèges. Il en est de même pour la fourniture d'eau et d'électricité, pour les taxes d'évacuation des ordures ou toutes autres taxes communales.

Art. 68. Zone de constructions et installations publiques A, B et C

a) Destination :

Cette zone est destinée à accueillir des équipements publics ou privés présentant un intérêt pour la collectivité.

b) Affectations admises :

Cette zone comprend des terrains réservés pour :

- A. des bâtiments publics tels qu'administration, église, école.
- B. des aménagements publics tels que gare, places, terrains de sports, aires de jeu, parking, cimetière, couvert, réservoir d'eau potable.
- C. des infrastructures de services tels que déchetterie communale, triage forestier.

c) Prescriptions diverses :

Les terrains en propriété privée dans cette zone feront l'objet, en temps opportun, d'une demande d'expropriation, conformément à la législation en vigueur.

Le Conseil municipal n'autorisera, sur ces terrains, aucune construction ou transformation contraires aux objectifs d'aménagement à usage public planifiés.

Le degré de sensibilité, selon l'article 43 OPB, est de II pour la zone A et III pour les zones B et C.

d) Une analyse de bruit accompagnera le dossier de demande d'autorisation si des locaux sensibles au bruit sont prévus dans le projet.

4. AUTRES ZONES

Art. 69. Constructions hors zones à bâtir

- a) Dans les zones ci-dessous, non affectées à la construction, seuls sont autorisés les bâtiments dont l'affectation est liée à l'exploitation du secteur considéré et dont l'emplacement est imposé par leur destination.
- b) Les rénovations, modifications et reconstructions de bâtiments existants sont soumises aux dispositions cantonales et fédérales en la matière, en particulier les articles 30 et suivants LC, 24 LAT et suivants.
- c) L'étude et la réalisation des équipements sont à la charge des propriétaires et doivent être approuvées par la commission cantonale des constructions. Les frais sont entièrement à la charge du propriétaire.

Art. 70. Zone agricole

a) Destination :

Cette zone comprend les terrains affectés en priorité à l'agriculture.

b) Affectations admises :

Dans cette zone, les constructions et installations n'y sont autorisées que lorsqu'elles sont conformes à l'affectation de la zone et ont un lien étroit avec l'exploitation agricole. D'une manière générale, sont applicables les législations fédérales et cantonales en la matière.

c) Prescriptions diverses :

Les nouvelles constructions devront, par leur gabarit, leur teinte et leur forme respecter l'identité architecturale des bâtiments agricoles existants et s'intégrer au paysage agricole et alpestre.

Les rénovations, modifications et reconstructions de bâtiments existants sont soumises aux dispositions cantonales et fédérales en la matière.

Dans le cas de chevauchement entre une zone agricole et une zone de protection de la nature d'importance nationale ou protégée par le droit cantonal, les buts de protection se référant aux zones de protection de la nature (art. 72 et 73 : zones de protection de la nature et du paysage) doivent être respectés prioritairement.

Degré de sensibilité selon OPB : DS III

Art. 71. Zone agricole protégée

a) Destination :

Cette zone comprend les espaces qu'il y a lieu de préserver pour leur qualité et/ou leur cachet particulier, conformément à la LAT, soit en rive droite de la Dranse le coteau viticole et en rive gauche les terres agricoles en dessus des villages.

b) Affectations admises :

Dans la zone agricole protégée, le maintien des caractéristiques du patrimoine bâti doit être sauvegardé. Les constructions doivent conserver leur identité et leur volume d'origine.

La rénovation, la transformation ainsi que l'agrandissement modéré d'un bâtiment sont autorisés dans la mesure où ces travaux sont compatibles avec les exigences majeures de l'aménagement du territoire.

Le changement d'affectation est soumis aux dispositions cantonales et fédérales en la matière.

c) Prescriptions diverses :

Les valeurs naturelles du paysage agricole traditionnel seront sauvegardées pour leurs richesses, leurs variétés et leurs qualités. Les méthodes de cultures et les formes traditionnelles d'exploitations seront préservées et favorisées. Les friches récemment embroussaillées pourront être nettoyées et exploitées d'une manière extensive.

Dans le coteau viticole, les murs en pierres sèches seront entretenus et restaurés selon les directives du Service cantonal de l'agriculture.

Les parcelles doivent être entretenues de façon à ne pas laisser proliférer les végétaux nuisibles qui constituent un danger sanitaire pour les parcelles voisines. Afin d'éviter tout risque d'extension des maladies du bois, les souches mortes et les bois morts de plus de deux ans doivent être retirés des parcelles et détruits par le feu sans délai. Par ailleurs, toutes vignes non entretenues ou laissées à l'abandon doivent être mises en fermage ou arrachées avant le départ de la végétation l'année qui suit la constatation d'abandon. Passé le délai imparti, les travaux seront effectués sur ordre de la municipalité par des tiers aux frais des propriétaires.

L'abandon d'exploitations traditionnelles doit être évité pour prévenir la mise en friche et le reboisement naturel.

Les prairies maigres séchardes et les vaques seront préservées et entretenues dans les conditions adaptées aux richesses naturelles et paysagères de la zone. On évitera notamment : usage de brûlis, surengraissement par usage d'engrais chimiques et/ou lisier, surpâturage par les bovins et les ovins.

Les valeurs paysagères liées aux activités agricoles telles que : les bocages, les chemins de terre et/ou de pierre, les murs en pierres sèches, les lisières de forêt, les cordons boisés, les haies, seront maintenus et au besoin renouvelés ou remplacés dans le respect de la typologie locale pour leur cachet particulier comme élément du paysage agricole traditionnel de l'endroit.

Des contributions écologiques peuvent être attribuées aux exploitants des terrains dans la zone agricole protégée pour le maintien à long terme des valeurs naturelles et paysagères du paysage rural traditionnel.

Dans le cas de chevauchement entre une zone agricole et une zone de protection de la nature d'importance nationale ou protégée par le droit cantonal, les buts de protection se référant aux zones de protection de la nature (art. 72 et 73 : zones de protection de la nature et du paysage) doivent être respectés prioritairement. La renonciation à certaines formes d'utilisation donne droit à des indemnités, sur la base d'un contrat d'exploitation entre l'exploitant et les services de l'Etat concernés.

Les dispositions particulières (problèmes, objectifs, mesures) relatives à la zone agricole protégée sont spécifiés dans l'étude nature et paysage établie par la commune. Chaque exploitant est tenu de s'y conformer.

Degré de sensibilité selon OPB : DS III

Art. 72. Zone de protection de la nature (importance cantonale et communale), prairies et pâturages secs

a) Définition :

Cette zone comprend des terrains présentant un grand intérêt pour leurs valeurs naturelles, comme les milieux humides et les milieux forestiers particuliers (pinèdes, arolières). La conservation des espèces caractéristiques et des formes particulières du relief doit y être assurée.

b) Affectations admises :

Toutes les interventions nouvelles, telles que constructions, installations servant aux transports et communications, travaux de génie civil et rural, modifications de terrains, changement de la couverture du sol, mouvements de terre, etc., pouvant entraîner une modification de l'état naturel des lieux sont en principe interdites. Les accès peuvent être limités dans cette zone.

c) Prescriptions diverses :

Les transformations, rénovations et changements d'affectation des constructions existantes, les travaux de remise en état et d'entretien, de même que ceux liés à l'exploitation agricole et sylvicole peuvent être autorisés pour autant qu'ils ne portent pas atteinte aux richesses naturelles du milieu et n'en compromettent pas l'équilibre écologique. Ces travaux feront obligatoirement l'objet d'une autorisation de l'autorité compétente.

La commune, avec l'aide de l'Etat, pourra encourager dans cette zone toutes les modalités particulières de protection, de restauration et d'aménagement, les mesures d'entretien, de surveillance et de mise en valeur.

d) Dispositions particulières :

Les dispositions particulières (problèmes, objectifs, mesures) relatives à cette zone sont spécifiés dans l'étude nature et paysage établie par la commune. Chaque exploitant est tenu de s'y conformer.

e) Les réseaux d'infrastructures techniques, tels qu'aménagements hydro-électriques, et les interventions poursuivant un intérêt public, sont autorisés. Les mesures nécessaires seront prises en vue de la meilleure protection possible des valeurs naturelles et paysagères et de la remise en état des lieux.

f) Prairies et pâturages secs :

Les prairies et pâturages secs d'importance nationale doivent être protégés et entretenus dans le but de conserver une flore et une faune spécifique, de même que les éléments écologiques indispensables à leur existence, ainsi que les particularités, les structures et la dynamique propres aux prairies et pâturages secs, tel que spécifié par l'Ordonnance fédérale sur les prairies et pâturages secs d'importance nationale (OPPPS).

Les conditions d'exploitation doivent être conformes à l'OPPPS et sont spécifiées au moyen de contrats d'exploitation entre l'exploitant et les services cantonaux concernés. Des indemnités peuvent être versées pour la renonciation à certaines formes d'utilisation. Aucune construction ni installation ni aucune modification de terrain qui contreviendrait au but de la protection, n'est admis.

Art. 73. Zone de protection du paysage (importance cantonale et communale)

a) Définition :

Cette zone comprend des sites particuliers présentant un grand intérêt pour leurs valeurs paysagères (éléments constitutifs et représentatifs du paysage en raison de leur beauté, de leur rareté, de leur signification culturelle ou de leur valeur pour la détente). La sauvegarde du caractère actuel du site doit être assurée.

b) Affectations admises :

Toute modification sensible du caractère et de l'aspect général du paysage est en principe interdite. Seules les constructions et installations nouvelles étroitement liées à l'exploitation agricole et sylvicole peuvent être autorisées.

c) Prescriptions diverses :

Les transformations, rénovations et changements d'affectation des constructions existantes, les travaux de remise en état et d'entretien des terres, de même que ceux liés à l'exploitation sylvicole peuvent être autorisés, pour autant qu'ils ne portent pas atteinte au site et n'en compromettent pas l'équilibre. Ces travaux mentionnés feront obligatoirement l'objet d'une autorisation de l'autorité compétente.

La commune, avec l'aide de l'Etat, pourra encourager dans cette zone toutes les modalités particulières de protection, de restauration et d'aménagement, les mesures d'entretien, de surveillance et de mise en valeur.

d) Dispositions particulières :

Les dispositions particulières (problèmes, objectifs, mesures) relatives à cette zone sont spécifiés dans l'étude nature et paysage établie par la commune. Chaque exploitant est tenu de s'y conformer.

e) Les réseaux d'infrastructures techniques, tels qu'aménagements hydro-électriques, et les interventions poursuivant un intérêt public, sont autorisés. Les mesures nécessaires seront prises en vue de la meilleure protection possible des valeurs naturelles et paysagères et de la remise en état des lieux.

Art. 74. Aire forestière

a) Définition :

Ce sont les surfaces considérées comme forêt au sens légal dicté par les législations fédérales et cantonales en la matière.

b) Affectations admises :

Les défrichements, c'est-à-dire les interventions conduisant à un changement d'affectation du sol, sont interdits sauf s'il y a un intérêt démontré qui prime sur la conservation des forêts.

c) Prescriptions diverses :

Le Service forestier doit être contacté avant le début de toute procédure de défrichement

Toute coupe de bois requiert l'autorisation du Service forestier.

La distance à respecter entre une nouvelle construction et la forêt est, en règle générale, de 10 m. Des dérogations de distance peuvent être

accordées, pour autant que d'autres alternatives ne soient pas possibles. Les demandes de dérogations seront traitées par le Service forestier.

Art. 75. Zone extraction et dépôt de matériaux

a) Définition :

Cette zone comprend les terrains affectés à l'exploitation et au dépôt temporaire de matériaux : graviers à Chandolin, bois pour le triage forestier aux lles.

b) Prescriptions diverses :

Toute intervention dans cette zone, telle qu'extension, modification de l'exploitation ou construction, devra respecter les exigences de la fiche correspondante du plan directeur cantonal ; un plan d'aménagement détaillé n'est cependant pas requis au vu de la configuration des 2 sites et leur dimension.

Aucune construction (ateliers, logements...) autre que les équipements et aménagements strictement nécessaires à l'exploitation n'est autorisée. En cas de danger d'avalanche ou de laves torrentielles élevé, l'accès aux sites sera fermé.

Les équipements et les constructions indispensables à l'exploitation de la zone d'extraction et de dépôt de matériaux pourront y être autorisés pendant la durée de l'exploitation des lieux.

c) Autorisations :

Une procédure d'autorisation de construire est nécessaire :

- pour l'extraction des matériaux dans le périmètre défini à cet effet, y compris les installations nécessaires et les éventuels périmètres à régulariser ;
- pour les installations nécessaires au traitement des matériaux (tri, dépôts provisoires, concassage, lavage des matériaux, etc.) et pour les éventuelles installations existantes à régulariser.

L'autorité compétente est la Commission Cantonale des Constructions (CCC).

Tous les dossiers nécessitant une procédure d'autorisation devront être accompagnés des plans et investigations nécessaires (notice d'impact sur l'environnement, demandes d'autorisations spéciales au sens des articles 21 alinéa 1 OEIE et 6 LcPE, etc).

Devront notamment être précisés :

- les modes d'extraction de matériaux ;
- les modes et mesures de remise en état du site après exploitation (plans, profils).

En fin d'exploitation, la rive de la Dranse fera l'objet d'une renaturation. Une procédure d'approbation des plans selon la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau est nécessaire. L'autorité compétente est le Conseil d'Etat.

d) Exploitation :

- L'extraction de matériaux dans la Dranse doit, autant que possible, tendre à la réalisation d'objectifs environnementaux. Ceux-ci sont précisés dans l'étude nature et paysage établie par la commune.
- dans l'espace réservé aux eaux, seules les activités d'extraction, avec un impact minimum et sans installation fixe ni dépôt de matériaux, sont admises.

Degré de sensibilité selon OPB : DS IV.

Art. 76. Zone et périmètre de protection des eaux souterraines

a) Définition :

Cette zone comprend les terrains sur lesquels l'occupation du sol et les activités doivent être organisées de manière à ne pas perturber la qualité des eaux utilisées pour l'approvisionnement en eau potable

b) Description :

Les zones de protection proprement dites se subdivisent en :

- Zone S1 (zone de captage et zone d'infiltration) Elle est clôturée et appartient en règle générale au propriétaire du captage. Toute activité agricole et toute construction y sont interdites. Seules y sont tolérées les activités et installations nécessaires au captage.
- Zone S2 (protection rapprochée). Toute construction et installation y sont interdites. Seules les activités agricoles ne présentant aucun risque pour les eaux souterraines y sont autorisées. L'épandage d'engrais de ferme liquide est interdit.
- Zone S3 (protection éloignée) La construction de bâtiments d'habitation conforme à l'affectation de la zone y est possible moyennant la prise de mesures particulières. Les constructions de type artisanal ou industriel dangereuses pour la protection des eaux y sont interdites. La plupart des activités agricoles y sont autorisées.

c) Prescriptions diverses :

D'une manière générale, toutes les constructions, installations et activités à l'intérieur de ces zones doivent se conformer aux normes fédérales relatives à la protection des captages.

Tous les projets situés à l'intérieur de ces zones doivent être soumis au Service de la protection de l'environnement. Ils indiqueront les mesures de protection des captages envisagés.

Dans les zones de protection des eaux, des périmètres de protection et des zones provisoires de protection des eaux, il appartient au requérant d'une autorisation de démontrer par une expertise hydrogéologique que son projet est conforme aux exigences relatives à la protection des captages.

d) Dispositions particulières :

Demeurent réservées, les prescriptions fixant les droits de propriété accompagnant les projets de zones de protection ou celles prévues dans la législation fédérale (O Eaux et instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines de l'OFPEP).

Art. 77. Zone de danger naturel

- a) La délimitation des zones de danger naturel (plans et prescriptions) relève des législations et procédures spécifiques.
- b) Les plans de zones de danger indiquent notamment les types et les degrés de danger. Les prescriptions accompagnant les plans fixent les exigences nécessaires (restriction du droit de propriété et mesures en matière de construction) pour assurer la sécurité des personnes, animaux et biens importants (annexe 4).

Art. 78. Zone d'affectation différée

- a) Cette zone comprend les terrains qui n'ont pas encore été affectés à une utilisation particulière.
- b) La réglementation de la zone agricole est applicable (article 70 RCCZ).

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 79. Constructions existantes

Les constructions existantes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement restent au bénéfice des droits acquis, sauf en cas de démolition ou de transformation ou de changement d'affectation.

Art. 80. Dérogation

- a) Exceptionnellement, le Conseil municipal peut déroger aux dispositions du présent règlement, si l'application stricte des prescriptions légales ne s'adapte pas aux conditions d'un terrain ou d'un programme particulier, et à condition que ni l'intérêt général et ni les intérêts importants des voisins ne soient lésés.
- b) L'autorisation peut être assortie de charges et conditions particulières susceptibles d'être mentionnées au Registre Foncier comme restrictions de droit public à la propriété foncière.

Art. 81. Taxes et émoluments

- a) Les dispositions y relatives sont réglées par la loi et l'ordonnance sur les constructions. Les frais et émoluments perçus par la commune sont fixés par le Conseil municipal.
- b) Les références à la législation cantonale sont mentionnées en annexe.

Art. 82. Peines, recours, prescriptions

- a) Les dispositions y relatives sont régies par la loi et l'ordonnance sur les constructions.
- b) Les références à la législation cantonale sont mentionnées à l'annexe 2.

Art. 83. Dispositions finales

- a) Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.
- b) A partir de cette date, tous les règlements communaux antérieurs pouvant exister sur le même objet sont abrogés et remplacés par le présent règlement.

Adopté par le Conseil municipal, le 9 février 2017

Le Président





Le Secrétaire



Homologué par le Conseil d'Etat, le

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES POUR ZONES A AMENAGER

Les cahiers des charges font partie intégrante du règlement communal sur les constructions. Les règles impératives doivent être respectées dans leur principe et dans leur détail. Les règles dispositives doivent être respectées dans leur principe ; avec l'accord du Conseil municipal, les bâtiments et les aménagements projetés peuvent s'en écarter dans le détail.

N° 1. Zone moyenne densité « Les Combales »

a) Objectifs d'aménagement

Organiser une zone d'habitat dans ce site de qualité, et un espace à usage public.

b) Règles impératives

Etudier un plan de quartier offrant un espace public de sports, détente et loisirs de 500 m² minimum.

c) Règles dispositives

- Installer dans la mesure du possible une chaufferie centralisée pour le quartier.
- Proposer une offre d'appartements protégés en location.

ANNEXE 2

REFERENCES A LA LOI CANTONALE SUR LES CONSTRUCTIONS ET SON ORDONNANCE D'APPLICATION

1. Conditions relatives à la construction

- | | |
|---|------------|
| a) Projets subordonnés à une autorisation de construire | OC art. 19 |
| b) Constructions et installations non soumises à autorisation de construire | OC art. 20 |
| c) Modification | OC art. 21 |
| d) Compétence de la Confédération | OC art. 22 |
| e) Compétence selon la législation spéciale | OC art. 23 |
| f) Droit à l'autorisation | OC art. 24 |

2. Demande d'autorisation de construire

- | | |
|---|------------|
| a) Demande de renseignements | OC art. 30 |
| b) Demande d'autorisation de construire | |
| 1. Forme | OC art. 31 |
| 2. Contenu | OC art. 32 |
| c) Plan de situation | |
| 1. Forme | OC art. 33 |
| 2. Contenu | OC art. 34 |
| d) Plans du projet - Contenu | OC art. 35 |
| e) Documents spéciaux | OC art. 36 |
| f) Dérogations - Principe | OC art. 37 |
| g) Gabarits | OC art. 38 |

3. Examen préliminaire

- | | |
|-------------------------------|------------|
| h) Examen formel | OC art. 39 |
| i) Vices matériels manifestes | OC art. 40 |

4. Demande d'autorisation de construire

- | | |
|------------------------------|------------|
| a) Procédure ordinaire | LC art. 36 |
| b) Contenu de la publication | LC art. 37 |
| c) Consultation du dossier | LC art. 38 |

5. Procédure d'opposition

- | | |
|---------------------------|------------|
| a) Motifs de l'opposition | LC art. 39 |
| b) Légitimation | LC art. 40 |
| c) Délai et forme | LC art. 41 |
| d) Réserve de droit | LC art. 42 |
| e) Séance de conciliation | LC art. 43 |

6. Décisions

Décision de la commune

- | | |
|---------------------------------------|------------|
| a) Examen d'office | OC art. 41 |
| b) Consultation des organes cantonaux | OC art. 42 |
| c) Autorisations spéciales | OC art. 43 |
| d) Octroi ou refus | OC art. 44 |
| e) Décision | OC art. 45 |

Décision de la Commission Cantonale des Constructions

a) Projets situés à l'extérieur de la zone à bâtir et projets communaux	OC art. 46
b) Examen de la demande par le SCC	OC art. 47
c) Décision de la CCC	OC art. 48
d) Délai	OC art. 49
<u>Décision préalable</u>	OC art. 50
<u>Notification</u>	OC art. 51
<u>Recours</u>	
a) Recours, effet suspensif	LC art. 46
b) Sûretés	LC art. 47
c) Préjudice	LC art. 48

7. Validité de l'autorisation de construire

a) Validité réelle et personnelle	OC art. 52
b) Durée de validité	OC art. 53
c) Début des travaux	OC art. 54
d) Début anticipé des travaux	OC art. 55

8. Dispositions particulières

a) Achèvement des travaux	OC art. 56
b) Modification du projet sans mise à l'enquête publique	OC art. 57

9. Police des constructions

a) Devoirs et tâches	OC art. 58
b) Obligation d'informer	OC art. 58 bis

10. Définition des mesures

a) Distances à la limite	LC art. 10
b) Distances entre bâtiments	LC art. 10
c) Distance à la forêt	LC art. 23
d) Distances aux routes et cours d'eaux	LC art. 24
e) Constructions en sous-sol	LC art. 22
f) Constructions existantes (dérogation)	LC art. 30
g) Hauteur	LC art. 11
h) Indice d'utilisation	LC art. 13 et OC art. 5
i) Surface brute de plancher utile	OC art. 5
j) Surface constructible de terrain	OC art. 5
k) Surface déjà utilisée	OC glossaire
l) Majoration de l'indice	OC art. 5

11. Dispositions transitoires et finales

a) Emoluments et frais	OC art. 62 et suivants
b) Amendes	LC art. 54
c) Prescription	LC art. 55

ANNEXE 3

TABEAU DES ZONES

Couleur		VE BRUN	EV BRUN QUADRILLE	R1 ORANGE	R2 JAUNE	R3 BLEU-VERT	A VIOLET	MI BLEU
Définition	Dénomination	Village	Extension village	moyenne densité	Faible densité	Chalet	Artisanale	Mixte artisanale commerciale et habitat
Affectation	Habitat Comm./Bureau Artisanat Ruraux	OUI OUI Sous rés. 1) Sous rés. 2)	OUI OUI Sous rés. 1) Sous rés. 2)	OUI OUI NON NON	OUI OUI NON NON	OUI OUI 1) NON NON	Sous rés. 3) OUI OUI OUI	OUI OUI OUI Sous rés. 2)
Densité	Ordre Indice U	Contigu --	Dispersé --	Dispersé 4) 0.5	Dispersé 4) 0.3	Dispersé Var. 9)	Dispersé 0.6	Dispersé 4) 0.5
Hauteur	Niveaux H max.	5) 5)	5) 5)	4 13.5 m	2 9 m	2 9 m 10)	10 m	— 10 m
Distances	Minimum	—	3 m	3 m 6)	3 m 6)	3 m 6) 10)	3 m 6)	3 m 6)
	Normale Frontale 8)	— —	1/3 H 1/3 H	1/3 H 2/3 H	1/3 H 2/3 H	1/3 H 10) 2/3 H 10)	1/3 H 2/3 H	1/3 H 2/3 H
Esthétique	Caractère	5) 5)	5) 5)	— A pans / Plat	— A pans / Plat	7) 2 pans.L / 7)	— A pans / Plat	— A pans / Plat
	Toiture Alignement	Obligatoire	Obligatoire	—	—	—	—	—
PAS	Surf. min. U max.	— —	— —	3'000 0.7	3'000 0.4	— —	3'000 0.7	3'000 0.7
Degré de sensibilité		III	II	II	II	II	III	III

PAS = plans d'affectation spéciaux (plans de quartier ou plans d'aménagement détaillé)

Remarques

- 1) Autorisé dans la mesure où il ne présente pas de gêne pour le voisinage.
- 2) Ruraux existants tolérés.
- 3) Si le logement est nécessaire à l'exploitation.
- 4) Habitat groupé (constructions jumelées ou en bande) autorisé.
- 5) Doit s'harmoniser au voisinage, max 12 m.
- 6) Distance minimum portée à 3.50 m si la façade est en bois (police du feu).
- 7) Les façades seront revêtues en majorité de bois et/ou pierre naturelle ;
 - Les parties en maçonnerie seront de teinte neutre (issue du beige, du blanc, du gris et leurs nuances).
 - Les parties en bois auront un traitement naturel ou verni de couleur foncée.
 Couverture : ardoise naturelle ou artificielle noire, ou tuiles de teinte noire.
 Toiture : à 2 pans, pentes entre 40 et 45%.
- 8) S'applique à la façade principale du bâtiment (cf. art 57) ; pour les autres façades, distance minimum ou normale.
- 9) Bémont et Chemin-dessus : densité 0.3, Vallon de Champex : densité 0.2
- 10) Chemin-Dessus : hauteur maximum 8.0 m, distances minimum 4 m, normale et frontale ½ H.

ANNEXE 4

PRESCRIPTIONS TYPE FIXANT LES RESTRICTIONS AU DROIT DE PROPRIETE ET LES EXIGENCES EN MATIERE DE CONSTRUCTIONS DANS LES ZONES DE DANGERS NATURELS DE LA COMMUNE DE BOVERNIER

TABLE DES MATIERES

I Introduction

II Prescriptions générales

III Danger hydrologique

IV Danger nivo-glaciaire

V Danger géologique

VI Danger sismique

I Introduction

1. Objectif des prescriptions

Les prescriptions accompagnent les plans de zones de danger. Elles fixent les mesures de construction et les restrictions du droit de propriété nécessaires pour assurer la sécurité des personnes, des animaux et des biens importants. Ces documents sont élaborés conformément aux dispositions légales et aux directives et normes techniques en la matière. Elles font également l'objet de la mise à l'enquête publique.

2. Type et degré de danger

Les zones de danger naturel délimitent des surfaces qui sont exposées aux dangers géologiques, hydrologiques et nivo-glaciaires. On y distingue des *zones de danger élevé (rouge)*, *moyen (bleu)* ou *faible (jaune)* ainsi qu'une indication de danger *résiduel (hachures jaune-blanc)* dans le cas du danger hydrologique ou très exceptionnellement dans celui du danger géologique.

Le degré de danger est défini par la combinaison variable des deux paramètres de l'intensité de l'événement dommageable et de sa probabilité d'occurrence.

En matière de danger sismique, la zone est déterminée par la carte nationale de l'aléa sismique qui figure dans la norme SIA 261. Les mesures de protection sont réglées par la loi cantonale sur les constructions et son ordonnance d'application.

3. Fardeau de la preuve du contraire

Selon l'art. 31 al. 4 LcAT, le propriétaire peut apporter la preuve que le danger qui menace son bien-fonds, voire l'accès à celui-ci, a été pris en compte par des mesures de sécurité ou est devenu caduc suite à l'évolution favorable de l'état de danger.

4. Rôle des prescriptions par rapport à l'aménagement du territoire

Une fois entrées en force, les zones de danger sont reportées à titre indicatif (conformément à l'article 11 alinéa 4 LcAT) sur les plans d'affectation des zones (PAZ). Les prescriptions y relatives approuvées par le Conseil d'Etat doivent être annexées au règlement communal des constructions (RCC). Les zones de danger ont une portée prépondérante sur les zones d'affectation. En cas de conflit entre les zones à bâtir et les zones de danger *élevé* (rouge), les secteurs concernés seront mentionnés clairement sur les différents plans d'affectation des zones par un hachurage, avec une légende précisant que les zones de danger *élevé* (rouge) priment les zones à bâtir.

La commune analysera la nécessité éventuelle de procéder à l'adaptation de son PAZ et de son RCC.

II Prescriptions générales

Principales restrictions à la propriété et exigences en matière de construction:

- Zones de danger élevé (rouge): en principe, interdiction de toute construction;
- Zones de danger moyen (bleu): construction possible sur la base d'une expertise technique que le requérant doit produire lors de la demande d'autorisation et précisant les mesures constructives prises pour diminuer le danger;
- Zones de danger faible (jaune) et résiduel (jaune-blanc): construction possible sur la base du préavis de l'autorité cantonale fixant les charges et conditions de protection.

Des dérogations peuvent être accordées seulement pour des constructions et installations dont l'implantation est liée à un endroit déterminé et pour des raisons sécuritaires permettant de réduire le danger.

L'annexe 6 présente les spécificités pour le danger Rhône.

Effets juridiques

Dès qu'elles ont été approuvées par le Conseil d'Etat, les zones de danger (plans et prescriptions) ont force obligatoire pour les autorités. Cependant, dès l'instant où elle a connaissance d'une carte de danger validée par le spécialiste cantonal ou qu'elle a connaissance d'un danger non connu, la commune (hors de la zone à bâtir : la CCC) a l'obligation d'en tenir compte.

Renseignements au requérant d'une autorisation de construire

La commune (hors de la zone à bâtir : la CCC) indique au requérant d'une autorisation de construire dans quelle zone de danger se trouve sa parcelle et quelles sont les dispositions à prendre en fonction de son degré d'exposition au danger.

Préavis cantonal

Conformément à l'ordonnance cantonale sur les constructions, toute autorisation de construire sise dans une zone de danger est assujettie au préavis du spécialiste cantonal. Dans le cas d'un projet sis à proximité d'un cours d'eau, en complément de la prise en compte du danger hydrologique, la commune (ou la CCC) a l'obligation de faire respecter l'espace cours d'eau au sens de l'art. 21 de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement des cours d'eau.

Rapport de conformité et permis d'habiter/exploiter

Toute construction érigée dans une zone de danger doit faire l'objet d'un rapport de conformité de la part du bureau qui a déterminé ou suivi la mise en place des mesures de protection conditionnant l'autorisation de construire. Il incombe à la commune (ou à la CCC) de vérifier la bonne application de ces mesures. Conformément à l'art. 59 de l'ordonnance cantonale sur les constructions, l'autorité délivre le permis d'habiter/exploiter sur la base du rapport de conformité.

Frais

Tous les frais d'expertise, de réalisation des mesures de protection individuelles et de contrôle de conformité sont à la charge du requérant de l'autorisation de construire.

Plan d'alarme et amélioration de la sécurité

Le caractère évolutif des zones de danger peut exiger que les mesures de protection constructives soient complétées par un dispositif de surveillance et/ou alarme. Cette disposition sera prise d'entente avec le spécialiste cantonal. De son côté, la commune prend toute disposition utile pour améliorer à moyen et long terme la sécurité du secteur menacé (assainissement, évacuation des eaux de surface, ouvrages de protection, dézonage, mesures de protection prédéterminées, consignes à la population, etc.).

Renforcement des mesures décidées

En cas d'augmentation ou diminution du degré de danger, la commune entreprend toute démarche utile pour modifier les mesures de protection. Elle procèdera de même au cas où une étude ultérieure devait proposer de modifier le plan de zone de danger approuvé.

Mesures extraordinaires

En cas d'aggravation du danger, la commune peut, éventuellement après avoir requis le préavis du spécialiste cantonal, ordonner des mesures extraordinaires telles que l'évacuation de la zone menacée. L'autorité compétente pourra également retirer sans indemnité les autorisations délivrées.

Sinistre

En cas de sinistre, la commune, le cas échéant le canton, ne prend pas en charge la réparation des dommages causés aux biens-fonds et autres équipements privés ni le rétablissement de leurs accès.

Mesures transitoires

Sur la base des seules cartes de danger, l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire peut au cas par cas déroger aux prescriptions des règlements communaux des constructions. Pour ce faire, elle s'appuie sur le préavis du spécialiste cantonal. Une dérogation générale ne peut se faire que par le biais de l'édiction d'une zone réservée.

Dans les parties du territoire où les plans de zones de danger et les prescriptions y relatives sont en cours d'élaboration, l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire, se détermine sur la compatibilité de tout projet de construction ou de transformation d'ouvrage existant sur la base du préavis du spécialiste cantonal. Elle décide de la suspension de la procédure d'autorisation pour tout projet pouvant être exposé à un danger au sens de la législation sur les constructions. Une dérogation générale (à l'intérieur des zones à bâtir) ne peut se faire que par le biais de l'édiction d'une zone réservée.

III danger hydrologique

Zone de danger élevé

Aucune construction n'est autorisée dans la zone qui est d'expérience exposée à un danger hydrologique élevé (inondation, érosion et lave torrentielle) ou qui est de manière prévisible menacé par de tels phénomènes. Seule une expertise de l'ensemble de la zone permettra à l'autorité cantonale de préaviser l'ouverture conditionnelle à la construction de tout ou partie de celui-ci. En ce qui concerne le Rhône, une distinction est possible par l'application d'un modèle adapté de classification du danger, pour autant que toutes les conditions soient réunies. Les mesures de protection prévues ne devront pas reporter le risque sur les parcelles voisines. *Sont exposés au danger élevé les secteurs reportés en rouge dans les plans annexés.*

Zone de danger moyen

A l'intérieur de cette zone, une expertise établie par un bureau spécialisé doit être jointe à la demande d'autorisation de construire pour toute nouvelle construction, transformation de l'existant visant à agrandir la surface habitable ou changement d'affectation. Cette expertise, soumise au préavis du spécialiste cantonal, analyse la situation, affine la délimitation locale des dangers compte tenu des travaux de terrassement prévus et propose les mesures constructives à prendre en fonction des scénarios d'événement établis. Elle comprend la carte de danger détaillée du secteur, y compris calcul des énergies et poussées à reprendre par les ouvrages de protection et autres renforcements des murs extérieurs ainsi que toute proposition apte à diminuer les dégâts dus à la pénétration de l'eau et des gravats et à éviter les risques pour les personnes à l'extérieur des bâtiments.

Les projets de construction et de transformation/rénovation d'ouvrage CO III selon la norme SIA 261 sont en principe interdits. Ceux d'ouvrages CO II qui impliquent un important rassemblement de personnes (écoles, salles de spectacle, colonies, homes, etc.) pourront faire l'objet de mesure de protection particulières sur avis du spécialiste cantonal. A l'intérieur de cette zone, à défaut ou en complément de mesures de protection collectives et à moins que l'expertise permette d'y déroger, les mesures constructives minimales suivantes sont exigées :

- Le projet est dimensionné et aménagé de façon à résister aux pressions dynamiques, statiques, à l'érosion ainsi qu'à la pénétration intempestive de l'eau et des gravats.
- Le cas échéant, des mesures de protection de la parcelle seront également proposées, s'agissant notamment des lieux fréquemment utilisés (accès, terrasse, place de jeux, ...).
- Les mesures de protection prévues ne devront pas reporter le risque sur les parcelles voisines.

La commune établit des consignes pour les habitants et met sur pied un système d'alerte lié à un plan d'évacuation.

Sont exposés au danger moyen les secteurs reportés en bleu dans les plans annexés.

Zone de danger faible

A l'intérieur d'une telle zone, pour toute nouvelle construction ou transformation de l'existant visant à agrandir la surface habitable, le requérant joint à la demande d'autorisation de construire une proposition de mesures de protection individuelles: écran, mur amont renforcé, diminution des ouvertures, aménagements intérieurs et extérieurs, etc. Ces mesures dépendent de la position et de l'orientation du bâtiment par rapport à la source du danger et doivent être approuvées par le spécialiste cantonal.

Le cas échéant, une expertise permettra d'affiner la délimitation locale des dangers compte tenu du niveau prévu des constructions.

Les projets de construction et de transformation/rénovation d'ouvrage CO III selon la norme SIA 261 sont en principe interdits. Ceux d'ouvrage CO II qui impliquent un important rassemblement de personnes (écoles, salles de spectacle, colonies, homes, etc.) pourront faire l'objet de mesure de protection particulières sur avis du spécialiste cantonal.

Sont exposés au danger faible les secteurs reportés en jaune dans les plans annexés.

Zone de danger résiduel

A l'intérieur d'une telle zone, toute nouvelle construction ou transformation de l'existant visant à agrandir la surface habitable nécessite le préavis du spécialiste cantonal.

Les projets de construction et de transformation/rénovation d'ouvrage CO III selon la norme SIA 261 sont en principe interdits. Ceux d'ouvrage CO II qui impliquent un important rassemblement de personnes (écoles, salles de spectacle, colonies, homes, etc.) pourront faire l'objet de mesure de protection particulières sur avis du spécialiste cantonal.

Sont exposés au danger résiduel les secteurs reportés en hachures jaune-blanc dans les plans annexés.

IV danger nivo-glaciaire

Zone de danger élevé

Aucune construction n'est autorisée dans la zone qui est d'expérience exposé à un danger élevé d'avalanche, coulée de neige et chute de séracs, ou qui est de manière prévisible menacé par de tels phénomènes, si son implantation est de nature à mettre en péril les personnes, les animaux et d'autres biens importants.

Les transformations et les changements d'affectation d'immeubles existants peuvent y être autorisés s'ils permettent d'augmenter la sécurité (par exemple avec des mesures de renforcement) ou de réduire le nombre de personnes et d'animaux exposés.

Pour toutes les habitations sises dans une telle zone, la commune met sur pied une organisation d'alerte et un plan d'évacuation.

Sont exposés au danger élevé les secteurs reportés en rouge dans les plans annexés.

Zone de danger moyen

Dans une telle zone les projets de construction et de transformation/rénovation de classe d'ouvrage (CO) III selon la norme SIA 261 ou ceux de CO II qui impliquent un important rassemblement de personnes (écoles, hôtels, restaurants, colonies, commerces, etc.) sont en principe interdits.

Les autres projets sont autorisés au cas par cas sur la base d'une expertise établie par un bureau spécialisé qui doit être jointe à la demande d'autorisation de construire. Celle-ci décrit les mesures constructives à prendre en fonction des scénarios d'événement proposés. Elle est soumise à l'approbation du spécialiste cantonal.

Les projets de transformation/rénovation et les changements d'affectation de bâtiments existants n'y sont pas autorisés s'ils entraînent une augmentation du nombre de personnes exposées.

Pour toutes les habitations sises dans une telle zone, la commune met sur pied une organisation d'alerte et un plan d'évacuation.

Sont exposés au danger moyen les secteurs reportés en bleu dans les plans annexés.

Zone de danger faible

Sont classés dans une telle zone des secteurs exposés aux trajectoires finales d'avalanches poudreuses exerçant de faibles pressions. Des mesures de protection peuvent être exigées au cas par cas (construction renforcée, restriction de circulation, etc.).

Sont exposés au danger faible les secteurs reportés en jaune dans les plans annexés.

Voie d'accès menacée

Les secteurs isolés, dont la seule voie d'accès comporte un tronçon exposé à un degré plus élevé de danger d'avalanche, seront traitées de la même façon que la zone comportant ce degré plus élevé de danger.

Chute de séracs

Dans le cas de danger lié aux chutes de séracs sont applicables, au cas par cas, les mêmes prescriptions que celles fixées pour les avalanches ou les chutes de pierres.

V danger géologique

En matière de danger géologique, le territoire cantonal est exposé aux éboulements, chute de pierres, effondrements du sol, glissements de terrain et coulées de boue. Le danger sismique est traité au chapitre suivant.

Zone de danger élevé

Aucune construction n'est autorisée dans une zone qui est exposée - d'expérience ou de manière prévisible - à un danger élevé, si son implantation est de nature à mettre en péril les personnes, les animaux et d'autres biens importants. Seule une expertise de l'ensemble du périmètre menacé permettra à l'autorité cantonale de préavisier l'ouverture à la construction de tout ou partie de celui-ci et d'en fixer les conditions et par conséquent de déclasser le type de danger.

Sont exposés au danger élevé les secteurs reportés en rouge dans les plans annexés.

Zone de danger moyen

A l'intérieur de cette zone, une expertise établie par un bureau spécialisé doit être jointe à la demande d'autorisation de construire pour toute nouvelle construction, transformation de l'existant visant à agrandir la surface habitable ou changement d'affectation. Cette expertise, soumise au préavis du spécialiste cantonal, analyse la situation et propose les mesures constructives à prendre en fonction des scénarios d'événement établis.

Elle comprend :

- *En matière de glissement de terrain ou autre phénomène assimilé* : un descriptif des terrains, une évaluation du danger généré par les eaux superficielles et souterraines ainsi que par la présence de roche altérée en profondeur. Les mesures de protection portent sur le type de fondation ou de consolidation du sous-sol, les structures adéquates pour le bâti et les canalisations, etc.;
- *En matière de chute de pierres ou phénomène assimilé* : le diagramme intensité/occurrence du phénomène rapporté à la parcelle, le type de protection collective ou individuelle ainsi que le calcul des énergies et poussées à reprendre par les ouvrages de protection proposés.

A l'intérieur de cette zone, à défaut ou en complément de mesures de protection collectives et à moins que l'expertise permette d'y déroger, les mesures constructives minimales suivantes sont exigées :

- *En matière de glissement de terrain ou phénomène assimilé* :

- a) Le projet est construit sur radier général en béton armé hydrofuge relié à la dalle supérieure par des murs en béton armé de façon à former une caisse rigide.
- b) Les eaux superficielles collectées par les surfaces imperméables (toit, route d'accès goudronnée, etc.) et celles souterraines collectées par drainage sont évacuées jusqu'au collecteur communal à l'aide de canalisations indéformables;
- c) Les travaux d'excavation sont effectués dans le respect des normes de sécurité en vigueur.

- *En matière de chute de pierres ou phénomène assimilé* :

le projet est dimensionné et aménagé de façon à résister aux pressions dynamiques calculées sur la base des scénarii pris en compte.

Sont exposés au danger moyen les secteurs reportés en bleu dans les plans annexés.

Zone de danger faible

A l'intérieur d'une telle zone, pour toute nouvelle construction ou transformation de l'existant visant à agrandir la surface habitable :

- *En matière de glissement de terrain ou phénomène assimilé*, les mesures constructives minimales exigées pour la prise en compte du danger moyen sont aussi applicables pour toute construction d'un volume égal ou supérieur à 700 m³ SIA. Toutefois, sur la base d'une expertise géologique, le requérant peut proposer d'y déroger;
- *En matière de chute de pierres ou phénomène assimilé*, le requérant joint à la demande d'autorisation de construire une proposition de mesures de protection individuelles : écran, mur amont renforcé, diminution des ouvertures, aménagements intérieurs et extérieurs, etc.

Ces mesures dépendent de la position et de l'orientation du bâtiment par rapport à la source du danger et doivent être approuvées par le spécialiste cantonal.

Sont exposés au danger faible les secteurs reportés en jaune dans les plans annexés.

Zone de danger résiduel

A l'intérieur d'une telle zone, toute nouvelle construction ou transformation de l'existant visant à agrandir la surface habitable nécessite le préavis du spécialiste cantonal.

Les projets de construction et de transformation/rénovation d'ouvrage CO III selon la norme SIA 261 sont en principe interdits. Ceux d'ouvrage CO II qui impliquent un important rassemblement de personnes (écoles, salles de spectacle, colonies, homes, etc..) pourront faire l'objet de mesures de protection particulières sur avis du spécialiste cantonal.

Sont exposés au danger résiduel les secteurs reportés en hachures jaune-blanc dans les plans annexés.

VI danger sismique

La carte d'aléa sismique de la Suisse et la carte cantonale des classes de sol de fondation 1 : 25'000 sont à la base du dimensionnement parasismique des ouvrages soumis à autorisation de construire. Pour les agglomérations et zones industrielles sensibles, la commune établit dans la mesure du possible une carte de microzonage spectral. Ce type de microzonage est exigé pour les bâtiments classés en CO III par la norme SIA 261 ainsi que pour les installations soumises à l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM).

Conformément aux art. 24, 36 et 42 de l'Ordonnance cantonale sur les constructions, tout ouvrage doit être construit dans le respect de normes SIA 260 et suivantes. Pour toute autorisation de construire concernant un projet de construction ou de transformation/rénovation de halle industrio-commerciale ainsi que de bâtiment ≥ 2 étages sur rez, le requérant joint à sa demande une expertise sismique en utilisant les formulaires cantonaux établis à cet effet.

ANNEXE 5

FICHES DESCRIPTIVES DES ZONES DE PROTECTION (ETUDE NATURE & PAYSAGE BTEE FEVRIER 2012)



Commune de Bovernier Plan sectoriel Nature et Paysage

Inventaire des valeurs naturelles et paysagères communales
Révision du plan d'affectation des zones



Commune de Bovernier

Plan sectoriel Nature et Paysage

Inventaire des valeurs naturelles et paysagères communales

Révision du plan d'affectation des zones



23 février 2012

Mandant

Administration communale de Bovernier

CH – 1932 BOVERNIER

☎ + 41 27 722 29 09

☎ + 41 27 723 33 45

site Internet : www.bovernier.ch

e-mail : commune@bovernier.ch

Rédaction du rapport

Bureau de Travaux et d'Etudes en Environnement – BTEE SA

Rive-Haute

CH - 1945 LIDDES

☎ + 41 27 783 33 70

☎ + 41 27 783 33 77

Voie-des-Traz 20 / CP 1152

CH - 1211 GENEVE 5

☎ + 41 22 791 07 81

☎ + 41 27 783 33 77

www.bureaubtee.com

info@bureaubtee.com

Direction : Stéphane PILLET, directeur

Collaboration : Michel FONTANNAZ, ingénieur HES en Gestion de la Nature
Tanya NAVILLE, ingénieure en environnement
Ismaël FROSSARD, ingénieur HES en Gestion de la Nature



6 divisions pour vous servir :

- Environnement
- Sécurité
- Exécution
- Aéroportuaire
- Unité PPA
- Airtrace



Table des matières

1	Introduction	1
1.1	Bases légales.....	1
2	Méthodologie.....	2
3	Valeurs naturelles et paysagères communales	3
3.1	Faune.....	3
3.1.1	Districts francs.....	4
3.2	Flore.....	4
3.3	Biotopes	4
3.3.1	Cours d'eau.....	4
3.3.2	Bas-marais.....	5
3.3.3	Forêts.....	5
3.3.4	Pelouses steppiques (vaques)	9
3.3.5	Murs de pierres sèches et murgères	9
3.4	Zone agricole	10
	Valeurs	10
4	Zone de protection du paysage	11
5	Zone de protection de la nature.....	13
6	Zone agricole protégée	15
7	Objets nature.....	18

1 INTRODUCTION

Ce rapport fait partie de la révision du plan d'affectation des zones de la commune de Bovernier. Il désigne les différents secteurs et objets revêtant une valeur naturelle et paysagère qu'il convient de préserver. Il présente les différents éléments justifiant leur classement. Des propositions d'adaptation du Règlement Communal de Construction et de Zones - RCCZ sont également formulées.

Ce rapport est à considérer comme un avant-projet. Leur classement et leur étendue définitifs pourront faire l'objet d'une discussion avec les autorités communales.

1.1 Bases légales

Quelques extraits des principales bases légales cantonales concernant directement cette étude sont présentés ci-dessous. Ils rendent notamment compte des critères pris en considération dans l'évaluation de la valeur naturelle et/ou paysagère de certains secteurs dans le cadre de ce rapport.

1. Loi cantonale d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire.

Art.23 Zones à protéger

¹ Les zones à protéger comprennent:

- a) les cours d'eau, les lacs et leurs rives;
- b) les paysages d'une beauté particulière, d'un grand intérêt pour les sciences naturelles ou d'une grande valeur en tant qu'éléments du patrimoine culturel;
- c) les localités typiques, les lieux historiques, les monuments naturels ou culturels;
- d) les biotopes des animaux et des plantes dignes d'être protégés.

2. Décision concernant les objectifs d'aménagement du territoire du 2 octobre 1992

D. Tourisme et loisirs

D. 1. Assurer un rapport approprié entre les zones équipées de manière intensive et les espaces naturels utilisés de manière extensive.

F. Nature, paysage et forêt

F. 1. Sauvegarder les surfaces naturelles (zones humides, prairies sèches, cours d'eau, forêts, etc.) en prenant en considération les intérêts agricoles.

F. 2. Assurer la complémentarité des biotopes des animaux et plantes et les préserver dans le cadre de la planification des zones d'affectation.

F. 3. Compenser les pertes écologiques importantes par la création de zones de substitution.

F. 4. Respecter la diversité et les éléments structurants du paysage naturel et culturel, en particulier lors de l'affectation du sol, en intégrant judicieusement les constructions et installations.

F. 5. Améliorer l'état de la forêt afin qu'elle puisse remplir ses fonctions productives, sociales et surtout protectrices.

F. 6. Empêcher l'extension de la forêt, afin de sauvegarder un paysage rural varié.

3. Autre base légales :

- Loi fédérale sur l'Aménagement du Territoire (LAT) du 22 juin 1979.
- Ordonnance sur l'Aménagement du Territoire (OAT) du 2 octobre 1989.
- Loi fédérale sur la Protection de l'Environnement (LPE) du 7 octobre 1983.
- Loi fédérale sur la Protection de la Nature et du Paysage (LPN) du 1er juillet 1966, et modification du 19 juin 1987.
- Ordonnance sur la Protection de la Nature et du Paysage (OPN) du 16 janvier 1991.
- Loi fédérale sur les Forêts (LFo) du 4 octobre 1991.
- Ordonnance fédérale sur les Forêts (OFo) du 30 novembre 1992.

2 MÉTHODOLOGIE

Tous les secteurs concernés par le présent inventaire ont été évalués in situ entre le 20 septembre et le 13 octobre 2006. Les résultats de ces investigations sont présentés dans les fiches descriptives se trouvant à la fin de ce rapport.

Les surfaces qui se distinguent par leur valeur naturelle et/ou paysagère ont été réparties en 4 classes, à savoir :

- Les zones de protection de la nature ;
- Les zones de protection du paysage ;
- La zone agricole protégée ;
- Les objets nature.

Au vu de la période d'investigation, les relevés effectués n'ont pas permis de rendre compte de manière exhaustive l'ensemble de la faune et de la flore présentes à Bovernier. Ils ont ainsi été complétés par les divers documents consultés et par les données du Centre du Réseau Suisse de Floristique – CRSF.

Les données et observations antérieures (dès 2003) internes au bureau ont été reprises. L'ensemble de ces données suffit à mettre en évidence la qualité des biotopes existants.

D'autres documents ont été consultés, à savoir :

- Plan directeur cantonal ;
- Carte de chasse du canton du Valais avec les districts francs cantonaux et communaux ;
- Réfection du réseau d'irrigation, Inventaire et proposition de gestion des valeurs naturelles et paysagères, 2001, Drosera.
- Cartographie des stations forestières, commune de Bovernier, 1997, Service des Forêts et du Paysage, Etat du Valais.
- Inventaire des forêts à Arolles de l'arrondissement VII, 1997, Service des Forêts et du Paysage, Arrondissement VII, Etat du Valais.

3 VALEURS NATURELLES ET PAYSAGÈRES COMMUNALES

3.1 Faune

La faune présente sur le territoire communal compte des espèces typiques des étages collinéens à alpins et la plupart des groupes faunistiques sont largement représentés. Cette richesse faunistique est due à la présence de nombreux biotopes différents qui constituent une mosaïque de structures naturelles très variées. En effet, en rive gauche, les surfaces forestières sont prolongées par les milieux bocagers (pâturages et prairies) qui se trouvent enrichis de nombreuses structures minérales, tandis qu'en rive droite on peut observer une étroite imbrication entre des milieux minéraux (vignoble, éboulis et surfaces dénudées) et végétaux (pelouses steppiques (vaques), pinède et milieux buissonnants).

La faune recensée dans les secteurs investigués figure avec les fiches descriptives de l'annexe 1.

Certaines espèces emblématiques ont été observées ponctuellement ou régulièrement. C'est notamment le cas pour l'aigle royal (*Aquila chrysaetos*) qui effectue des apparitions régulières dans le secteur supérieur de la forêt de la Ravoire et de la huppe fasciée (*Upupa epops*) qui est au bénéfice d'une observation réalisée au printemps 2006.

3.1.1 Districts francs

La commune est concernée par deux districts francs cantonaux (N°133 et 136).

Les districts francs ont pour but la protection et la conservation de la faune rare et menacée ainsi que la protection et la conservation de leurs biotopes. Ils visent aussi la conservation de populations saines d'espèces pouvant être chassées, adaptées aux conditions locales. Les prescriptions légales en vigueur dans ces secteurs sont expliquées dans l'Ordonnance concernant les districts francs fédéraux (ODF) du 30 septembre 1991.

3.2 Flore

La végétation présente sur le territoire communal abrite une grande variété d'associations végétales : forêts, prairies, milieux humides, pelouses steppiques,... Quelques espèces (en particulier les espèces indicatrices et/ou emblématiques) sont citées dans les fiches descriptives de chaque zone de protection. La liste des espèces recensées figure avec les fiches descriptives de l'annexe 1.

3.3 Biotopes

La commune de Bovernier abrite de nombreux biotopes très différents. Les chapitres ci-dessous en présente les principales caractéristiques et précisent leur valeur en termes de protection de la nature et du paysage.

3.3.1 Cours d'eau

La principale rivière est la Dranse qui traverse le territoire communal d'est en ouest sur une longueur de 3 km environ. Le développement de la végétation des rives y est limité en raison de l'endiguement de la Dranse pour des raisons sécuritaires (protection des voies de circulation et de la zone à bâtir). Néanmoins, ce tronçon canalisé présente paradoxalement un lit diversifié avec des zones à écoulement variées du fait de sa largeur. Une fois la zone à bâtir passée, la Dranse n'est plus endiguée et s'écoule dans le talweg. La végétation riveraine peut à nouveau s'exprimer librement bien que son développement soit soumis à une topographie particulièrement escarpée. Les boisements situés le long de la Dranse sont considérés comme « végétation des rives » et sont donc protégés par la législation.

Le tronçon compris dans le territoire communal appartient à la zone à truites. La faune aquatique (faune benthique) est présente, comme en témoignent les observations régulières du Cincle plongeur (*Cynclus cynclus*) et de truite (*Salmo trutta*). Néanmoins, les débits hivernaux encore trop faibles et les effets des purges des barrages, qui ne sont pas du ressort communal, limitent fortement la reproduction naturelle. Par ailleurs, des obstacles non naturels à la migration piscicole sont apparents sur le tronçon communal (2 seuils de plus de 50 cm).

Dans le cadre de ce rapport et au vu de la situation actuelle (endiguement), la Dranse et ses rives sont considérées comme un « objet nature ».

La commune de Bovernier abrite encore des torrents qui sont des affluents de la Dranse. Il s'agit du Durnant d'Arpette et du Durnant de la Jure. Ils se rejoignent en amont des gorges du Durnant qui marque la limite communale ouest (Bovernier-Martigny Combe).

Ces torrents se caractérisent par un courant généralement très rapide. Le lit y est chaotique, parsemé de gros blocs résistants à l'érosion et entrecoupé de ressauts rocheux formant des cascades. L'eau y est en général bien oxygénée, froide (même en été) et pauvre en matière organique dissoute. Ces cours d'eau ne sont pas piscicoles. La végétation riveraine est présente lorsque les conditions topographiques sont favorables.

Valeurs naturelles et paysagères des cours d'eau communaux

Les cours d'eau jouent un rôle important dans la diversité naturelle et paysagère. La législation fédérale et cantonale les protège. Ils ne doivent ainsi être ni asséchés, ni enterrés, ni déplacés. La végétation des berges ne devrait par ailleurs être ni fauchée, ni détruite car elle est au bénéfice d'une protection légale. Le développement d'une végétation riveraine naturelle doit donc être privilégié.

Les gorges du Durnant font figure de richesse paysagère à part entière. A ce titre, elles sont considérées comme une zone de protection du paysage et font l'objet d'une fiche spécifique.

3.3.2 Bas-marais

Le territoire communal abrite deux petits secteurs présentant des caractéristiques propres aux bas marais de pente. Ces milieux assument un rôle important pour la diversité naturelle. En effet, ils abritent une flore et une faune spécifique parfois rare et constituent ainsi des lieux de conservation de la nature. Ils sont à ce titre protégés par la législation fédérale et cantonale. Sur la commune, ces objets dignes de protection doivent être conservés et les atteintes doivent y être réduites au strict minimum.

Les deux bas-marais de pente identifiés sur le territoire communal se situent dans des secteurs pâturés : l'un au plan de l'Au, et l'autre dans ses environs immédiats. Ils sont à considérer comme des zones de protection de la nature.

3.3.3 Forêts

La forêt recouvre environ 855 ha du territoire communal. Ces forêts sont principalement implantées en pente (pente moyenne de 70%). Elles s'étagent de 580 m à 2100 m. Leur substrat géologique est principalement composé de granites.

Fonctions forestières

La fonction principale des forêts présentes sur le territoire de la commune de Bovernier est la protection contre les dangers naturels tels qu'avalanches, chutes de pierre, coulées de boues et laves torrentielles. D'autres fonctions sont également concernées, à savoir :

- la production de bois ;
- la sauvegarde de milieux importants en termes de nature et de paysage, particulièrement en ce qui concerne les forêts d'arolles et la pinède de « la Ravoire » ;
- la récréation et le tourisme.

Description générale de la végétation arbustive

Les forêts communales présentent une grande diversité. En effet, plusieurs types de forêts peuvent être définis en fonction de leur composition végétale et des essences dominantes : pessières, sapinières, pinèdes et arollières. Le mélèze domine également par endroits sans former de mélèzein à proprement parler. La majorité des forêts communales appartient aux associations croissantes sur des terrains chauds et peu calcaires, à savoir les pessières-sapinières et les pessières.

Plus précisément, les forêts communales se répartissent comme suit :

Type	Essences dominantes	Surface	
		%	ha
Conifères	Epicéa	21	176
	Mélèze	21	178
	Pin sylvestre	21	180
	Sapin	16	139
	Arolle	14	115
Feuillus	Aulne vert	5	42
	Chêne pubescent	2	15
	Feuillus divers	0.6	5
	Hêtre	0.5	4

Tableau 1 : Types de forêts

Flan nord-ouest du Catogne et rive gauche du Durnand d'Arpette

Les forêts s'étendant sur les flancs du Catogne présentent une grande diversité. La partie supérieure de l'aire forestière est principalement composée de résineux comme l'épicéa (*Picea abies*), le sapin blanc (*Abies alba*) ainsi que le mélèze (*Larix decidua*) et l'arolle (*Pinus cembra*) dans une moindre mesure. Les pentes du Catogne sont ainsi principalement couvertes de pessières et de sapinière où ces trois espèces dominant tour à tour.

Des arolières se sont également développées dans les secteurs présentant les conditions optimales pour l'arolle (*Plan Foyat* et *La Jure*). Quant aux couloirs escarpés et soumis à des perturbations (couloir d'avalanche), ils sont principalement dominés par l'aulne vert (*Alnus viridis*).

Aux altitudes inférieures, les résineux sont supplantés par les essences de feuillus qui dominent jusqu'à environ 700 m. La composition de ces forêts de feuillus est relativement riche dans le sens où elles abritent plus de 30 espèces ligneuses.

Rive droite de la Dranse

La forêt de la Ravoire qui surplombe le vignoble communal est caractérisée par la domination du pin sylvestre (*Pinus sylvestris*) accompagné par le chêne sessile (*Quercus petraea*) et le châtaignier (*Castanea sativa*) présent de manière sporadique. Le sous-bois abrite très localement certaines espèces remarquables telles que la céphalanthère rouge (*Cephalanthera rubra*) ou encore la Néottie nid d'oiseaux (*Neottia nidus-avis*) protégées par la législation fédérale. Cette pinède est ponctuée de quelques secteurs présentant des affleurements rocheux ou des éboulis thermophiles. Ces surfaces sont localement recouvertes par une végétation de pelouse sèche thermophile, en particulier dans les secteurs jouxtant la zone viticole.

Valeur

La valeur naturelle des forêts s'évalue selon des considérations d'ordre floristique et faunistique. En ce qui concerne les considérations d'ordre floristique, il faut examiner si les forêts en questions :

- font partie des milieux dignes de protection selon l'OPN de 1991 ;
- abritent des plantes indicatrices de végétation des milieux dignes de protection selon l'OPN de 1991 ;
- abritent des plantes rares et/ou protégées.

Ces critères concernent les arolières du *Plan Foyat* et de *La Jure* ainsi la pinède de *la Ravoire* : la conservation de ces valeurs naturelles doit dès lors être assurée.

Les forêts communales remplissent par ailleurs une fonction de refuge importante pour le gros gibier comme le cerf (*Cervus elaphus*) et le chevreuil (*Capreolus capreolus*). La partie supérieure est également fréquentée par le chamois (*Rupicapra rupicapra*).

Proposition d'adaptation du RCCZ

Aire forestière

Définition :

Ce sont les zones considérées comme forêt au sens légal dicté par les législations fédérales et cantonales en la matière.

Défrichements :

Les défrichements, c'est-à-dire les interventions conduisant à un changement d'affectation du sol, sont interdits.

Des défrichements peuvent néanmoins être autorisés s'il y a un intérêt public démontré qui prime sur la conservation des forêts.

A des fins privées, de petits défrichements peuvent être autorisés pour régulariser la distance à respecter entre une construction et la lisière, ou pour la création d'accès justifiés par les besoins d'utilisation du sol ou d'un bâtiment.

Le service forestier doit être contacté avant le début de toute procédure de défrichement pour définir les chances d'aboutir de la demande et le contenu du dossier.

Coupe de bois :

Toute coupe de bois requiert l'autorisation du Service forestier ; un permis de coupe n'est pas refusé si l'intervention planifiée est conforme aux principes de gestion durable de la forêt et si elle ne perturbe pas la réalisation de fonctions particulières.

Distances à la forêt :

La distance à respecter entre une nouvelle construction et la forêt est de 10 m si aucune raison de police du feu ne s'y oppose, des dérogations de distance peuvent être accordées, pour autant que d'autres alternatives ne soient pas possibles. Les demandes de dérogations seront traitées par le Service forestier.

3.3.4 Pelouses steppiques (vaques)

La rive droite, caractérisée par la présence du vignoble communal, abrite plusieurs secteurs non transformés en vignes (vaques) qui sont colonisés par une végétation thermophile herbacée à buissonnante qui s'étend sur des pentes rocheuses à sol superficiel. Ces secteurs sont marqués par l'abondance de la Stipe calamagrostide (*Achnatherum calamagrostis*) qui forme localement des peuplements quasiment purs parsemés de buissons comme l'Argousier (*Hypericum rhamnoides*) et l'Epine vinette (*Berberis vulgaris*). D'autres secteurs présentent une flore beaucoup plus variée et abritent de nombreuses espèces à caractère thermophile dont plusieurs sont protégées et/ou figurent dans la liste rouge des fougères et plantes à fleurs menacées de Suisse.

Valeur

Ces surfaces sont des milieux de haute valeur pour la flore et la faune liées aux écosystèmes séchards qui y trouvent refuge, site de nidification et nourriture et ce d'autant plus qu'ils sont en étroite relation avec les milieux minéraux façonnant le vignoble. De nombreux papillons, plusieurs espèces de reptiles, ainsi qu'un certain nombre d'orthoptères les exploitent. Parmi ces groupes faunistiques, plusieurs espèces identifiées sont rares et/ou classées dans les listes rouges.

Ces surfaces herbeuses thermophiles méritent dès lors d'être maintenues et entretenues du fait de leur rareté sur le territoire communal et de leur importance écologique sur le plan régional. Du fait de leur imbrication dans le vignoble exploité intensivement, elles sont considérées comme « objet nature » et doivent faire l'objet d'un traitement particulier dans le règlement communal de construction et de zones –RCCZ.

3.3.5 Murs de pierres sèches et murgères

Les murs de pierres sèches et les murgères sont des éléments patrimoniaux caractéristiques du paysage communal. Ils sont en effet les témoins d'une technique traditionnelle et leur conservation contribue au maintien de la structure paysagère.

Les murs en pierres sèches sont concentrés sur la rive droite de la Dranse occupée par le vignoble tandis que les murgères se répartissent dans la zone agricole communale sur la rive gauche de la Dranse.

Ces structures minérales sont colonisées par une flore (joubarbes, orpins, lichens,...) et une faune (reptiles notamment) adaptées et, sur le plan écologique, ils peuvent être considérés comme des parois rocheuses, des pierriers ou encore des éboulis.

Pour toutes ces raisons, ils convient de les préserver, voire de les restaurer dans les endroits les plus intéressants. Les fonctions principales de tels ouvrages sont détaillées dans les paragraphes suivants.

Valeurs

Protection du patrimoine

Originellement bâtis sans ciment ni mortier, ces structures minérales sont les témoins d'une technique de construction traditionnelle, vieille de plusieurs siècles.

Protection du paysage

Les structures minérales enrichissent les paysages ruraux. Ces constructions, bien intégrées à l'environnement, y témoignent de la présence et de l'activité humaine. Ils ont un rôle de maintien de la structure paysagère, dans laquelle ils remplissent les fonctions de limite physique, et de soutènement.

Protection de la nature

Les structures minérales sont des ouvrages qui peuvent jouer un rôle important vis-à-vis de la faune et de la flore. Leurs cavités offrent ainsi des abris à de nombreux animaux (reptiles, petits mammifères,...). Ces éléments sont également appréciés par divers végétaux qui y plongent leurs racines ou en colonisent les abords immédiats. Lorsqu'elles sont reliées entre elles, ces structures constituent de véritables réseaux biologiques, présentant des conditions de vie favorables tant à la faune qu'à la flore. De plus, elles offrent un micro-climat favorable aux espèces sensibles au froid de par la présence de pierres de taille moyenne qui se réchauffent plus facilement.

Sur le territoire communal, un nombre important d'espèces animales est favorisé par la présence de telles structures minérales qui sont pour la plupart associées à un milieu végétal. Elles sont considérées comme « objet nature ».

3.4 Zone agricole

Les surfaces agricoles représentent 420 ha, soit environ 35 % de la surface totale du territoire de la commune de Bovernier. Cette zone agricole est essentiellement composée de vergers d'abricots, de prairies grasses fauchées et/ou pâturées et de vignes. Elle se caractérise par une structure en mosaïque qui lui confère une valeur écologique certaine en raison des nombreux biotopes qui la composent. Avec une surface totale de 16 ha, les surfaces viticoles occupent également une place non négligeable dans le paysage agricole de la commune.

Valeurs

La zone agricole communale regroupe les secteurs voués à l'exploitation agricole tels que prairies de fauche et pâturages. Hormis certains secteurs très localisés abritant des petites surfaces de prés maigres à brome dressé, il s'agit essentiellement de prairies intensives (prés à fromental) relativement pauvres en espèces.

La zone agricole a une fonction écologique très importante. Son caractère bocager renforcé par quelques vieux vergers d'abricotiers et par des arbres hautes tiges isolés contribue fortement à son attractivité faunistique. Les espèces liées à ce type de milieu sont bien représentées sur le territoire communal, et ce dans la plupart des groupes faunistiques.

Le caractère bocager marqué du site lui confère également une valeur patrimoniale et paysagère importante.

La zone agricole est traversée par une route communale en partie classée à l'Inventaire des Voies historiques de Suisse – IVS (objet N°VS840 d'importance locale). Cette route a également une fonction de loisir marquée. Elle représente un lieu de détente privilégié pour la population locale.

Le coteau viticole, exploité traditionnellement avec ses nombreux murs en pierres sèches et terrasses, possède un caractère paysager important et constitue un élément marquant de la vallée.

Pour toutes ces raisons, il convient de protéger la zone agricole en la classant en grande partie en zone agricole protégée.

4 ZONE DE PROTECTION DU PAYSAGE

Les zones de protection du paysage englobent des objets relativement intacts et potentiellement menacés ainsi que des sites d'attrait touristique, des unités paysagères particulièrement belles et grandioses, des lieux tranquilles pouvant faire office de refuges pour la flore et la faune ou encore des paysages typiques de la commune. Selon le plan directeur cantonal, l'implantation de nouvelles constructions ou installations devrait être subordonnée à une analyse du besoin et de l'intégration paysagère.

Numéro	Lieu	Importance
P1	Catogne	Cantonale
P2	Gorges du Durnand	Cantonale

Proposition d'adaptation du RCCZ

Zone de protection du paysage

Classification

On distingue :

- *les zones de protection de la nature d'importance cantonale ;*
- *les zones de protection de la nature d'importance communale.*

Définition

Cette zone comprend des sites particuliers présentant un grand intérêt pour leurs valeurs paysagères (éléments constitutifs et représentatifs du paysage en raison de leur beauté, de leur rareté, de leur signification culturelle ou de leur valeur pour la détente). La sauvegarde du caractère actuel du site doit être assurée.

Toute modification sensible du caractère et de l'aspect général du paysage est en principe interdite. Seules les constructions et installations nouvelles étroitement liées à l'exploitation agricole et sylvicole peuvent être autorisées.

Les transformations, rénovations et changements d'affectation des constructions existantes, les travaux de remise en état et d'entretien des terres, de même que ceux liés à l'exploitation sylvicole peuvent être autorisés, pour autant qu'ils ne portent pas atteinte au site et n'en compromettent pas l'équilibre.

Les travaux mentionnés ci-dessus feront obligatoirement l'objet d'une autorisation de l'autorité compétente.

La commune pourra encourager dans cette zone toutes les modalités particulières de protection, de restauration et d'aménagement, les mesures d'entretien, de surveillance et de mise en valeur.

5 ZONE DE PROTECTION DE LA NATURE

Les milieux importants en terme de protection de la nature se distinguent par la présence d'espèces animales ou végétales se raréfiant, rares ou menacées, protégées ou dignes de protection, selon les lois en vigueur et les diverses listes rouges. Les constructions et les installations y sont en principe interdites, sauf si elles sont nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation de la zone.

Numéro de l'objet	Lieu	Importance
N1	Arollière du la Jure	Cantonale
N2	Bas marais du plan de l'Au supérieur	Communale
N3	Bas marais du plan de l'Au inférieur	Communale
N4	Pinède « La Ravoire »	Cantonale

Proposition d'adaptation du RCCZ

Zone de protection de la nature

Classification

On distingue :

- les zones de protection de la nature d'importance cantonale,
- les zones de protection de la nature d'importance communale.

Définition

Cette zone comprend des terrains présentant un grand intérêt pour leurs valeurs naturelles, comme les milieux humides et les milieux forestiers particuliers (pinèdes, arolières). La conservation des espèces caractéristiques et des formes particulières du relief doit y être assurée.

Toutes les interventions nouvelles, telles que constructions, installations servant aux transports et communications, travaux de génie civil et rural, modifications de terrains, changement de la couverture du sol, mouvements de terre, etc., pouvant entraîner une modification de l'état naturel des lieux sont en principe interdites. Les accès peuvent être limités dans cette zone.

Les transformations, rénovations et changements d'affectation des constructions existantes, les travaux de remise en état et d'entretien, de même que ceux liés à l'exploitation agricole et sylvicole peuvent être autorisés pour autant qu'ils ne portent pas atteinte aux richesses naturelles du milieu et n'en compromettent pas l'équilibre écologique.

Les travaux mentionnés ci-dessus feront obligatoirement l'objet d'une autorisation de l'autorité compétente.

La commune, avec l'aide de l'Etat, pourra encourager dans cette zone toutes les modalités particulières de protection, de restauration et d'aménagement, les mesures d'entretien, de surveillance et de mise en valeur (sous-entendu avec l'aide de l'Etat).

La surface d'emprise de cette zone située dans des parcelles constructibles, hormis la surface déclarée forêt, peut être prise en considération pour le calcul de la densité de construction.

6 ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE

Il s'agit de surfaces agricoles qui comprennent les terres agricoles qu'il y a lieu de préserver pour leur qualité particulière (art. 16 LAT) ou leur cachet (art. 17 LAT). Le but principal reste cependant l'utilisation agricole. Aucune construction ne peut avoir lieu si ce n'est les installations indispensables à l'exploitation agricole. Celles-ci doivent respecter le but de protection fixé.

Les zones agricoles protégées englobent aussi les paysages ruraux traditionnels. En effet, les surfaces agricoles exploitées de manière traditionnelle ont une grande valeur paysagère, écologique et culturelle.

Offrant un milieu vital à de nombreuses espèces animales et végétales spécifiques, ces paysages traditionnels revêtent aussi un attrait touristique important : ils renferment les témoins (murgères, murets, haies...) des modes d'exploitation ancestraux.

Les zones agricoles concernées sur le territoire communal sont en premier lieu des prairies grasses, fauchées et/ou pâturées ainsi que les surfaces viticoles.

Numéro de l'objet	Lieu	Importance
AP1	Bovernier- Les Valettes	Communale
AP2	Coteau viticole	Communale

Proposition d'adaptation du RCCZ

Zone agricole protégée

But de la zone

Cette zone comprend les terres et les espaces agricoles qu'il y a lieu de préserver pour leur qualité (art. 16 LAT) et/ou leur cachet particulier (art. 17 LAT).

Mesures de mise en valeur et de sauvegarde

- *Les valeurs naturelles du paysage agricole traditionnel seront sauvegardées pour leurs richesses, leurs variétés et leurs qualités.*
- *Les méthodes de cultures et les formes traditionnelles d'exploitations seront préservées et favorisées dans la zone agricole protégée.*
- *Les friches récemment embroussaillées pourront être nettoyées et exploitées d'une manière extensive.*
- *L'abandon d'exploitations traditionnelles doit être évité pour prévenir la mise en friche et le reboisement naturel.*
- *Les prairies maigres séchardes seront préservées et entretenues dans des conditions adaptées aux richesses naturelles et paysagères de la zone agricole protégée. On évitera notamment :*
 - *usage du brûlis,*
 - *surengraissement par usage d'engrais chimiques et/ou de lisier,*
 - *surpâturage par les bovins et les ovins,*
- *Les valeurs paysagères liées aux activités agricoles, telles que :*
 - *les bocages (prés, champs séparés par des haies, murs, chemins ou bisses) ;*
 - *les chemins de terre et/ou de pierre ;*
 - *les murs en pierres sèches ;*
 - *les lisières de forêt ;*
 - *les cordons boisés, les haies ;*
 - *les bosquets, les groupes d'arbres*

seront maintenus et au besoin renouvelés ou remplacés dans le respect de la typologie locale pour leur cachet particulier comme élément du paysage agricole traditionnel de l'endroit.

- *Dans la zone agricole protégée, le maintien des caractéristiques du patrimoine bâti et naturel doit être sauvegardé.*
- *Les constructions doivent conserver leur identité et leur volume d'origine.*
- *La rénovation, la transformation ainsi que l'agrandissement modéré d'un bâtiment sont autorisées dans la mesure où ces travaux sont compatibles avec les exigences majeures de l'aménagement du territoire.*
- *Des contributions écologiques peuvent être attribuées aux exploitants des terrains dans la zone agricole protégée pour le maintien à long terme des valeurs naturelles et paysagères du paysage rural traditionnel (cf l'ordonnance du 20 septembre 2000 sur l'octroi de contributions à l'exploitation agricole du sol pour des prestations en faveur de la nature et du paysage).*

Degré de sensibilité au bruit (DS)

- *Le degré de sensibilité au bruit (DS), selon l'article 43 de l'OPB, est de III.*

7 OBJETS NATURE

Le territoire communal abrite un certain nombre de valeurs naturelles en relation étroite avec la zone à bâtir ou le vignoble. Il s'agit de milieux intéressants (murgères, murs en pierre sèche, prairies, pelouses steppiques,...) exerçant une forte attractivité sur certains groupes faunistiques. Un classement de ces objets en zone de protection de la nature ne se justifie pas en raison des conflits avec l'affectation actuelle ainsi que de leur faible étendue ou de leur caractère très localisé. Néanmoins, une attention particulière devrait leur être accordée par les autorités communales dans le cadre de l'aménagement du territoire de Bovernier. Pour les objets prairies et pâturages sec, leurs délimitations provient de l'inventaire PPS fédéral (OPPS du 13 janvier 2010). Des mesures adéquates de protection sont proposées dans les fiches correspondantes.

Numéro de l'objet	Lieu	Importance
OB1	Pelouses steppiques	Cantonale
OB2	Dranse	Communale
OB3	Structures minérales	Communale
OB4	Prairies et pâturages secs	Nationale

Proposition d'adaptation du RCCZ

Zone viticole

Dans la zone viticole, une attention particulière sera donnée à la sauvegarde du site, notamment des murs traditionnels en pierres sèches. Seules les guérites de vignes d'un volume maximal de 20 m³ seront autorisées.

Vaques

Les vaques sont des surfaces de haute valeur biologique. Elles ont une importance cantonale. Leur étendue actuelle doit être maintenue. Les traitements chimiques, les brûlis et les constructions y sont interdits. Dans le périmètre de ces Vaques se situe les deux zones PPS, qui ont un intérêt écologique fort confirmé au niveau fédéral.

Dranse et autres cours d'eau

Les cours d'eau jouent un rôle majeur dans la diversité naturelle et de la structure paysagère. Ils sont protégés par la législation fédérale et cantonale. Leurs limites doivent être respectés. La végétation indigène bordant les cours d'eau ne devrait être ni fauchée, ni détruite car elle est également au bénéfice d'une protection légale.



ANNEXES

- Annexe 1 : Fiches descriptives
- Annexe 2 : Plan de situation
- Annexe 3 : Relevé visuel vaques-pelouses steppiques
- Annexe 4 : Fiches objets prairies et pâturages secs
- Annexe 5 : Ordonnance sur les prairies sèches, OPPS



Annexes

ANNEXE 1 : FICHES DESCRIPTIVES



BOVERNIER – REVISION DU PLAN D'AFFECTATION DES ZONES

PLAN SECTORIEL NATURE ET PAYSAGE

CATOGNE

Zone : **P1**

Importance : ☐ nature ☐ communale ☐ fédérale
☒ paysage ☒ cantonale

Carte 1325

X : 574'000

Relevé : Octobre 2006

Y : 102'000



Objectif

Maintien du paysage

I. Description

Le Catogne forme une imposante pyramide rocheuse qui culmine à 2'600 m. Caractérisé par un grand dénivelé par sa position biogéographique à la jonction du Valais central et du massif du Mont Blanc ainsi que par ses faces orientées aux quatre coins cardinaux, il s'agit d'un élément paysager particulièrement marquant car il peut être aperçu depuis Saint-Maurice et plus loin encore sur l'arc lémanique. Cette montagne peu accessible est restée sauvage. Sur son front nord, son sommet est couronné par les paravalanches installés pour protéger la commune de Bovernier.

II. Valeur de l'objet

Le Catogne offre une très grande variété de formations végétales, notamment au niveau des formations boisées. Il abrite en effet aussi bien du hêtre (*Fagus sylvatica*), de l'épicéa (*Picea abies*), du sapin (*Abies alba*), du mélèze (*Larix decidua*), et de l'arolle (*Pinus cembra*) qui forme une arolière d'une surface de 110 ha au *Plan Foyat* (1'700 à 2'100 m. environ). La richesse floristique est également importante tout comme la faune alpine qui y est très bien représentée : bouquetin (*Capra ibex*), chamois (*Rupicapra rupicapra*), aigle (*Aquila chrysaetos*), tétras-lyre (*Tetrao tetrix*), etc...

Tous ces éléments contribuent à la valeur naturelle et paysagère de ce grand massif pyramidal dont l'importance s'étend bien au-delà des limites communales.

III. Menaces éventuelles

- Aucune menace particulière n'est à signaler sur le territoire communal.

IV. Gestion proposée

- Maintenir la gestion actuelle en particulier pour l'arollière du *Plan Foyat*, un milieu naturel digne de protection selon l'OPN. Cette gestion correspond à un entretien ciblé par le triage forestier Catogne - Mont-Chemin, en accord avec le service des forêts et du paysage.

Inventaire floristique

Souligné : Espèce de la liste rouge

En gras : **Espèce protégée par la législation cantonale ou fédérale**

Italique : *Espèce indicatrice de milieux naturels digne de protection selon l'OPN*

Plan Foyat

Espèces relevées

Herbacées

Arctostaphylos uva-ursi
Hieracium murorum
Rhododendron ferrugineum
Rubus saxatilis
Vaccinum myrtillus
Vaccinum vitis-idaea

Ligneux

Juniperus nana
Larix decidua
Picea abies
Pinus cembra

Espèces signalées¹

Herbacées

Anthoxanthum odoratum
Asplenium septentrionale
Campanula barbata
Campanula rotundifolia
Calamagrostis villosa
Deschampsia flexuosa
Fragaria vesca
Melampyrum sylvaticum
Knautia silvatica
Luzula nivea
Solidago alpestris

¹ Cartographie des stations forestières, commune de Bovernier, Canton du Valais, Service des forêts et du paysage, Grenat Sàrl, 1997



BOVERNIER – REVISION DU PLAN D'AFFECTATION DES ZONES

PLAN SECTORIEL NATURE ET PAYSAGE

GORGES DU DURNAND

Zone : **P2**

Importance : ☐ nature
☒ paysage

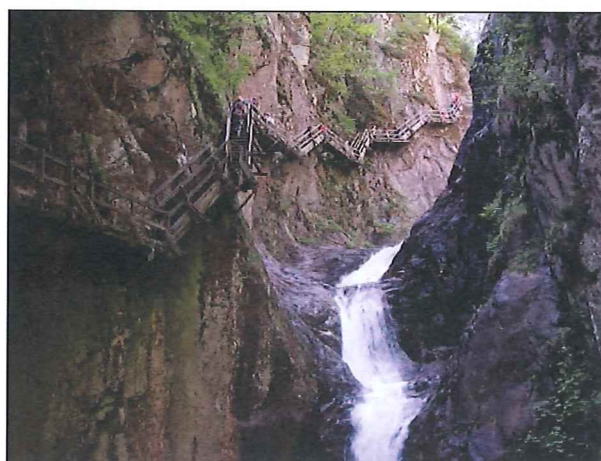
☐ communale ☐ fédérale
☒ cantonale

Carte 1325

X : 571'800

Relevé : Octobre 2006

Y : 101'500



Objectif

Maintien du paysage sauvage des gorges

I. Description

Les gorges sont situées à l'aval de la confluence du Durnand de la Jure et du Durnand d'Arpette. Ces gorges se situent à une altitude de 700 à 950 mètres. Elles s'étendent sur 1'600 m. environ dont le ¼ est accessible au public.

Les Gorges du Durnand sont formées d'une succession de cascades et de rampes tumultueuses. Cet ensemble naturel présente un paysage sauvage et originel relativement peu fréquent. Les gorges du Durnand peuvent être parcourues par le biais d'un sentier aménagé qui permet de découvrir quelques 14 cascades.

II. Valeur de l'objet

Le paysage sauvage offert par les Gorges du Durnand exerce un attrait indéniable sur le tourisme. La rareté d'un tel paysage, ainsi que son accessibilité, lui confèrent une envergure régionale.

III. Menaces éventuelles

Aucune menace particulière n'est à signaler. Une éventuelle sur-fréquentation risque néanmoins de porter atteinte à la qualité du site (abandon de déchets, dégradation, ...). A l'heure actuelle, aucun impact néfaste n'a été mis en évidence.

IV. Gestion proposée

- Accentuer la sensibilisation des visiteurs sur la valeur naturelle et surtout paysagère du site.
- Continuer de prendre en compte l'aspect paysage sauvage dans chacun des aménagements ou actions menées sur cet espace.



BOVERNIER – REVISION DU PLAN D'AFFECTATION DES ZONES

PLAN SECTORIEL NATURE ET PAYSAGE

AROLLIERE DE LA JURE

Zone : **N1**

Importance : ☒ nature
☐ paysage

☐ communale ☐ fédérale
☒ cantonale

Carte 1325

X : 571'500

Relevé : Octobre 2006

Y : 99'300



Objectif

Maintien d'un couvert sous forme d'arollières

I. Description

Entre 1'500 et 2'200 m., certains secteurs de la commune de Bovernier abritent une espèce subalpine typique : l'arolle (*Pinus cembra*). Lorsqu'elle est dominante, accompagnée du mélèze (*Larix decidua*) et parfois de l'épicéa (*Picea abies*), cette espèce forme des arollières. Cette structure arborescente se développe sur des sols bruts, là où les espèces accompagnatrices sont moins compétitives.

L'arollière de la Jure occupe une surface de 105 ha sur le territoire communal. Elle s'étend de 1'500 mètres à plus de 2'100 mètres sur le flan nord-est des Clochers d'Arpette.

II. Valeur de l'objet

Les forêts d'Arolles forment des structures aérées et étagées qui font partie de l'espace vital de nombreuses espèces animales et végétales. Ils constituent les peuplements de la limite supérieure de la forêt et ont de ce fait une valeur paysagère importante. Ces peuplements de haute altitude ont aussi une fonction protectrice dans le sens où ils se développent dans des zones de déclenchement des avalanches et/ou de chutes de pierres. Cette structure arborescente forme une unité de végétation protégée par l'OPN : le *Larici-pinetum cembrae*.

III. Menaces éventuelles

- Bien que le mélèze subisse, au-dessus de la limite de la forêt, un abroustissement localement important mais supportable, aucune menace particulière n'est à signaler.
- Du fait de la difficulté d'accès, ce site est à l'abri de la pression du tourisme de masse.

IV. Gestion proposée

- Maintenir l'exploitation et la mise en valeur actuelle. Celles-ci sont réalisées par le triage forestier Catogne - Mont-Chemin, en accord avec le service des forêts et du paysage.

Inventaire floristique

Souligné : Espèce de la liste rouge

En gras : **Espèce protégée par la législation cantonale ou fédérale**

Italique : *Espèce indicatrice de milieux naturels digne de protection selon l'OPN*

Espèces relevées

Herbacées

Hieracium murorum
Rhododendron ferrugineum
Vaccinum myrtillus
Vaccinum vitis-idaea

Ligneux

Alnus viridis
Larix decidua
Picea abies
Pinus cembra
Sorbus aria

Espèces signalées¹

Herbacées

Achillea ptarmica
Calamagrostis villosa
Deschampsia flexuosa
Festuca rubra
Luzula sylvatica
Oxalis acetosella
Peucedanum ostruthium
Solidago virgaurea

¹ Cartographie des stations forestières, commune de Bovernier, Canton du Valais, Service des forêts et du paysage, Grenat Sàrl, 1997



BOVERNIER – REVISION DU PLAN D'AFFECTATION DES ZONES

PLAN SECTORIEL NATURE ET PAYSAGE

BAS MARAIS PLAN DE L'AU SUPERIEUR

Zone : **N2**

Importance : ☒ nature
☐ paysage

☒ communale ☐ fédérale
☐ cantonale

Carte 1325

X : 572'240

Relevé : Octobre 2006

Y : 99'890



Objectif :

Maintien du milieu bas-marais

I. Description

La partie supérieure du plan de l'Au abrite un bas-marais de pente de faible étendue qui est intégré au pâturage existant. Sa présence est liée aux quelques ruisselets qui sillonnent la zone et qui offrent les conditions hydriques nécessaires au développement d'une végétation de bas-marais.

Situé à une altitude de 1'330 m., il occupe une surface de 1'200 m² environ dans une zone pâturée. Il abrite une végétation typique avec notamment des laïches (*Carex sp.*), des joncs (*Juncus sp.*) ainsi que quelques pieds de Parnassie des marais (*Parnassia palustris*).

II. Valeur de l'objet

Ce bas-marais, situé à l'étage subalpin est un biotope à conserver. C'est un milieu qui évolue lentement et qui prend du temps à se former, plus particulièrement en altitude. Ce biotope s'apparente au *Caricion*, milieu protégé par l'OPN.

III. Menaces éventuelles

- Ce bas-marais situé dans un pâturage est susceptible de subir les effets d'un surpiétinement.

IV. Gestion proposée

- Eviter dans la mesure du possible de provoquer un surpiétinement du secteur en limitant son pâturage, par exemple en le clôturant ponctuellement.



BOVERNIER – REVISION DU PLAN D'AFFECTATION DES ZONES

PLAN SECTORIEL NATURE ET PAYSAGE

BAS MARAIS PLAN DE L'AU INFÉRIEUR

Zone : **N3**

Importance : ☒ nature
☐ paysage

☒ communale ☐ fédérale
☐ cantonale

Carte 1325

X : 572'390

Relevé : Octobre 2006

Y : 100'150



Objectif

Maintien du milieu bas-marais

I. Description

La partie inférieure du plan de l'Au abrite un bas-marais de pente de faible étendue qui est intégré au pâturage existant. Sa présence est liée aux quelques ruisselets qui sillonnent la zone et qui offrent les conditions hydriques nécessaires au développement d'une végétation de bas-marais.

Situé à une altitude de 1'200 m., il occupe une surface de 2'500 m² environ dans une zone pâturée extensivement. Il abrite une flore typique telle que la linaigrette (*Eriophorum sp.*), la laïche (*Carex sp.*), la menthe aquatique (*Mentha aquatica*), le cirse des marais (*Cirsium palustre*). La topographie du site a permis la formation de quelques petits secteurs à eau stagnante.

Les espèces ligneuses tendent à se développer et la fermeture du milieu est amorcée.

II. Valeur de l'objet

Ce bas-marais, situé à l'étage subalpin est un biotope à conserver. C'est un milieu qui évolue lentement et qui prend du temps à se former, plus particulièrement en altitude. Ce biotope s'apparente au *Caricion*, milieu protégé par l'OPN. Des têtards de grenouilles rousses (*Rana temporaria*) ont été observés dans une petite gouille située dans son extrémité inférieure.

III. Menaces éventuelles

- L'avancement de la forêt est particulièrement marqué.
- Une intensification du pâturage pourrait s'avérer néfaste.

IV. Gestion proposée

- Procéder à la mise en lumière du secteur par débroussaillage et abattage puis maintenir le milieu ouvert.



PLAN SECTORIEL NATURE ET PAYSAGE

PINEDE

Zone : **N4**

Importance : ☒ nature
☐ paysage

☐ communale ☐ fédérale
☒ cantonale

Carte 1325

X : 571'500

Relevé : Septembre 2006

Y : 102'000



Objectif

Maintien du milieu relictuel : la forêt-steppe tardiglaciaire

I. Description

Cette structure arborescente dominée par le pin sylvestre (*Pinus sylvestris*) forme une pinède thermophile. Accompagné sporadiquement par le chêne sessile (*Quercus petraea*) et le châtaignier (*Castanea sativa*), le pin sylvestre a colonisé la majeure partie du flanc du Mont-Chemin qui n'est pas occupée par le vignoble. D'une surface de 180 ha environ, cette pinède s'étend en effet depuis l'arête du Mont chemin jusqu'aux vignes. Elle abrite de nombreuses petites surfaces pionnières (éboulis, affleurements rocheux, pelouses sèches, ...).

II. Valeur de l'objet

Installées il y a plus de 13'000 ans, les pinèdes sont les forêts les plus anciennes de Suisse. La pinède de « Ravoire » présentent ainsi un intérêt scientifique certain de par son caractère relictuel (forêt - steppe tardiglaciaire).

Cette pinède abrite par ailleurs plusieurs espèces de reptiles telles que le lézard des murailles (*Lacerta muralis*) ou encore la vipère aspic (*Aspis Aspis*). Elle est ponctuée de plusieurs secteurs pionniers ouverts qui accentuent sa valeur biologique. Ces surfaces ouvertes permettent notamment le développement d'espèces particulières. Des espèces protégées ont aussi été relevées ou signalées : la céphalanthère rouge (*Cephalanthera rubra*) et la Néotie nid d'oiseaux (*Neottia nidus-avis*).

Cette structure arborescente très proche du *Ononido-Pinion* peut être considérée comme une unité de végétation protégée par l'OPN.

Les caractéristiques mentionnées lui confèrent une valeur régionale.

III. Menaces éventuelles

Cette forêt n'est pas encore trop atteinte par les symptômes de dépérissement qui marquent certaines pinèdes valaisannes. Néanmoins, des perturbations de la physiologie de l'arbre peuvent survenir et le rendre plus vulnérable aux diverses agressions, notamment aux attaques d'un bostryche : l'hylésine du pin (*Tomicus sp.*).

IV. Gestion proposée

- Maintenir l'exploitation actuelle. Celle-ci est réalisée par le triage forestier Catogne - Mont-Chemin, en accord avec le service des forêts et du paysage.
- Maintenir une surveillance sanitaire de façon à détecter les problèmes sanitaires.

Inventaire floristique

En gras : Espèce protégée par la législation cantonale ou fédérale ou figurant dans la liste rouge
Italique : Espèce indicatrice de milieux naturels digne de protection selon l'OPN

Espèces relevées

Herbacées

Achillea millefolium

Buplerun falcatum

Cephalanthera rubra

Festuca ovina

Pimpinella saxifraga

Teuchrium chamaedrys

Espèces signalées¹

Herbacées

Arabis turrita

Brachypodium sylvaticum

Campanula rotundifolia

Fragaria vesca

Gallium anisophyllum

Gallium rotundifolium

Luzula nivea

Neottia nidus avis

Polypodium vulgare

Rosa canina

Rubus saxatilis

Ligneux

Acer campestre

Berberis vulgaris

Castanea sativa

Colylus avellana

Cornus sanguinea

Crataegus monogyna

Juniperus communis

Ligustrum vulgare

Pinus sylvestris

Sorbus aria

Viburnum lantana

¹ Cartographie des stations forestières, commune de Bovernier, Canton du Valais, Service des forêts et du paysage, Grenat Sàrl, 1997

Inventaire faunistique

En gras: Espèce menacée de suisse (espèce citée dans les listes rouges de l'OFEV)

0: Eteinte ou disparue n: espèce non menacée
1: En danger d'extinction P+: espèce protégée selon l'OPN
2: Très menacée
3: Menacée
4: Potentiellement menacée
CR: Au bord de l'extinction
EN: En danger
VU: Vulnérable
LC: Non menacée

Reptiles

Espèce relevée

Lézard des murailles

Podarcis muralis muralis

Statut

LC P+



BOVERNIER – REVISION DU PLAN D'AFFECTATION DES ZONES

PLAN SECTORIEL NATURE ET PAYSAGE

ZONE AGRICOLE PROTEGEE LES VALETES-BOVERNIER

Zone : **AP1**

Importance : ☒ nature ☒ communale ☐ fédérale
☒ paysage ☐ cantonale

Carte 1325

X : 571'500

Relevé : Octobre 2006

Y : 102'000



Objectifs

Maintien du milieu bocager

I. Description

La zone agricole de Bovernier présente une typologie bocagère qui se caractérise par un réseau de haies et de structures arborescentes très diversifiées (plus de 30 espèces) dans lequel s'imbriquent des surfaces herbeuses (prairies, friches) parsemées d'arbres hautes tiges isolés, de vergers d'abricots, et bordées par des structures minérales (murgères et murs de pierres). Cet assemblage constitue une mosaïque de milieux naturels à semi-naturels qui s'étend des Valettes au village de Bovernier sur environ 18 ha à une altitude moyenne de 650 m.

II. Valeur de l'objet

Cette zone agricole revêt un caractère paysager de type bocager peu fréquent. Sa composition intègre plusieurs entités structurantes qui résultent d'une exploitation traditionnelle extensive. Cette structure en mosaïque exerce une forte attractivité sur de nombreuses espèces animales comme en témoignent les listes faunistiques présentées en annexe. Un certain nombre d'espèces menacées et/ou protégées y apparaissent, ce qui confirme la valeur de cette zone. Une observation ponctuelle de la huppe fasciée (*Upupa epops*) recherchant un nouveau territoire démontre le potentiel de la zone considérée.

Les bandes herbeuses abritent localement certaines espèces végétales protégées comme l'Orchis mâle (*Orchis mascula*), l'Orchis tacheté (*Dactylorhiza maculata*) ou encore le Lis martagon (*Lilium martago*).

III. Menaces éventuelles

- Une intensification de l'exploitation pourrait engendrer la suppression des haies et des murgères.
- Extension de la zone à bâtir.
- Utilisation abusive de produit de désherbage, notamment le *round up*.
- Nombreuses clôtures de protection limitant les déplacements faunistiques.

IV. Gestion proposée

- Encourager le maintien et l'entretien des surfaces agricoles et de leurs éléments structurants dans un but de conservation du paysage traditionnel. La mise en œuvre d'un concept global de gestion permettrait la mise en valeur et la conservation du paysage agricole communal.
- Empêcher l'extension incontrôlée de la forêt.
- Assurer l'intégration paysagère des constructions projetées.
- Limiter autant que possible la destruction des éléments structurants du paysage.
- Limiter l'utilisation des désherbants chimiques à large spectre.
- Inciter à la mise en place de protections individuelles pour les jeunes arbres et/ou au retrait des clôtures dès que possible.

Inventaire floristique

En gras : Espèce protégée par la législation cantonale ou fédérale ou figurant dans la liste rouge
Italique : Espèce indicatrice de milieux naturels digne de protection selon l'OPN

Espèces relevées	Espèces signalées (BTEE SA)	Autres espèces de valeur signalées¹
<u>Ligneux</u>	<u>Herbacées</u>	<u>Herbacées</u>
Acer campestre	Achillea millefolium	Urtica dioica
Acer platanoides	Ajuga reptans	Vicia cracca
Acer pseudoplatanus	Alchemilla xanthoclora	Vicia sepium
Berberis vulgaris	Anthoxanthum odoratum	Viola arvensis
Betula pendula	Anthyllis vulneraria	
Cornus sanguinea	Aquilegia atrata	
Corylus avellana	Bellis perennis	
Crataegus sp.	Brachypodium pinnatum	
Fagus sylvatica	<i>Bromus erectus</i>	
Fraxinus excelsior	Campanula rhomboïdialis	
Larix decidua	Cirsium arvense	
Ligustrum vulgare	Dactylis glomerata	
Lonicera xylosteum	Dactylorhiza maculata	
Picea abies	Daucus carota	
Populus tremula	Fragaria vesca	
Prunus avium	Galium aparine	
Prunus padus	Geranium sylvaticum	
Prunus spinosa	Heracleum sphondylium	
Rosa sp	Knautia arvensis	
Rubus idaeus	Knautia sylvatica	
Salix caprea	Lamium purpureum	
Salix sp.	Lathyrus pratensis	
Sambucus nigra	Leontodon hispidus	
Sambucus racemosa	Leucanthemum vulgare	
<i>Sorbus aria</i>	Lotus corniculatus	
Sorbus aucuparia	Luzula pilosa	
Sorbus mugeoti	Luzula sylvatica	
Tilia cordata	Myosotis sylvatica	
Tilia platyphyllos	Orchis mascula	
Viburnum lantana	Orchis militaris	
	Plantago lanceolata	
	Plantago media	
	Primula veris	
	Prunella vulgaris	
	Ranunculus acris	
	Rumex acetosa	
	<i>Salvia pratensis</i>	
	Silene dioica	
	Silene vulgaris	
	Taraxacum officinale	
	Tragopogon pratensis	
	Trifolium pratense	

¹, ², ³ et ⁴ Drosera, 2001, Réfection du réseau d'irrigation, Inventaire et proposition de gestion des valeurs naturelles et paysagères.

Inventaire faunistique

En gras: Espèce menacée de suisse (espèce citée dans les listes rouges de l'OFEV)

0: Eteinte ou disparue	n: espèce non menacée
1: En danger d'extinction	P: espèce protégée selon l'OPN ou LCHp
2: Très menacée	
3: Menacée	Programme national de conservation des espèces prioritaires de papillons diurnes :
4: Potentiellement menacée	SPEC1: espèce du degré le plus élevé de priorité en terme de conservation
CR: Au bord de l'extinction	SPEC2: espèce de degré de priorité élevé
EN: En danger	SPEC3: espèce moins prioritaire
VU: Vulnérable	SPEC4: espèce non prioritaire mais demandant une attention particulière
LC: Non menacée	

Lépidoptères

Espèces relevées et signalées (BTEE SA)

			<u>Statut</u>
Apollon	Parnassius	apollo	3 P
Aurore	Anthocharis	cardamines	n
Demi-Deuil	Melanargia	galathea	n
Flambé	Iphiclides	podalirius	2
Gamma	Polygonia	c-album	n
Gazé	Aporia	crataegi	3
Grande Tortue	Nymphalis	polychloros	n
Machaon	Papilio	machaon	n P
Paon-du-jour	Inachis	io	n
Petite Tortue	Aglais	urticae	n
Piérade du Navet	Pieris	napi	n
Souci	Colias	crocea	n
Tabac d'Espagne	Argynnis	paphia	n
Tristan	Aphantopus	hyperantus	n
Vanesse des Chardons	Vanessa	cardui	n
Vulcain	Vanessa	atalanta	n

Espèces de valeur signalées²

			<u>Statut</u>
Azuré de la faucille	Everes	alcetas	2 SPEC3

Orthoptères

Espèces relevées et signalées (BTEE SA)

			<u>Statut</u>
Gryllus	campestris	Grillon champêtre	3
Tettigonia	viridissima	Grande Sauterelle verte	n
Pholidoptera	griseoaptera	Decticelle cendrée	n

Espèces signalées³

			<u>Statut</u>
Platycleis	albopunctata	Decticelle chagrinée	3
Nemobius	sylvestris	Grillon des bois	n
Tetrix	tenuicornis	Tétrix des carrières	n

Autres insectes

Espèces signalées (BTEE SA)

			<u>Statut</u>
Ascalaphe	Libelloïdes	coccajus	3 P+
Hanneton foulon	Polyphylla	fullo	P

Reptiles

Espèces relevées et signalées (BTEE SA)

		<u>Statut</u>
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis muralis</i>	LC P+
Couleuvre d'esculape	<i>Zamenis longissima</i>	VU P+

Oiseaux

Espèces relevées et signalées (BTEE SA et⁴)

			<u>Statut</u>
Aigle royal	<i>Aquila</i>	<i>chrysaetos</i>	VU P
Bergeronnette grise	<i>Motacilla</i>	<i>alba</i>	n P
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula</i>	<i>pyrrhula</i>	n P
Bruant fou	<i>Emberiza</i>	<i>cia</i>	n P
Canard colvert	<i>Anas</i>	<i>platyrhynchos</i>	n P
Chardonneret élégant	<i>Carduelis</i>	<i>carduelis</i>	n P
Cinacle plongeur	<i>Cinclus</i>	<i>cinclus</i>	n P
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia</i>	<i>atricapilla</i>	n P
Fauvette des jardins	<i>Sylvia</i>	<i>borin</i>	n P
Geai des chênes	<i>Garrulus</i>	<i>glandarius</i>	n
Grimpereau des bois	<i>Certhia</i>	<i>familiaris</i>	n P
Grive draine	<i>Turdus</i>	<i>viscivorus</i>	n P
Grive musicienne	<i>Turdus</i>	<i>philomelos</i>	n P
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon</i>	<i>urbica</i>	n P
Hirondelle rustique	<i>Hirundo</i>	<i>rustica</i>	n P
Huppe fasciée	<i>Upupa</i>	<i>epops</i>	EN P
Martinet à ventre blanc	<i>Apus</i>	<i>melba</i>	n P
Martinet noir	<i>Apus</i>	<i>apus</i>	n P
Merle noir	<i>Turdus</i>	<i>merula</i>	n
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos</i>	<i>caudatus</i>	n P
Mésange boréale	<i>Parus</i>	<i>montanus</i>	n P
Mésange bleue	<i>Parus</i>	<i>caeruleus</i>	n P
Mésange charbonnière	<i>Parus</i>	<i>major</i>	n P
Mésange huppée	<i>Parus</i>	<i>cristatus</i>	n P
Mésange noire	<i>Parus</i>	<i>ater</i>	n P
Mésange nonnette	<i>Parus</i>	<i>palustris</i>	n P
Moineau domestique	<i>Passer</i>	<i>domesticus</i>	n P
Moineau friquet	<i>Passer</i>	<i>montanus</i>	n P
Pic épeiche	<i>Dendrocopos</i>	<i>major</i>	n P
Pic épeichette	<i>Dendrocopos</i>	<i>minor</i>	3 P
Pic vert	<i>Picus</i>	<i>viridis</i>	n P
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius</i>	<i>collurio</i>	n P
Pigeon ramier	<i>Columba</i>	<i>palumbus</i>	n
Pinson des arbres	<i>Fringilla</i>	<i>coelebs</i>	n P
Pipit des arbres	<i>Anthus</i>	<i>trivialis</i>	n P
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus</i>	<i>collybita</i>	n P
Roitelet huppé	<i>Regulus</i>	<i>regulus</i>	n P
Roitelet à triple bandeau	<i>Regulus</i>	<i>ignicapillus</i>	n P
Rougegorge familier	<i>Erithacus</i>	<i>rubecula</i>	n P
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus</i>	<i>ochruros</i>	n P
Serin cini	<i>Serinus</i>	<i>serinus</i>	n P
Sittelle torchepot	<i>Sitta</i>	<i>europaea</i>	n P
Verdier d'Europe	<i>Carduelis</i>	<i>chloris</i>	n P



BOVERNIER – REVISION DU PLAN D'AFFECTATION DES ZONES

PLAN SECTORIEL NATURE ET PAYSAGE

COTEAU VITICOLE

Zone : **AP2**

Importance : ☐ nature ☒ communale ☐ fédérale
☒ paysage ☐ cantonale

Carte 1325

X : 572'500

Relevé : Octobre 2006

Y : 103'300



Objectifs

Maintien du caractère viticole du coteau et de ses éléments constitutants (murs en pierres sèches, etc.)

I. Description

Avec 16 ha de surfaces viticoles, le vignoble occupe une grande partie du coteau du Mont-Chemin, en rive droite de la Dranse, en face du village de Bovernier.

Regroupant 17 cépages (Doral, Garanoir, Aligoté, Chardonnay, Chasselas, Savagnin Blanc, Pinot Gris, Muscat, Pinot Blanc, Diolinoir, Gamay, Gamaret, Pinot Noir, Sylvaner, Riesling, Cabernet Sauvignon et Petite Arvine), ce vignoble possède une surprenante diversité et notamment plusieurs anciens cépages valaisans qu'il convient de préserver.

L'exposition sud – sud-est propose des conditions d'ensoleillement favorable à la vigne. Le coteau présentant une pente relativement forte, de nombreux murs de soutènement en pierres sèches ont été édifiés afin de pouvoir exploiter le vignoble en terrasse, à l'image de ce qui se fait traditionnellement en Valais.

II. Valeur de l'objet

Ce coteau viticole, exploité en terrasse, intègre de nombreux murs en pierres sèches qui lui confèrent un caractère paysager particulier. Ce type de vignoble constitue un élément marquant du paysage valaisan et notamment de la plaine du Rhône. Toutefois, il est plus rare de le retrouver dans une vallée intra-alpine comme ici, dans l'Entremont.

En plus de son caractère paysager, ce vignoble revêt une importance culturelle importante. En effet, il est le témoin historique d'un mode d'exploitation traditionnel (culture en terrasse).

Ces deux points font que ce coteau viticole possède une valeur paysagère et culturelle très importante au niveau local et régional, indissociable de l'image de la commune de Bovernier.

Le coteau viticole possède également une certaine valeur biologique. Cela est principalement dû à la présence des murs en pierres sèches ou autres surfaces pionnières (petits éboulis, empièvements, etc.) qui exercent une forte attractivité pour les espèces faunistiques. Son caractère thermophile est également favorable à passablement d'espèces végétales protégées.

III. Menaces éventuelles

- Disparition des murs en pierres sèches par manque d'entretien ou destruction.
- Utilisation abusive de produits phytosanitaires.

IV. Gestion proposée

- Encourager l'exploitation, le maintien et l'entretien des surfaces viticoles et de leurs éléments structurants dans un but de conservation du paysage traditionnel.
- Limiter autant que possible la destruction des éléments structurants du paysage.
- Limiter l'utilisation des produits phytosanitaires.

Inventaire floristique

En gras : Espèce protégée par la législation cantonale ou fédérale ou figurant dans la liste rouge
Italique : Espèce indicatrice de milieux naturels digne de protection selon l'OPN

Espèces signalées (CRSF)

Achillea setacea	<i>Stipa pennata</i>
Achnatherum calamagrostis	<i>Teucrium chamaedrys</i>
Agropyron intermedium	Thymus serpyllum
Anthericum liliago	Turritis glabra
Artemisia absinthium	Vicia cracca
Artemisia campestris	
<i>Bromus erectus</i>	
Bunium bulbocastanum	
Bupleurum falcatum	
Campanula spicata	
Carex caryophyllea	
Carex humilis	
Centaurea scabiosa	
Convolvulus arvensis	
Daucus carota	
Dianthus sylvestris	
Echium vulgare	
Euphorbia cyparissias	
<i>Festuca valesiaca</i>	
Galium lucidum	
Geranium sanguineum	
Hieracium cymosum	
Hieracium umbellatum	
Hippocrepis comosa	
Koeleria vallesiana	
Lactuca perennis	
Lathyrus sylvestris	
<i>Muscari comosum</i>	
Odontites luteus	
Orchis militaris	
Origanum vulgare	
Pastinaca sativa	
Phleum phleoides	
Pimpinella saxifraga	
Poa angustifolia	
Sanguisorba minor	
Saponaria ocymoides	
Scabiosa columbaria	
Scabiosa triandra	
Securigera varia	
Sedum rupestre	
Sedum telephium subsp. maximum	
Sempervivum tectorum	
Silene otites	
Stachys recta	

Inventaire faunistique

En gras: Espèce menacée de suisse (espèce citée dans les listes rouges de l'OFEV)

0: Eteinte ou disparue n: espèce non menacée
1: En danger d'extinction P: espèce protégée selon l'OPN ou LCHp
2: Très menacée
3: Menacée Programme national de conservation des espèces prioritaires de papillons diurnes :
4: Potentiellement menacée SPEC1: espèce du degré le plus élevé de priorité en terme de conservation
CR: Au bord de l'extinction SPEC2: espèce de degré de priorité élevé
EN: En danger SPEC3: espèce moins prioritaire
VU: Vulnérable SPEC4: espèce non prioritaire mais demandant une attention particulière
LC: Non menacée

Autres insectes

Espèces signalées (BTEE SA)

		<u>Statut</u>
Ascalaphe	Libelloïdes coccajus	3 P+

Reptiles

Espèces relevées et signalées (BTEE SA)

		<u>Statut</u>
Lézard des murailles	Podarcis muralis muralis	LC P+



PLAN SECTORIEL NATURE ET PAYSAGE

PELOUSES STEPPIQUES - VAQUES

Zone **OB 1**

Importance : ☒ nature ☐ communale ☐ fédérale
☐ paysage ☒ cantonale

Carte 1325

X : 572'250

Relevé : Septembre 2006

Y : 103'250



Objectif

Maintien du milieu pelouse steppique

I. Description

En rive droite, les secteurs au substrat mince qui n'ont pas été transformés en vignes (vaques) présentent les caractéristiques d'une pelouse steppique. Ils abritent des espèces végétales thermophiles telles que la linaria à feuille étroite (*Linaria angustissima*), l'armoise des champs (*Artemisia campestris*), le brome dressé (*Bromus erectus*) ou encore les stipes, notamment la Stipe calamagrostide (*Achnatherum calamagrostis*). Ces pelouses sont sporadiquement colonisées par des espèces buissonnantes comme l'épine vinette (*Berberis vulgaris*), l'argousier (*Hyppophae rhamnoides*) ou encore le faux merisier (*Prunus mahaleb*).

II. Valeur de l'objet

Ces surfaces font figure de reliques du paysage originel en rive droite. Les milieux steppiques sont typiques du Valais et ont par ce biais une fonction patrimoniale et paysagère importante. Ces surfaces naturelles imbriquées dans le vignoble font office de « milieux refuges ». Elles abritent un cortège floristique et faunistique riche et diversifié liés aux milieux minéraux et végétaux thermophiles, comme le lézard vert (*Lacerta viridis*) par exemple. De nombreux papillons bénéficient de la présence de ces pelouses thermophiles : notamment le souci (*Colias crocea*), l'appolon (*Parnassius apollo*), le flambé (*Iphiclides podalirius*) et la mélite des linaires (*Melitaea deione*). L'oedipode turquoise (*Oedipoda caerulescens*) et l'oedipode rouge (*Oedipoda germanica*), deux espèces d'orthoptères protégées considérées comme menacées sont également à signaler.

La présence d'espèces protégées et/ou classées dans la liste rouge confirme la valeur régionale de ces structures thermophiles en liaison avec des milieux minéraux.

III. Menaces éventuelles

- Extension du vignoble.
- Une densification de l'embuissonnement est prévisible à moyen terme. La fermeture de ces milieux induirait une perte importante de biodiversité.
- Les traitements phytosanitaires à grande échelle induisent un impact néfaste sur la biodiversité de ces surfaces.

IV. Gestion proposée

- Empêcher l'extension du vignoble et garantir le maintien des talus thermophiles restants.
- Procéder à l'ouverture du milieu par des travaux ciblés (abattages et débroussaillage) et prévoir un entretien à long terme pour prévenir l'embuissonnement.
- Limiter dans la mesure du possible les traitements phytosanitaires à grande échelle.
- Encourager la lutte par confusion contre les vers de la grappe, très efficace.

Inventaire floristique

En gras : Espèce protégée par la législation cantonale ou fédérale ou figurant dans la liste rouge
Italique : Espèce indicatrice de milieux naturels digne de protection selon l'OPN

Espèces relevées

Herbacées

Achnatherum calamagrostis
Artemisia absinthium
Artemisia campestris
Bupleurum falcatum
Convolvulus arvensis
Cornus sanguinea
Daucus carota
Echium vulgare
Epilobium angustifolium
Hyssopus officinalis
Lactuca serriola
Linaria angustissima
Origanum vulgare
Sanguisorba minor
Saponaria ocymoides
Sempervivum tectorum
Stachys recta
Teucrium chamaedrys
Thymus serpyllum

Ligneux

Acer campestre
Berberis vulgaris
Buddleja davidii
Cornus sanguinea
Corylus avellana
Crataegus sp.
Hyppophae rhamnoides
Larix decidua
Pinus sylvestris
Prunus avium
Prunus mahaleb
Robinia pseudoacacia
Rosa sp.

Espèces signalées (BTEE SA)

Herbacées

Allium sphaerocephalon
Anthericum liliago
Bromus erectus
Campanula spicata
Centaurea scabiosa
Dianthus sylvestris
Euphorbia cyparissias
Festuca ovina
Festuca valesiaca
Galium album
Geranium sanguineum
Helianthemum nummularium
Hypericum perforatum
Koeleria vallesiana
Lactuca perennis
Lathyrus sylvestris
Muscari comosum
Reseda lutea
Scabiosa columbaria
Scabiosa triandra
Sedum rupestre
Stipa pennata
Vicia cracca

Autres espèces signalées (CRSF)

Herbacées

Achillea setacea
Agropyron intermedium
Agropyron repens
Arabis hirsuta
Carex humilis
Dianthus sylvestris
Euphorbia seguieriana
Galium aparine
Galium lucidum
Hieracium piloselloides
Hieracium umbellatum
Hippocrepis comosa
Medicago sativa
Odontites luteus
Pastinaca sativa
Phleum phleoides
Poa angustifolia
Potentilla pusilla
Potentilla recta
Securigera varia
Sedum telephium
Silene otites
Stipa capillata
Tragopogon dubius .
Turritis glabra
Verbascum lychnitis
Veronica arvensis
Vicia sativa
Vincetoxicum hirundinaria

Inventaire faunistique

En gras: Espèce menacée de suisse (espèce citée dans les listes rouges de l'OFEV)

0: Eteinte ou disparue	n: espèce non menacée
1: En danger d'extinction	P: espèce protégée selon l'OPN
2: Très menacée	
3: Menacée	
4: Potentiellement menacée	Programme national de conservation des espèces prioritaires de papillons diurnes
CR: Au bord de l'extinction	SPEC1: espèce du degré le plus élevé de priorité en termes de conservation
EN: En danger	SPEC2: espèce de degré de priorité élevé
VU: Vulnérable	SPEC3: espèce moins prioritaire
LC: Non menacée	SPEC4: espèce non prioritaire mais demandant une attention particulière

Lépidoptères

Espèces relevées et signalées (BTEE SA)

			<u>Statut</u>
Apollon	Parnassius	apollo	3 P
Argus frêle	Cupido	minimus	n
Aurore	Anthocharis	cardamines	n
Chiffre	Argynnis	niobe	n
Flambé	Iphiclides	podalirius	2
Gazé	Aporia	crataegi	3
Machaon	Papilio	machaon	P
Petit Nacré	Issoria	lathonia	n
Pieride du Lotier	Leptidea	sinapis	n
Piérade du Navet	Pieris	napi	n
Souci	Colias	crocea	n
Tristan	Aphantopus	hyperantus	n

Espèces de valeur signalées¹

			<u>Statut</u>
Mélitée des Linares	Melitaea	deione	2 P SPEC1
Mélitée des Centaurées	Melitaea	phoebe	2
Azuré des Orpins	Scolitantides	orion	2 SPEC3

¹ Carron G. et Praz C., 1999, Ecologie et conservation de la Mélitée des linares et de l'Azuré du Baguenaudier, Bull. Murithienne N° 117 :31-41.

Orthoptères

Espèces relevées

			<u>Statut</u>
Grillon des bois	Nemobius	sylvestris	n
Oedipode turquoise	Oedipoda	caerulescens	3 P
Oedipode rouge	Oedipoda	germanica	3 P

Autres insectes

Espèces signalées (BTEE SA)

			<u>Statut</u>
Ascalaphe sp	Libelloïdes	coccajus	2/3 P
Cert Volant	Lucanus	cervus	P

Reptiles

Espèces relevées et signalées (BTEE SA)

		<u>Statut</u>
Lézard vert	Lacerta bilineata bilineata	VU P
Lézard des murailles	Podarcis muralis muralis	LC P
Vipère aspic	Vipera aspis atra	VU P



BOVERNIER – REVISION DU PLAN D'AFFECTATION DES ZONES

PLAN SECTORIEL NATURE ET PAYSAGES

DRANSE

Objet
nature : **OB2**

Importance : ☒ nature
☒ paysage

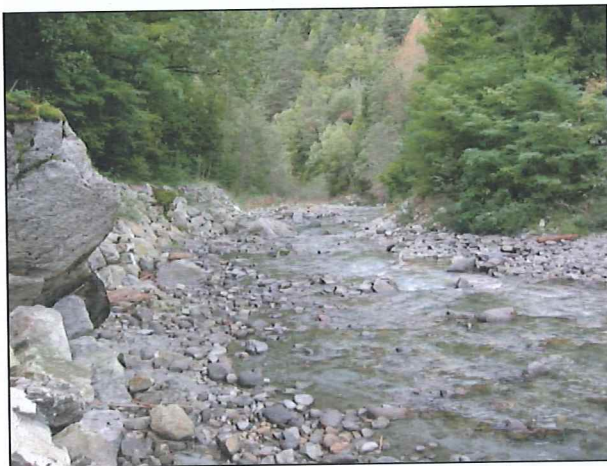
☒ communale ☐ fédérale
☐ cantonale

Carte 1325

X : 571'500

Relevé : Septembre 2006

Y : 102'750



Objectif

Améliorer la qualité du milieu cours d'eau

I. Description

La Dranse s'écoule d'est en ouest et traverse le territoire communal sur environ 3 km. Ce tronçon est presque entièrement endigué pour des raisons de protection des habitations et des voies de circulation. La largeur du lit permet néanmoins une diversification des écoulements ainsi que le développement ponctuel et irrégulier d'une étroite bande de végétation riveraine qui peut s'exprimer plus librement une fois la zone à bâtir traversée.

II. Valeur de l'objet

Bien que les caractéristiques topographiques du site et les contraintes sécuritaires limitent l'extension de la végétation riveraine, cette dernière est au bénéfice d'une protection légale. Il faut signaler la présence du cincle plongeur (*Cynclus cynclus*) ainsi que celle de la truite de rivière (*Salmo trutta*) qui bénéficient d'un lit très varié malgré l'endiguement. La diversité des écoulements et le développement sporadique d'une végétation riveraine confèrent par ailleurs au cours d'eau une valeur paysagère appréciée par la population locale qui se plaît à longer les rives du cours d'eau.

III. Menaces éventuelles

- Les débits résiduels insuffisants et les purges des barrages en amont induisent des impacts néfastes sur la biologie du cours d'eau
- Les deux seuils de plus de 50 cm sont des obstacles infranchissables pour la faune piscicole.
- Un foyer de renouée du japon (*Reynoutria japonica*) et de buddleja (*Buddleja davidii*), deux espèces envahissantes (néophytes), est à signaler.

IV. Gestion proposée

- Maintenir la gestion actuelle de la végétation riveraine et éventuellement permettre le développement arborescent de quelques individus ciblés en sommet de berge.
- La réflexion actuelle du service de la forêt et du paysage est une revitalisation par traitement de la ripisylve, avec suppression des résineux de manière à favoriser les feuillus.
- Adoucir partiellement les seuils existants afin de rétablir la circulation piscicole.
- Lutter contre le développement des néophytes.



BOVERNIER – REVISION DU PLAN D'AFFECTATION DES ZONES

PLAN SECTORIEL NATURE ET PAYSAGE

STRUCTURES MINERALES

Zone: **OB3** Importance : ☒ nature ☒ communale ☐ fédérale
☒ paysage ☐ cantonale

Carte 1325

X : 572'500

Relevé : Octobre 2006

Y : 102'800



Objectif

Maintien du milieu murgères

I. Description

Les murgères et les murets qui caractérisent le secteur agricole de la rive gauche ont été confectionnés avec des pierres provenant d'anciens éboulis. De nombreux prés ont ainsi été gagnés sur des zones auparavant incultes. Ces structures minérales d'origine anthropique ont été colonisées par de la flore saxicole, des mousses ainsi que quelques structures buissonnantes à arborescentes.

II. Valeur de l'objet

Ces structures ont une valeur patrimoniale, paysagère et biologique. Elles constituent un habitat pour la flore et la faune thermophile et/ou saxicole pour lesquelles elles servent de refuge, en particulier à des espèces protégées par l'OPN comme la couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissima*) par exemple. De nombreuses espèces qui ne sont pas inféodées à ce type de milieu en bénéficient indirectement, du fait de son intégration dans le paysage très diversifié qu'elles exploitent.

III. Menaces éventuelles

- Une intensification des pratiques agricoles pourrait engendrer la destruction des murgères dans le but de faciliter l'exploitation des surfaces herbagères.
- Bien que la recolonisation des murgères semble plutôt lente, certaines d'entre elles risquent à moyen terme d'être recouvertes par la végétation en perdant leur attractivité à la fois sur le plan paysager et écologique.
- Des déchets (plastiques, ferraille, ...) y sont sporadiquement entreposés.

IV. Gestion proposée :

- Inciter au maintien de ces éléments particuliers.
- Procéder à une mise en lumière sélective de certaines murgères recouvertes par la végétation arborescente en maintenant les espèces intéressantes sur un plan biologique et paysager (prunellier, aubépine, faux merisiers).
- Eviter l'utilisation de ces structures comme zone de dépôt.

Inventaire floristique

En gras : Espèce protégée par la législation cantonale ou fédérale ou figurant dans la liste rouge
Italique : Espèce indicatrice de milieux naturels digne de protection selon l'OPN

Espèces signalées (BTEE SA)

Herbacées

Alliaria officinalis
Asplenium trichomanes
Chelidonium majus
Geranium robertianum
Poa bulbosa
Rumex scutatus
Sedum album
Sedum montanum
Sempervivum tectorum
Thymus serpyllum

Autres espèces de valeur signalées¹

Herbacées

Fragaria moschata

Inventaire faunistique

En gras : Espèce menacée de suisse (espèce citée dans les listes rouges de l'OFEV)

0: Eteinte ou disparue n: espèce non menacée
1: En danger d'extinction P+: espèce protégée selon l'OPN
2: Très menacée
3: Menacée
4: Potentiellement menacée
CR: Au bord de l'extinction
EN: En danger
VU: Vulnérable
LC: Non menacée

Reptiles

Espèces relevées et signalées (BTEE SA)

		Statut
Lézard des murailles	Podarcis muralis muralis	LC P+
Couleuvre d'esculape	Zamenis longissima	VU P+

¹ Drosera, 2001, Réfection du réseau d'irrigation, Inventaire et proposition de gestion des valeurs naturelles et paysagère.



BOVERNIER – REVISION DU PLAN D'AFFECTATION DES ZONES

PLAN SECTORIEL NATURE ET PAYSAGE

Prairies et pâturages secs

Zone : **OB4**

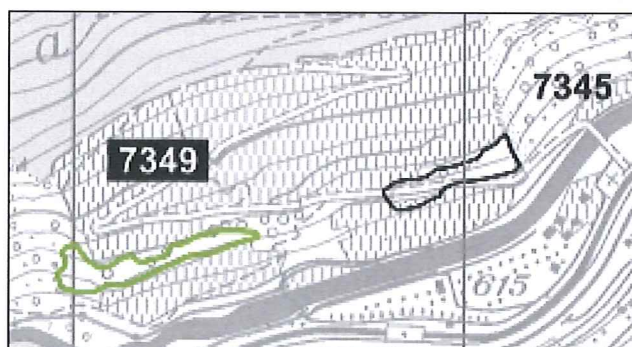
Importance : ☒ nature ☐ communale ☒ fédérale
☒ paysage ☐ cantonale

Carte 1325

X : 572'483 et 572'108

Relevé : Octobre 2006

Y : 103'275 et 103'162



Objectif

Les objets doivent être conservés intacts, en accord avec l'OPPS.

I. Description

Selon l'Ordonnance OPPS de février 2010 un inventaire des prairies et pâturages secs a été réalisé à l'échelle fédérale. La commune de Bovernier comprend deux entités recensées en tant que PPS, les objets 7'345 et 7'349. Ceux-ci sont situés au lieu dit « Ravoir », et présentent respectivement une surface de 0,54 et 0,65 ha.

II. Valeur de l'objet

Ces zones possèdent un intérêt écologique reconnu à l'échelon national et bénéficient d'un statut de protection spécialisé. Les zones PPS correspondent à une végétation de 25% de pelouse sèche de type steppique, 20% de pelouse sèche semi-rudérale, 15% de pelouse sèche de plaine pauvre en espèces, pour la PPS n° 7'345. La PPS 7'349 quant à elle comprend 60% de pelouse sèche steppique et 10% de pelouse sèche de plaine pauvre en espèces. Selon l'inventaire PPS, la dernière prairie comporte entre autre des espèces remarquables telles que l'épervière en cyme (*Hieracium cymosum*) et l'orchis guerrier (*Orchis militaris*), toutes deux sur liste rouge avec un statut potentiellement menacé. Selon l'OPPS le but de la protection est de conserver et développer la flore et la faune spécifique ainsi que les éléments écologiques indispensables à leur existence, et conserver la particularité, la structure et la dynamique propre aux prairies sèches.

III. Menaces éventuelles

- Une intensification de l'exploitation pourrait engendrer la suppression du caractère prairie sèche au profit du caractère prairie grasse.
- Utilisation abusive de produit phytosanitaire.
- Une fermeture du milieu par abandon de gestion des parcelles.

IV. Gestion proposée

- Les objets doivent être conservés intacts.
- La qualité écologique des habitats et des éléments structurels naturels ou semi-naturels qui entourent les objets ainsi que leur mise en réseau doit être développée, afin d'améliorer la fonctionnalité spécifique des objets. Ce travail peut s'effectuer en collaboration avec les services du canton.
- Une agriculture et une sylviculture respectant les principes du développement durable doivent être réalisés sur ces parcelles.
- La gestion actuelle doit être maintenue et rester en accord avec l'OPPS. Une gestion extensive de ces surfaces permet d'empêcher une fermeture du milieu, mais sans aller dans une gestion intensive qui ferait perdre les qualités écologiques au milieu.
- Pratiques à éviter : fertilisation, utilisation de produits phytosanitaires et installation de système d'arrosage.
- Privilégier une fauche tardive, une pâture de courte durée par an et débroussaillage selon besoin.
- Dans la plupart des cantons, l'exploitation des prairies et pâturages secs peut faire l'objet d'un contrat en vertu de la Loi fédérale sur la protection de la nature (LPN) ou de lois cantonales.

Inventaire floristique

En gras : Espèce protégée par la législation cantonale ou fédérale ou figurant dans la liste rouge
Italique : Espèce indicatrice de milieux naturels digne de protection selon l'OPN

Espèces relevées

Ligneux

Espèces signalées (BTEE SA)

Herbacées

Autres espèces de valeur signalées¹

Herbacées

Hieracium cymosum

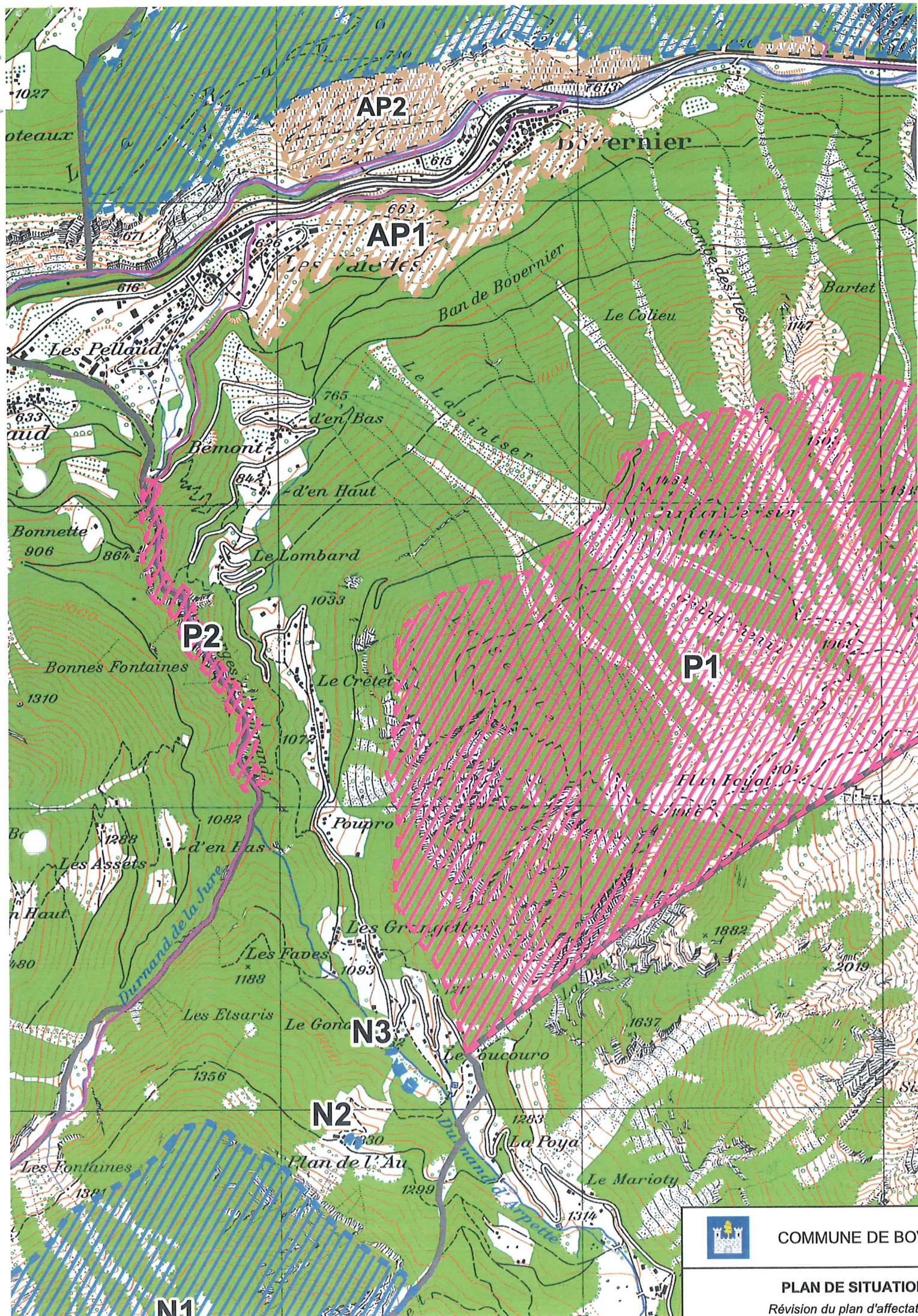
Orchis militaris

¹ Inventaire PPS fédéral



Annexes

ANNEXE 2 : PLAN DE SITUATION



COMMUNE DE BOIVERNIER

PLAN DE SITUATION

Révision du plan d'affectati



Annexes

ANNEXE 3 : RELEVÉ VISUEL VAQUES-PELOUSES STEPPIQUES





Annexes

ANNEXE 4 : FICHES OBJETS PRAIRIES ET PÂTURAGES SECS

Bundesinventar der Trockenwiesen und -weiden von nationaler Bedeutung
Inventaire fédéral des prairies et pâturages secs d'importance nationale
Inventario federale dei prati e pascoli secchi di importanza nazionale
Inventari federal dals prads e da las pastgiras sitgas d'impurtanza naziunala

Kanton Canton Cantone Chantun	VS	Objekt Objet Oggetto Object	7349
Gemeinde(n) Commune(s) Comune(i) Vischnanca(s)	Bovernier		
Lokalität Localité Località Localitad	La Ravoire		
Koordinaten Coordonnées Coordinate Coordinas	572'108 / 103'162		
Höhe ü. M. Altitude Altitudine Autezza sur mar	650 m		
Fläche Surface Superficie Surfatscha	0.65 ha		
Vegetation Végétation Vegetazione Vegetaziun	60% Pelouse sèche de type steppique, 10% Pelouse sèche de plaine pauvre en espèces		

Hinweise zu spezifischen Schutzzielen / Indications sur les objectifs spécifiques de protection
Indicazioni sugli obiettivi specifici di protezione / Indicaziuns davart objects specifics da protecziun

Funde Gefässpflanzen / Découvertes de plantes vasculaires / Piante vascolari riscontrate / Cormofitas chattadas
 Hieracium cymosum, Orchis militaris

Weitere Zielarten / Autres espèces-cible / Altre specie mirate / Ulteriurs spezias en mira

Autres espèces pour la protection et la promotion de la flore et de la faune spécifiques (espèces-cibles flore et faune).

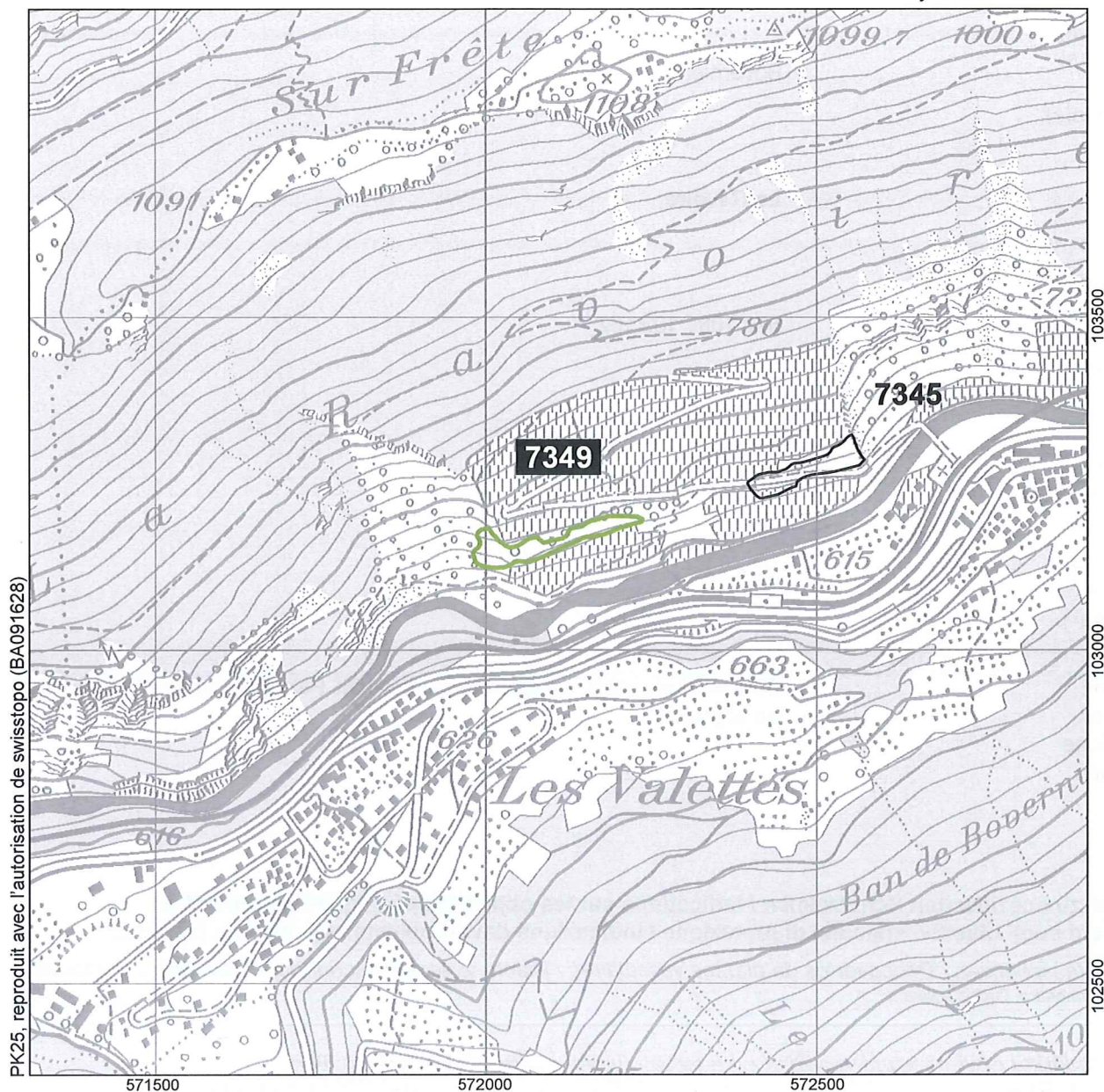
Bundesinventar der Trockenwiesen und -weiden von nationaler Bedeutung
Inventaire fédéral des prairies et pâturages secs d'importance nationale
Inventario federale dei prati e pascoli secchi di importanza nazionale
Inventari federal dals prads e da las pastgiras sitgas d'importanza naziunala

Lokalität
 Localité
 Località
 Localidad

La Ravoire

Objekt
 Objet
 Oggetto
 Object

7349



PK25, reproduit avec l'autorisation de swisstopo (BA091628)

1:10'000

- Objekt / Objet / Oggetto / Object
- Teilobjekt / Objet partiel / Oggetto parziale / Object parzial
- Weitere Objekte / Autres objets / Altri Oggetti / Auters objects

Ausschnitt aus der LK 1:25'000
 Fragment de la CN 1:25'000
 Frammento della CN 1:25'000
 Part da la CTN 1:25'000

1325

Bundesinventar der Trockenwiesen und -weiden von nationaler Bedeutung
Inventaire fédéral des prairies et pâturages secs d'importance nationale
Inventario federale dei prati e pascoli secchi di importanza nazionale
Inventari federal dals prads e da las pastgiras sitgas d'impurtanza naziunala

Kanton Canton Cantone Chantun	VS	Objekt Objet Oggetto Object	7345
Gemeinde(n) Commune(s) Comune(i) Vischnanca(s)	Bovernier		
Lokalität Localité Località Localitad	La Ravoire		
Koordinaten Coordonnées Coordinate Coordinatas	572'483 / 103'275		
Höhe ü. M. Altitude Altitudine Autezza sur mar	650 m		
Fläche Surface Superficie Surfatscha	0.54 ha		
Vegetation Végétation Vegetazione Vegetaziun	25% Pelouse sèche de type steppique, 20% Pelouse sèche semi-rudérale, 15% Pelouse sèche de plaine pauvre en espèces		

Hinweise zu spezifischen Schutzzielen / Indications sur les objectifs spécifiques de protection
Indicazioni sugli obiettivi specifici di protezione / Indicaziuns davart objects specifics da protecziun

Weitere Zielarten / Autres espèces-cible / Altre specie mirate / Ulteriurs spezias en mira

Autres espèces pour la protection et la promotion de la flore et de la faune spécifiques (espèces-cibles flore et faune).

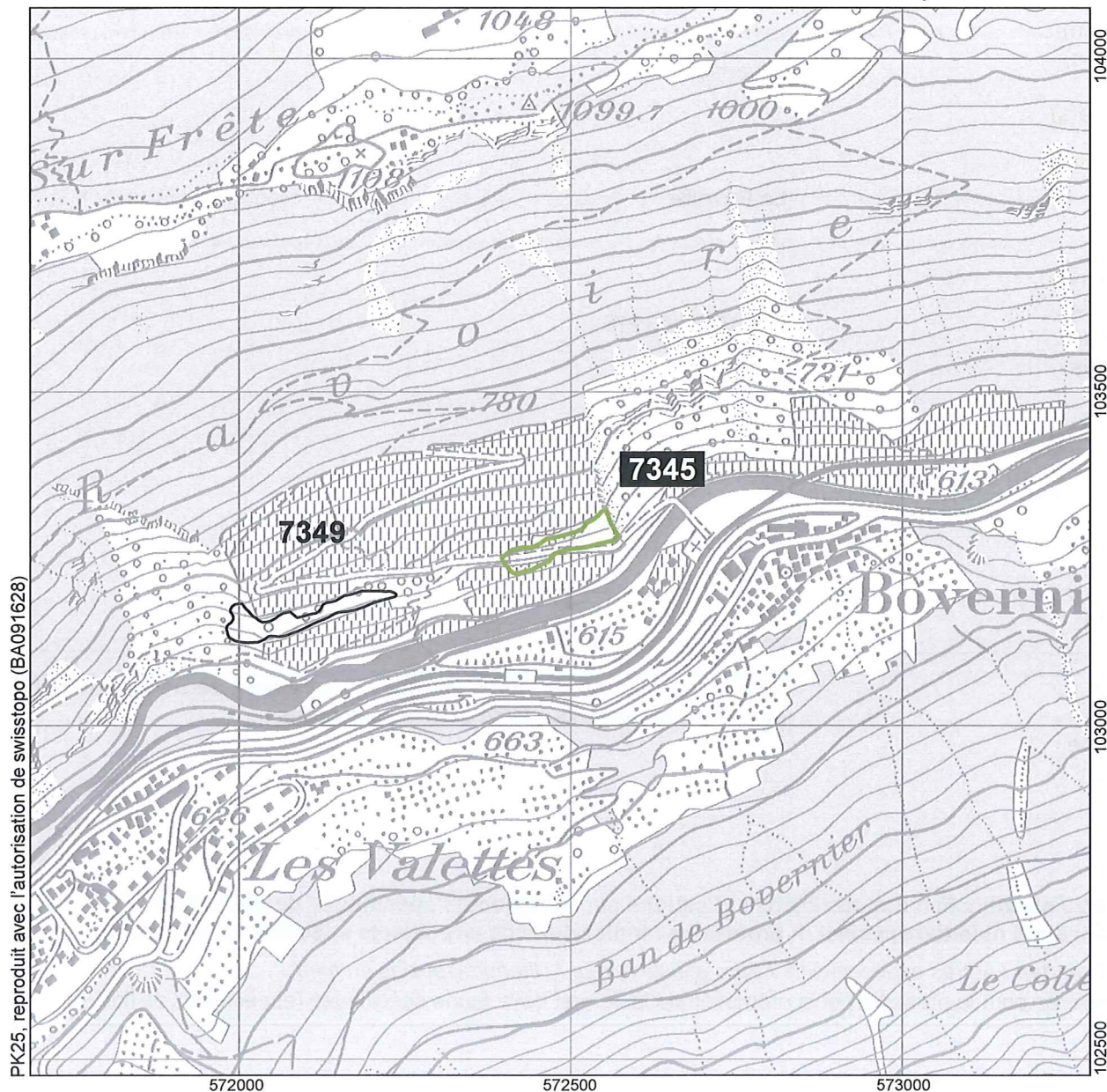
Bundesinventar der Trockenwiesen und -weiden von nationaler Bedeutung
Inventaire fédéral des prairies et pâturages secs d'importance nationale
Inventario federale dei prati e pascoli secchi di importanza nazionale
Inventari federal dals prads e da las pastgiras sitgas d'importanza naziunala

Lokalität
 Localité
 Località
 Localidad

La Ravoire

Objekt
 Objet
 Oggetto
 Object

7345



1:10'000

- Objekt / Objet / Oggetto / Object
- Teilobjekt / Objet partiel / Oggetto parziale / Object parzial
- Weitere Objekte / Autres objets / Altri Oggetti / Auters objects

Ausschnitt aus der LK 1:25'000
 Fragment de la CN 1:25'000
 Frammento della CN 1:25'000
 Part da la CTN 1:25'000

1325



Annexes

ANNEXE 5 : ORDONNANCE SUR LA PROTECTION DES PRAIRIES ET PATURAGES SECS D'IMPORTANCE NATIONALE (OPPS)

**Ordonnance
sur la protection des prairies et pâturages secs
d'importance nationale
(Ordonnance sur les prairies sèches, OPPS)**

du 13 janvier 2010 (Etat le 1^{er} février 2010)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 18a, al. 1 et 3, de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN)¹,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 But

La présente ordonnance a pour but de protéger et de développer les prairies et pâturages secs (prairies sèches) d'importance nationale dans le respect d'une agriculture et d'une sylviculture durables.

Art. 2 Inventaire fédéral

L'inventaire fédéral des prairies et pâturages secs d'importance nationale (inventaire des prairies sèches) comprend les objets énumérés à l'annexe 1.

Art. 3 Description des objets

La description des objets fait partie intégrante de la présente ordonnance. Conformément à l'art. 5, al. 1, let. c, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles², elle n'est pas publiée dans le Recueil officiel du droit fédéral. Elle est accessible gratuitement sous forme électronique³.

Art. 4 Délimitation des objets

¹ Les cantons fixent les limites précises des objets. Ils consultent à cet effet les propriétaires fonciers et les usagers, et plus particulièrement les exploitants.

² Lorsque des objets présentent des aspects d'aménagement du territoire liés aux conceptions et plans sectoriels fédéraux, les cantons consultent les services fédéraux compétents.

RO 2010 283

¹ RS 451

² RS 170.512

³ www.bafu.admin.ch/pps-f

³ Lorsque les limites précises n'ont pas encore été fixées, l'autorité cantonale compétente prend, sur demande, une décision de constatation de l'appartenance d'un bien-fonds à un objet. Le requérant doit pouvoir fonder sa demande sur l'existence d'un intérêt digne de protection.

Art. 5 Sites prioritaires

¹ Après avoir consulté l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), les cantons peuvent désigner des sites prioritaires. Ceux-ci comprennent un ou plusieurs objets proches les uns des autres et jouxtant des habitats et éléments structurels naturels ou semi-naturels. Ils constituent un habitat de grande valeur écologique pour la faune et la flore typiques des prairies sèches.

² Lorsque des sites prioritaires présentent des aspects d'aménagement du territoire liés aux conceptions et plans sectoriels fédéraux, les cantons consultent les services fédéraux compétents.

³ Les sites prioritaires sont pris en compte de manière appropriée dans les plans et prescriptions qui régissent l'utilisation du sol admise par la législation sur l'aménagement du territoire.

⁴ Les cantons déclarent les sites prioritaires à l'OFEV, qui en publie la liste.

Section 2

Protection des prairies et pâturages secs d'importance nationale

Art. 6 Buts de la protection

¹ Les objets doivent être conservés intacts. Les buts de la protection consistent notamment:

- a. en la conservation et le développement de la flore et de la faune spécifiques ainsi que des éléments écologiques indispensables à leur existence;
- b. en la conservation des particularités, de la structure et de la dynamique propres aux prairies sèches;
- c. en une agriculture et une sylviculture respectant les principes du développement durable.

² Dans les sites prioritaires, il convient de développer la qualité écologique des habitats et éléments structurels naturels ou semi-naturels qui entourent les objets ainsi que leur mise en réseau, afin d'améliorer la fonctionnalité spécifique des objets.

³ Les buts de la protection spécifiques à chaque objet sont fixés dans la description des objets visée à l'art. 3.

Art. 7 Dérogations aux buts de la protection

¹ Les dérogations aux buts de la protection ne sont admises que pour des projets dont l'emplacement s'impose directement par leur destination et qui servent à protéger l'homme contre des dangers naturels ou qui répondent un autre intérêt public prépondérant d'importance nationale. Quiconque déroge aux buts de la protection doit être tenu de prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat.

² Il est en outre admis de déroger aux buts de la protection dans les sites prioritaires lorsque le projet remplit les conditions fixées dans la législation sur l'aménagement du territoire et lorsque la surface et la qualité des prairies sèches sont globalement reconstituées, voire accrues.

Art. 8 Mesures de protection et d'entretien

¹ Les cantons, après avoir pris l'avis des propriétaires fonciers concernés et des usagers, prennent les mesures de protection et d'entretien adéquates pour atteindre les buts de la protection. Ce faisant, ils veillent en particulier à conserver et à développer une exploitation agricole et sylvicole durable et adaptée.

² Les mesures de protection et d'entretien font l'objet d'accords entre l'autorité cantonale et les intéressés. Si la conclusion d'un accord n'est pas possible, elles sont ordonnées.

³ Les cantons veillent en particulier:

- a. à ce que les plans et les prescriptions régissant l'utilisation du sol admise par la législation sur l'aménagement du territoire tiennent compte de manière appropriée des dispositions de la présente ordonnance;
- b. à ce qu'il ne soit entrepris aucune construction ni installation ni aucune modification de terrain, qui contreviendraient aux buts de la protection;
- c. à ce que les utilisations existantes ou nouvelles, notamment par l'agriculture, la sylviculture et le tourisme ainsi que l'utilisation à des fins de détente, soient en concordance avec les buts de la protection;
- d. à ce que les éléments structurels des objets soient conservés, voire améliorés ou recréés si cela sert à atteindre les buts de la protection;
- e. à ce que le développement des espèces animales et végétales rares ou menacées ainsi que leurs biocénoses soit favorisé.

Section 3 Mise en œuvre et financement**Art. 9** Délais

Les mesures prévues aux art. 4, al. 1, et 8 doivent être prises dans un délai de dix ans à compter de l'inscription des objets à l'annexe 1.

Art. 10 Protection préventive

Tant que les cantons n'ont pas pris de mesures de protection ni d'entretien, ils veillent, par des mesures immédiates appropriées, à ce que l'état des objets ne se détériore pas.

Art. 11 Réparation des atteintes

Les cantons veillent, chaque fois que l'occasion se présente, à ce que les atteintes déjà subies par les objets soient réparées dans la mesure du possible.

Art. 12 Devoirs de la Confédération

¹ Dans leur activité, les autorités, services, instituts et établissements fédéraux sont tenus de conserver les objets conformément aux buts de la protection.

² Ils prennent les mesures prévues aux art. 8, 10 et 11 dans les domaines relevant de leur compétence en vertu de la législation spéciale.

Art. 13 Compte rendu

Tant qu'ils n'ont pas pris les mesures nécessaires prévues aux art. 4, al. 1, et 8, les cantons rendent compte à l'OFEV tous les deux ans, à la fin de l'année, de l'état de la protection des objets.

Art. 14 Prestations de la Confédération

¹ L'OFEV conseille et soutient les cantons dans l'accomplissement des tâches prévues par la présente ordonnance.

² Les indemnités versées par la Confédération pour les mesures prévues aux art. 4, 8, 10 et 11 sont régies par les art. 18 et 19 de l'ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN)⁴.

³ Lorsque des objets de la présente ordonnance comprennent des surfaces donnant droit à des contributions selon l'art. 4 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs⁵, les contributions pour ces surfaces sont allouées en application de l'art. 3, al. 3, de l'ordonnance du 4 avril 2001 sur la qualité écologique⁶ et non pas des art. 18 et 19 OPN.

Art. 15 Collaboration avec l'agriculture et la sylviculture

Lorsqu'ils fixent les mesures de protection, d'entretien et de valorisation, les services compétents collaborent étroitement avec les services spécialisés de l'agriculture et de la sylviculture.

⁴ RS 451.1

⁵ RS 910.13

⁶ RS 910.14

Art. 16 Aide à l'exécution

L'OFEV édicte d'entente avec l'Office fédéral de l'agriculture une aide à l'exécution des mesures de protection et d'entretien conformes à la présente ordonnance.

Art. 17 Radiation d'objets

¹ Lorsque la protection d'un objet ne peut plus être garantie en raison du développement avancé de friches, il est radié de l'inventaire fédéral.

² Avant la radiation d'un objet, les cantons concernés sont invités à donner leur avis; ils consultent les intéressés conformément à l'art. 4, al. 1.

Section 4 Dispositions finales**Art. 18** Modification du droit en vigueur

Les ordonnances mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. *Ordonnance du 7 septembre 1994 sur les bas-marais*⁷

Art. 11, al. 2 et 3

...

2. *Ordonnance du 15 juin 2001 sur les batraciens*⁸

Art. 14, al. 2 et 3

...

Art. 19 Dispositions transitoires

¹ Jusqu'à la décision de leur inscription à l'annexe 1, la protection des objets énumérés à l'annexe 2 est régie par l'art. 29, al. 1, let. a, OPN⁹ et par l'art. 10 de la présente ordonnance.

² La description de ces objets est accessible gratuitement sous forme électronique¹⁰.

Art. 20 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2010.

⁷ RS 451.33. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite ordonnance.

⁸ RS 451.34 Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite ordonnance.

⁹ RS 451.1

¹⁰ www.bafu.admin.ch/ppsf

ANNEXE 6

**PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ESPACE RESERVE AUX
EAUX (ERE) POUR LES GRANDS COURS D'EAU (DRANSE)
ET LES COURS D'EAU (DURNAND)**

PRESCRIPTIONS

fixant les restrictions au droit de propriété dans l'espace réservé aux eaux superficielles (ERE) des grands cours d'eau

I OBJECTIF DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions accompagnent les plans d'espace réservé aux eaux superficielles (ci-après ERE) des grands cours d'eau, c'est-à-dire ceux dont la largeur naturelle du lit dépasse les 15 mètres. Elles rappellent les exigences légales fédérales et cantonales concernant les possibilités d'utilisation du sol ainsi que les restrictions du droit de propriété nécessaires pour atteindre les objectifs de l'ERE, à savoir, le maintien des fonctions naturelles du cours d'eau, la protection contre les crues et l'utilisation du cours d'eau.

Ce document est élaboré conformément aux dispositions légales, aux directives et normes techniques en la matière. Il fait partie du dossier de mise à l'enquête publique, accompagnant les plans de l'ERE devant être approuvés.

II CONTENU DES PRESCRIPTIONS

A. S'agissant des possibilités et des restrictions de construire dans l'ERE

- **Toute construction est en principe interdite dans l'ERE.**
- Les installations érigées légalement et pouvant être utilisées conformément à leur destination bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise dans l'ERE (art. 41c al. 2 E OEaux).
- En principe, seules les installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que les chemins pour piétons et de randonnée pédestres, les centrales en rivière et les ponts peuvent être construites dans l'ERE (art. 41c al. 1, 1^{ère} phr, OEaux).
- Dans les zones densément bâties, le département des transports de l'équipement et de l'environnement peut accorder des dérogations à l'interdiction de construire dans l'ERE pour les installations conformes à l'affectation de la zone pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (art. 41c al. 1, 2^{ème} phr, OEaux).

B. S'agissant des possibilités et des restrictions de cultiver dans l'ERE

- Lorsque le cours d'eau est enterré, il n'y a aucune restriction à l'utilisation du sol pour l'agriculture dans l'ERE découlant de l'OEaux (art. 41c al. 6 OEaux).
- En principe, pour les cours d'eau non enterrés, tout épandage d'engrais ou de produit phytosanitaire est interdit dans l'ERE. Exception : au-delà d'une bande riveraine large de 3 mètres, les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques (art. 41c al.3 OEaux, annexes 2.5 et 2.6 ORRChim).
- L'ERE peut faire l'objet d'une exploitation agricole s'il est aménagé en surface à litière, en haie, en bosquet champêtre, en berge boisée, en prairie extensive, en pâturage extensif ou en pâturage boisé conformément à l'ordonnance du 7

décembre 1998 sur les paiements directs. Du point de vue agricole, ces surfaces peuvent être considérées au titre des compensations écologiques (art. 41c al. 4 OEaux).

- Jusqu'au commencement des travaux d'aménagement du cours d'eau, les surfaces agricoles nécessaires à la réalisation d'un projet d'aménagement sur un cours d'eau endigué peuvent continuer à être exploitées de manière intensive jusqu'au pied de digue externe, pour autant qu'il soit démontré qu'il n'y a pas de contradiction avec les objectifs de protection des eaux superficielles (art. 4 al. 2 OERE).
- Après la réalisation des travaux d'aménagement et en zone agricole, l'exploitation agricole intensive reste possible jusqu'au pied externe de la digue, pour autant que les objectifs de protection des eaux superficielles soient garantis. Exceptionnellement, sur la base d'une analyse portant sur la configuration des ouvrages (t.q. digue intégrée) et tenant compte des intérêts prépondérants en présence, une agriculture intensive peut être autorisée jusqu'au sommet externe de digue (art. 4 al. 3 OERE).

C. Possibilité de prendre des mesures contre l'érosion naturelle dans l'ERE

- Des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle de la berge du cours d'eau ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole utile (art. 41c al. 5 OEaux).

III AUTRES ASPECTS

A. Effets juridiques

Dès que les plans et les prescriptions déterminant l'ERE sont approuvés par le Conseil d'Etat et que dite décision d'approbation est entrée en force, les plans ont force obligatoire pour les autorités et les particuliers.

B. Décision spéciale (partielle), nécessaire en cas de dérogation à l'interdiction de construire dans l'ERE

Un requérant qui souhaite construire dans un ERE doit procéder à la mise à l'enquête publique simultanée de son projet de construction et de la dérogation à l'interdiction de construire dans l'ERE. Les autorités compétentes en matière de construction assurent la coordination des procédures.

C. Mesures transitoires

Dans les parties du territoire où les plans et les prescriptions relatifs à l'ERE ne sont pas encore établis ou sont en cours d'élaboration, les restrictions liées aux constructions sont applicables le long des eaux à une bande de chaque côté dont la largeur est définie par les dispositions transitoire de l'OEaux à une bande de 20 mètres à partir de la rive. L'autorité compétente en matière d'autorisation de construire tiendra dès lors compte de ces espaces transitoires.

D. Rôle des prescriptions par rapport à l'aménagement du territoire

Une fois entré en force, l'ERE est reporté à titre indicatif sur les plans d'affectation des zones (PAZ). Les prescriptions y relatives, approuvées par le Conseil d'Etat, doivent être annexées au règlement communal des constructions (RCCZ). L'ERE a une portée prépondérante sur les zones d'affectation.

La commune analysera la nécessité éventuelle de procéder à l'adaptation de son PAZ et de son RCCZ.

10 août 2015

PRESCRIPTIONS

fixant les restrictions au droit de propriété dans l'espace réservé aux eaux superficielles (ERE)

I OBJECTIF DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions accompagnent les plans d'espace réservé aux eaux superficielles (ci-après ERE). Elles rappellent les exigences légales fédérales concernant les possibilités d'utilisation du sol ainsi que les restrictions du droit de propriété nécessaires pour atteindre les objectifs de l'ERE, à savoir, le maintien des fonctions naturelles du cours d'eau, la protection contre les crues et l'utilisation du cours d'eau.

Ce document est élaboré conformément aux dispositions légales, aux directives et normes techniques en la matière. Il fait partie du dossier de mise à l'enquête publique, accompagnant les plans de l'ERE devant être approuvés.

II CONTENU DES PRESCRIPTIONS

A. S'agissant des possibilités et des restrictions de construire dans l'ERE

- **Toute construction est en principe interdite dans l'ERE.**
- Les installations érigées légalement et pouvant être utilisées conformément à leur destination bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise dans l'ERE (art. 41c al. 2 E OEaux).
- En principe, seules les installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que les chemins pour piétons et de randonnée pédestres, les centrales en rivière et les ponts peuvent être construites dans l'ERE (art. 41c al. 1, 1^{ère} phr, OEaux).
- Dans les zones densément bâties, le département des transports de l'équipement et de l'environnement peut accorder des dérogations à l'interdiction de construire dans l'ERE pour les installations conformes à l'affectation de la zone pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (art. 41c al. 1, 2^{ème} phr, OEaux).

B. S'agissant des possibilités et des restrictions de cultiver dans l'ERE

- Lorsque le cours d'eau est enterré, il n'y a aucune restriction à l'utilisation du sol pour l'agriculture dans l'ERE découlant de l'OEaux (art. 41c al. 6 OEaux).
- En principe, pour les cours d'eau non enterrés, tout épandage d'engrais ou de produit phytosanitaire est interdit dans l'ERE. Exception : au-delà d'une bande riveraine large de 3 mètres, les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques (art. 41c al.3 OEaux, annexes 2.5 et 2.6 ORRChim).
- L'ERE peut faire l'objet d'une exploitation agricole s'il est aménagé en surface à litière, en haie, en bosquet champêtre, en berge boisée, en prairie extensive, en pâturage extensif ou en pâturage boisé conformément à l'ordonnance du 7

décembre 1998 sur les paiements directs. Du point de vue agricole, ces surfaces peuvent être considérées au titre des compensations écologiques (art. 41c al. 4 OEaux).

C. Possibilité de prendre des mesures contre l'érosion naturelle dans l'ERE

- Des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle de la berge du cours d'eau ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole utile (art. 41c al. 5 OEaux).

III AUTRES ASPECTS

A. Effets juridiques

Dès que les plans et les prescriptions déterminant l'ERE sont approuvés par le Conseil d'Etat et que dite décision d'approbation est entrée en force, les plans ont force obligatoire pour les autorités et les particuliers.

B. Décision spéciale (partielle), nécessaire en cas de dérogation à l'interdiction de construire dans l'ERE

Un requérant qui souhaite construire dans un ERE doit procéder à la mise à l'enquête publique simultanée de son projet de construction et de la dérogation à l'interdiction de construire dans l'ERE. Les autorités compétentes en matière de construction assurent la coordination des procédures.

C. Mesures transitoires

Dans les parties du territoire où les plans et les prescriptions relatifs à l'ERE ne sont pas encore établis ou sont en cours d'élaboration, les restrictions liées aux constructions sont applicables le long des eaux à une bande de chaque côté dont la largeur est définie par les dispositions transitoire de l'OEaux, ou s'agissant des étendues d'eau, à une bande de 20 mètres à partir de la rive. L'autorité compétente en matière d'autorisation de construire tiendra dès lors compte de ces espaces transitoires.

D. Rôle des prescriptions par rapport à l'aménagement du territoire

Une fois entré en force, l'ERE est reporté à titre indicatif sur les plans d'affectation des zones (PAZ). Les prescriptions y relatives, approuvées par le Conseil d'Etat, doivent être annexées au règlement communal des constructions (RCCZ). L'ERE a une portée prépondérante sur les zones d'affectation.

La commune analysera la nécessité éventuelle de procéder à l'adaptation de son PAZ et de son RCCZ.

1^{er} janvier 2014